



Commune d'Orcières (05170)

Dossier CDNPS

Etude liée aux article L122-7 du code de l'urbanisme concernant la création de
la zone d'activités de Riou Claret



SOMMAIRE

Sommaire	3
Préambule	7
CHAPITRE 1 : IdentificaTlon et contexte du projet.....	9
1. Situation géographique générale.....	9
2. Localisation du site d'étude (zone d'activité de Riou Claret)	11
CHAPITRE 2 : Contexte communal au regard des thématiques des articles l122-7 du CU	13
1. Occupation des sols (OCSOL)	13
2. Contexte agricole.....	14
2.1. Analyse des surfaces agricoles du RPG	14
2.2. Analyse des Zones à Potentiel Agricole.....	16
2.3. Analyse des exploitations agricole	17
2.4. L'agriculture dans le SCOT du Gapençais	18
3. Contexte forestier	20
3.1. Carte forestière de l'OFME	20
3.2. Les forêts publiques.....	23
3.3. La charte forestière du territoire du Champsaur-Valgaudemar.....	24
4. Contexte paysager	25
4.1. Atlas des paysages 05	25
4.2. Les orientations du DOO du SCOT	29
4.3. Précisions sur les périmètres de protection de 300 m autour des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels dans la loi Montagne au regard des enjeux ScoT ..	31
4.4. Le Parc National des Ecrins (PNE)	34
4.5. Le plan de paysage du Champsaur et Valgaudemar	39
5. Contexte écologique.....	41
5.1. Approche réglementaire.....	41
5.2. Continuités écologiques.....	47
5.3. Habitats et milieux naturels	49
5.4. La flore	57
5.5. La faune	63
5.6. La trame verte et bleue dans le SCOT Gapençais.....	68
5.7. Synthèse des enjeux écologiques	71
6. Risques naturels.....	73

6.1.	Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)	73
6.2.	Séismes	82
6.3.	Feu de forêt	82
7.	Contexte du patrimoine bâti	84
7.1.	Le patrimoine religieux	84
7.2.	Le patrimoine vernaculaire	85
7.3.	Le patrimoine du XXème siècle	86
CHAPITRE 3 : Analyse du site au regard des thématiques des articles L122-7 du CU.....		89
1.	Analyse des enjeux agricoles et pastoraux.....	92
1.1.	Le Registre Parcellaire Graphique	92
1.2.	Les Zones à Potentiel Agricole	93
1.3.	Irrigation	94
1.4.	Les exploitants	94
2.	Analyse des enjeux forestiers	95
2.1.	Carte forestière de l'OFME et forêts publiques	95
2.2.	La charte forestière du territoire du Champsaur-Valgaudemar.....	96
2.3.	Autorisation de défrichage.....	96
3.	Analyse des enjeux paysagers.....	96
3.1.	Analyse des co-visibilités.....	96
3.2.	Perceptions du terrain d'étude.....	101
3.3.	Perception des entrées.....	101
4.	Analyse des enjeux écologiques.....	103
4.1.	Les habitats naturels	103
4.2.	Les espèces protégées	104
4.3.	Les continuités écologiques	105
4.4.	Synthèse des enjeux écologiques	108
5.	Analyse des risques.....	109
5.1.	Les zones rouges R5 et R13.....	109
5.2.	La zone bleue B6.....	111
6.	Analyse du patrimoine	112
CHAPITRE 4 : Le projet communal et le choix de développement du secteur de Riou Claret		113
1.	Les intentions du projet.....	113
1.1.	Le projet économique et démographique de la commune	113
1.2.	Le projet dans le PLU actuellement opposable	114
1.3.	Une procédure de modification de droit commun	115
1.4.	Le projet dans la révision générale du PLU	116

2. Accès aux réseaux.....	116
2.1. Réseaux humides	117
2.2. Réseau électrique	117
2.3. Voirie.....	117
3. Le choix du secteur de Riou Claret au regard des enjeux de la loi montagne.....	117
3.1. Volet agricole	117
3.2. Volet forestier	118
3.3. Volet paysager	118
3.4. Les risques naturels	119
3.5. La préservation de la biodiversité.....	119
3.6. La préservation du patrimoine local	119
CHAPITRE 5 : présentation et insertion du projet	121
CHAPITRE 6 : LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU	126
1. Le règlement graphique (zonage) envisagé	126
2. Le règlement écrit envisagé.....	127
3. L'orientation d'aménagement et de programmation envisagée	132
Eléments de programmation	133
Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif).....	136
CHAPITRE 7 : Prise en compte des thématiques abordées par l'article L122-7 du code de l'urbanisme et conclusion sur la compatibilité du projet avec ceux-ci.....	137



PREAMBULE

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 reconnaissent la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
 - Protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (L 122-5, L 122-5-1 et L 122-6 du CU) ;
 - Encadrement du développement touristique.

L'article L122-5 du CU prévoit notamment que « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* ».

Il est considéré que la nouvelle zone d'activités de Riou Claret ne correspond pas à cette définition puisque celle-ci prend place à proximité d'un seul bâtiment.

Néanmoins, l'article L122-7 du CU permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

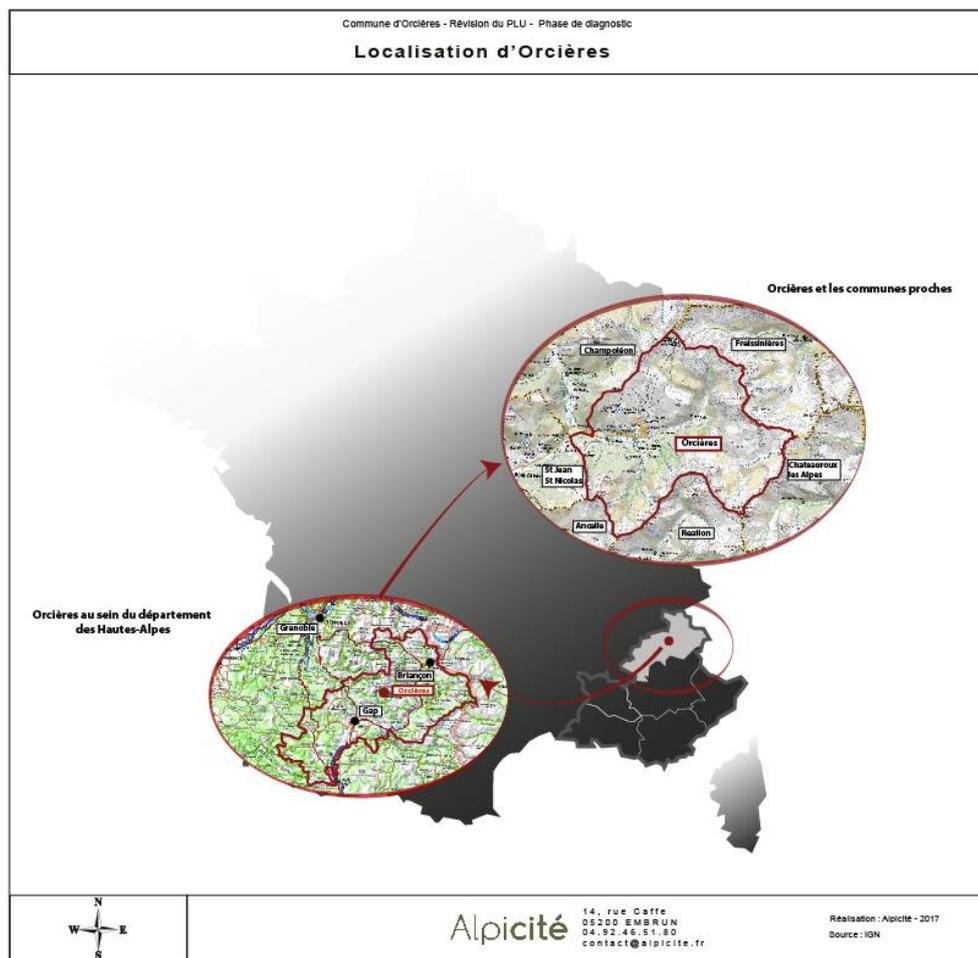
Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

En application de cet article, la commune d'Orcières soumet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) une demande de dérogation pour un projet de création de zone d'activités en discontinuité des « bourgs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au titre de l'articles L122-7 du CU.

Le présent document a pour but de fournir à la commission, tous les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet au regard des objectifs de la loi Montagne.

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE



Localisation géographique d'Orcières

Orcières est située au cœur du département des Hautes-Alpes, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La commune s'étend sur 9 827 ha (98.27 km²). Elle se trouve à environ 35 km au nord-est de Gap.

Orcières est une commune de la vallée du Champsaur, située dans l'arrondissement de Gap et membre de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV).

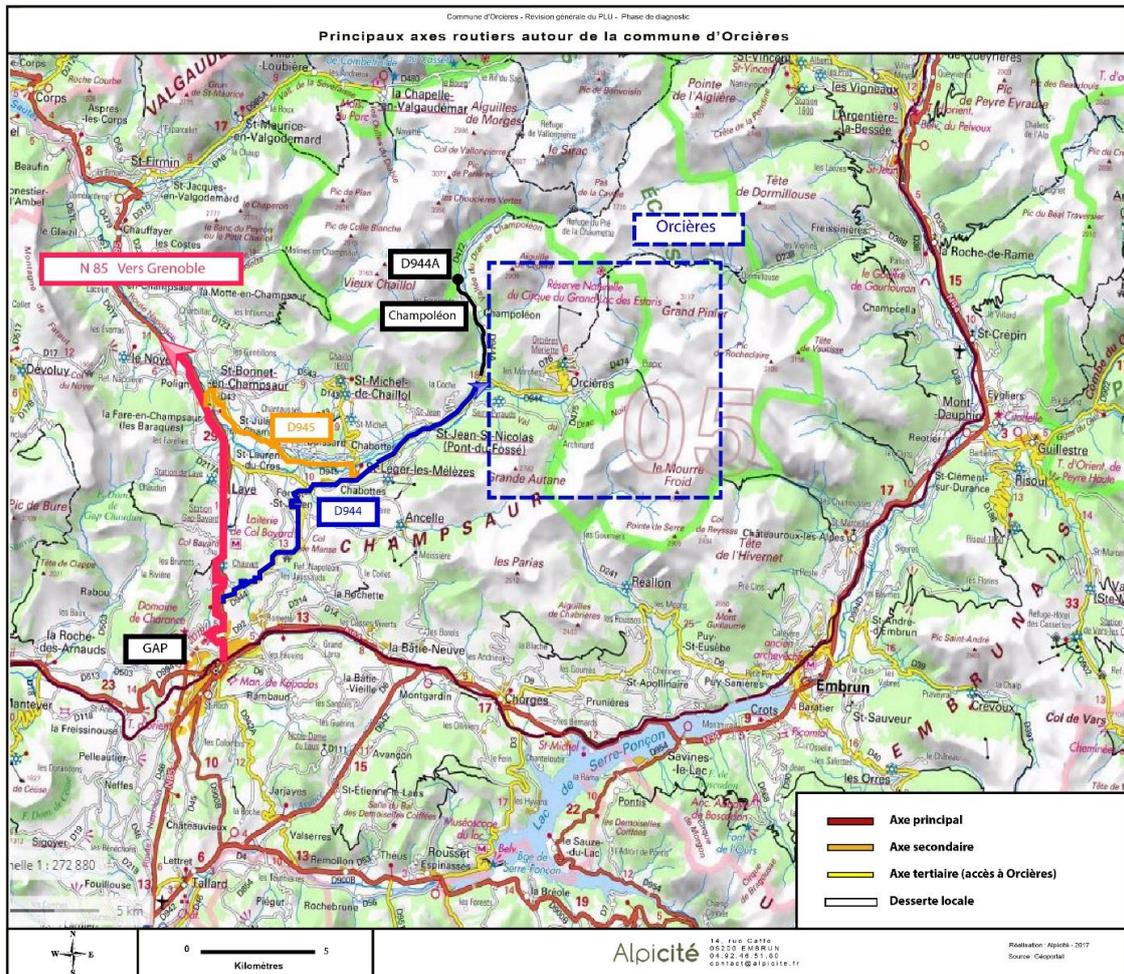
En 2018, la commune comptait 670 habitants.

La commune d'Orcières est située entre 1170 et 3117 mètres d'altitude, et accueille notamment deux stations de ski, principaux leviers de son attractivité : la station principale d'Orcières-Merlette située à 1850 mètres d'altitude ainsi que la station Serre-Eyraud, qui est un petit domaine situé à 1400 mètres d'altitude.

La commune se structure ainsi autour de la station principale, à Orcières-Merlette, et d'un centre village situé dans la vallée ; mais elle est aussi caractérisée par une multitude d'autres petits hameaux qui se sont constitués le long des voies de circulation. Ainsi, on trouve les Veyers et les Plautus, le long de la D76 qui relie le centre village et la station de ski. Les Marches et les Estaris respectivement à l'ouest et à l'est de cette voie, en montant vers la station. Les hameaux de Montcheny et les Fourès qui s'organisent aussi le long de la D474 en direction du hameau de Prapic. Plusieurs hameaux plus ou moins importants sont aussi situés autour de la route principale d'accès à Orcières (D 944), les Usclas, Bousensayes, la Crau à proximité du village mais aussi les Tourrengs ou la fruitière en entrée ouest du territoire. Les hameaux des Audiberts, d'Archinard ou encore celui des Ratiers s'organisent quant à eux autour de la D475 qui suit le torrent d'Archinard en versant sud. Enfin, le hameau de Serre-Eyraud situé à l'est de la commune est associé à la petite station de ski alpin déjà évoquée, avec un accès direct qui se fait essentiellement depuis Saint-Jean-Saint-Nicolas. La plupart de ces hameaux existaient déjà avant le XXème siècle.

A partir de la RN85 Gap-Grenoble (route Napoléon), la commune est desservie par la RD 944 depuis Gap, et la RD 945 depuis Saint-Bonnet-en-Champsaur, puis la RD 76 qui monte jusqu'à la station, la RD 475 qui descend jusqu'à Archinard et permet de relier Serre Eyraud par une route forestière, et la RD 474 qui dessert le village de Prapic. Serre Eyraud s'atteint également par une route partant de la D944 avant d'arriver sur la commune d'Orcières.

Depuis la commune, il est possible de rejoindre Gap en 35 à 40 minutes.



Axes routiers autour d'Orcières

Orcières n'est pas desservie par le réseau ferroviaire, la gare la plus proche est située à Gap.

La Gare TGV la plus proche en temps est celle d'Aix-en-Provence, à environ 2h25 de trajet via l'autoroute (198km).

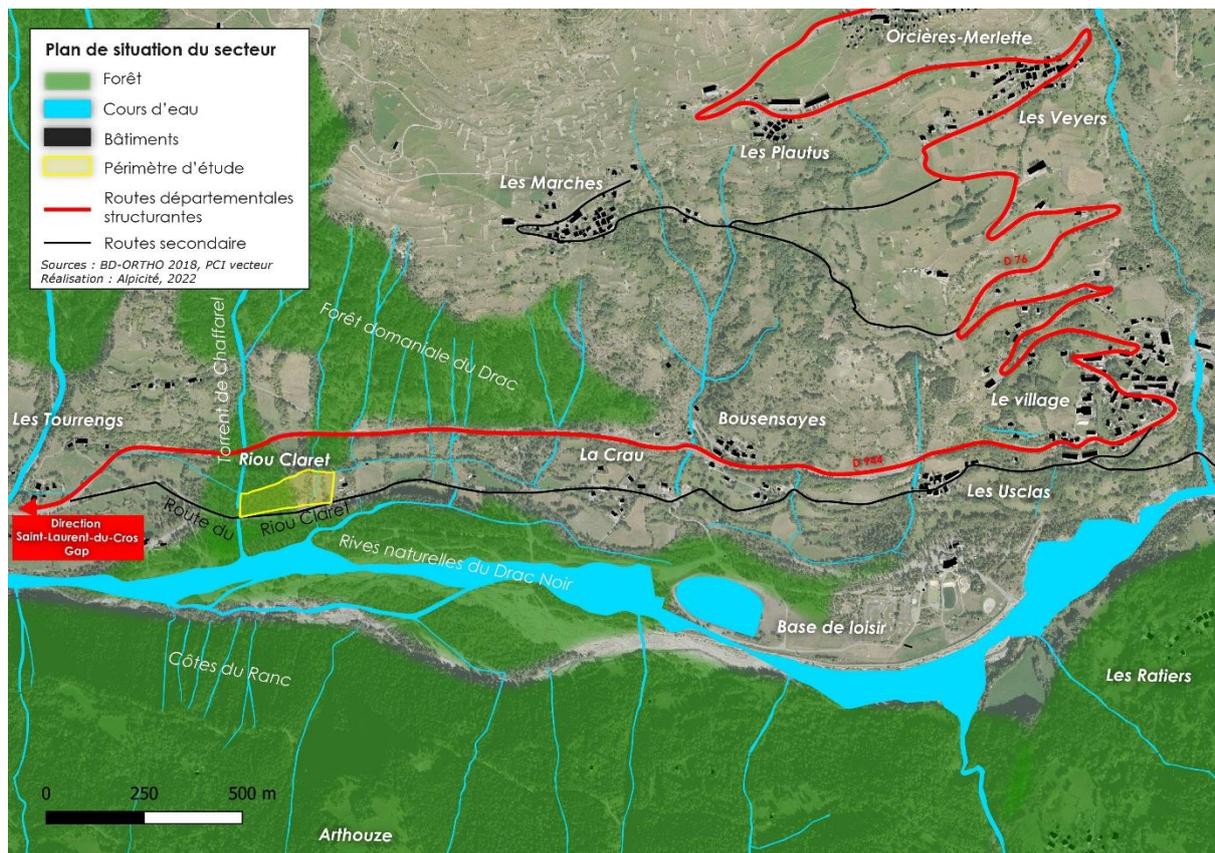
L'aéroport le plus proche est celui de Marignane, à Marseille, à près de 2h35 de route et 209km.

En ce qui concerne les transports collectifs, un système de navette permet de faire la jonction entre Gap et Orcières-Merlette, géré par le réseau de transport départemental « Zou ! ».

Malgré sa situation géographique complexe, et cet enclavement, la commune dispose d'une forte attractivité touristique.

2. LOCALISATION DU SITE D'ETUDE (ZONE D'ACTIVITE DE RIOU CLARET)

La future zone d'activité prendra place en fond de vallée, entre les crêtes des Marches et les rives naturelles du Drac Noir. Il est facilement accessible depuis la route départementale D 944 par une voie historique parallèle qui longe la vallée. Cette voie permettait historiquement de desservir les hameaux de La Crau, de Bousensayes et des Usclas et permet d'accéder au village situé à 2.8 km. On peut aussi noter le passage d'une piste de ski de fond en direction de la base de loisirs d'Orcières.



Implantation du site d'étude dans la commune



Points de vue sur le secteur de Riou Claret depuis la route du Riou Claret

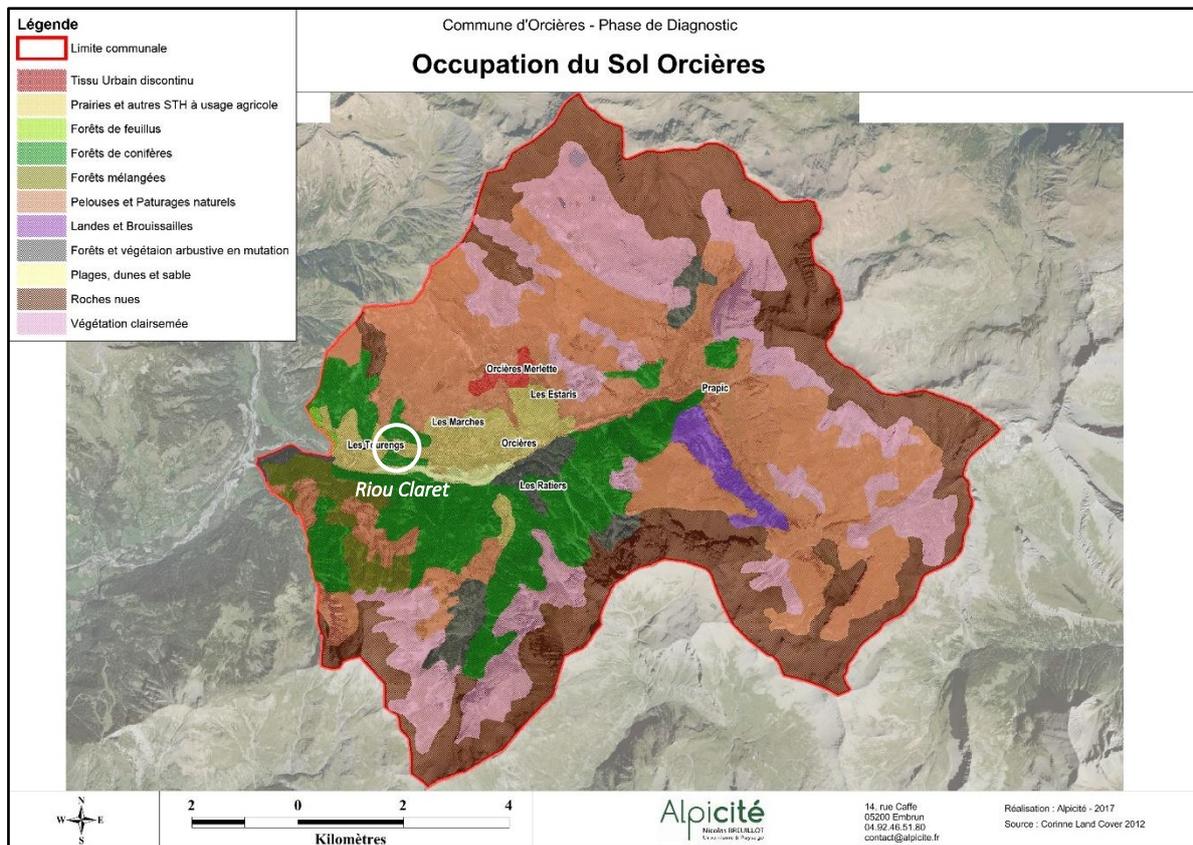
Source : Alpicité

Le site est aujourd'hui principalement occupé par les espaces forestiers qui longent le torrent de Chauffarel et par des terrains agricoles qui s'inscrivent dans la continuité des paysages bocagers qui caractérisent les piémonts de la vallée du Drac Noir.

Le site est classé en zone AU du PLU actuellement opposable.

CHAPITRE 2 : CONTEXTE COMMUNAL AU REGARD DES THEMATIQUES DES ARTICLES L122-7 DU CU

1. OCCUPATION DES SOLS (OCSOL)



Occupation des sols (OCSOL) sur la commune

Libellé	Surface ha	Surface %
Tissu urbain discontinu	49,42	0,5%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	408,82	4,1%
Forêts de feuillus	11,18	0,1%
Forêts de conifères	1 267,43	12,8%
Forêts mélangées	219,57	2,2%
Pelouses et pâturages naturels	2 891,17	29,1%
Landes et Broussailles	149,94	1,5%
Forêt et végétation arbustive en mutation	297,22	3,0%
Plages, dunes et sable	53,32	0,5%
Roches nues	2 610,42	26,3%
Végétation clairsemée	1 967,79	19,8%
Total	9 926,28	100,0%

Type d'occupation du sol

L'occupation du sol sur la commune est dominée par les pelouses et pâturages naturels (29.1%) et les roches nues (26.3%), qui représentent à eux seuls 55.4% du territoire. Ces dernières forment une

barrière sur toutes les limites nord, est et sud de la commune. Elles correspondent aux reliefs les plus élevés qui encerclent l'impasse d'Orcières.

On dénombre par ailleurs environ 23.3% d'espaces ouverts ou semi-ouverts (landes et broussailles, forêts et végétation arbustive, végétation clairsemée). Ceux-ci sont intercalés entre les roches nues et les pelouses et forment ainsi le lien paysager entre ces deux types d'occupation.

Les forêts, pour environ 15.1% du territoire, se retrouvent particulièrement en rive gauche du Drac, formant un paysage plus dense sur ce côté. La rive droite étant plus vallonnée et donc davantage soumise à l'activité humaine, on retrouve également des forêts mais en moindre proportion. Les conifères forment à eux seuls 12.8% de la couverture territoriale.

Le lit majeur du Drac (plages, dunes et sables) et les prairies à usage agricoles sont concentrés sur l'ouest de la commune et représentent respectivement 0.5% et 4.1% du territoire.

On note enfin l'infime surface occupée par les parties urbanisées selon Corine Land Cover, à hauteur de 0.5%.

Néanmoins au vu de la carte ci-dessus cela est à relativiser puisque seul le secteur de la station d'Orcières-Merlette est repéré (comme tissu urbain discontinu), alors que comme cela est précisé en introduction, la commune se caractérise par un centre-village et de nombreux autres hameaux. Ces surfaces restent néanmoins très faibles en effet, et la carte reste tout à fait pertinente dans une approche globale, montrant la large prédominance des espaces naturels et agricoles sur le territoire communal.

Le secteur de Riou Claret est situé dans un contexte à dominante agricole et forestière.

2. CONTEXTE AGRICOLE

2.1. Analyse des surfaces agricoles du RPG

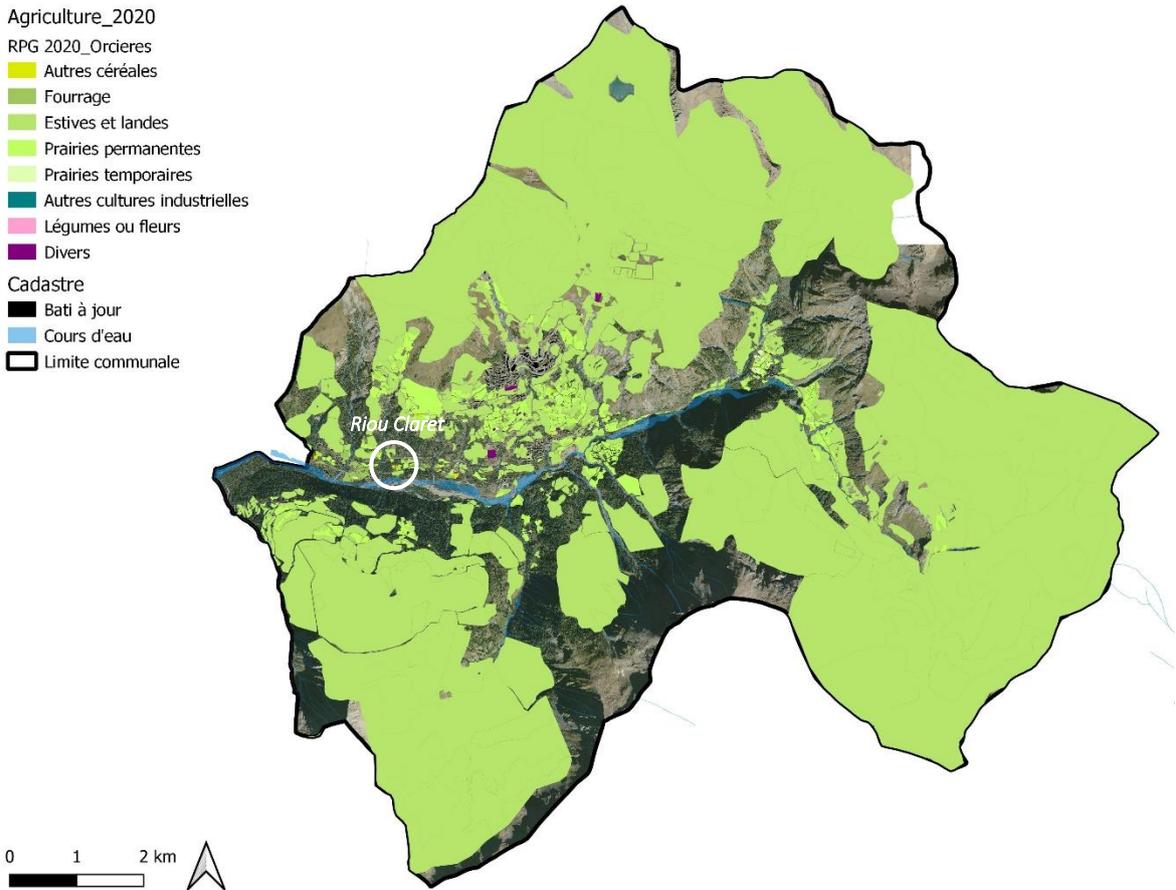
L'analyse agricole de la commune peut se faire au regard du registre parcellaire graphique.

« Le registre parcellaire graphique (RPG) est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »¹.

***NB :** Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). La version « anonymisée » diffusée ici dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence contient les données graphiques des îlots (unité foncière de base de la déclaration des agriculteurs) munis de leur culture principale. Ces données sont produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007.*

Au total, environ 6 815 ha de surfaces agricoles ont été recensées par le registre parcellaire graphique en 2020. Cette ressource permet d'analyser l'utilisation des surfaces agricoles communales.

¹ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.



Registre parcellaire graphique d'Orcières (2020)
Sources : BD-ORTHO 2018, PCI vecteur, RPG 2020
Production : Alpicité

	Surfaces recensés (ha)	Pourcentage
Autres céréales	2.2	0.03%
Fourrage	21.6	0.3%
Estives et landes	6584.7	96.6%
Prairies permanentes	197.4	2.9%
Prairies temporaires	4.6	0,06%
Autres cultures industrielles	0.1	0.001%
Légumes ou fleurs	0.4	0.006%
Divers	4.5	0.07 %
Total	6815.5	100%

Les types de surfaces agricoles selon le RPG 2020

On remarque une large prédominance des surfaces d'estives et de landes (96.6 %), qui révèle l'importance des pâturages dans la commune (bois ou surfaces pastorales). Les prairies permanentes représentent ensuite 2.9 % des terrains agricoles. Les surfaces destinées aux fourrages, aux céréales et aux prairies temporaires sont peu présentes sur la commune et ne sont pas structurantes pour

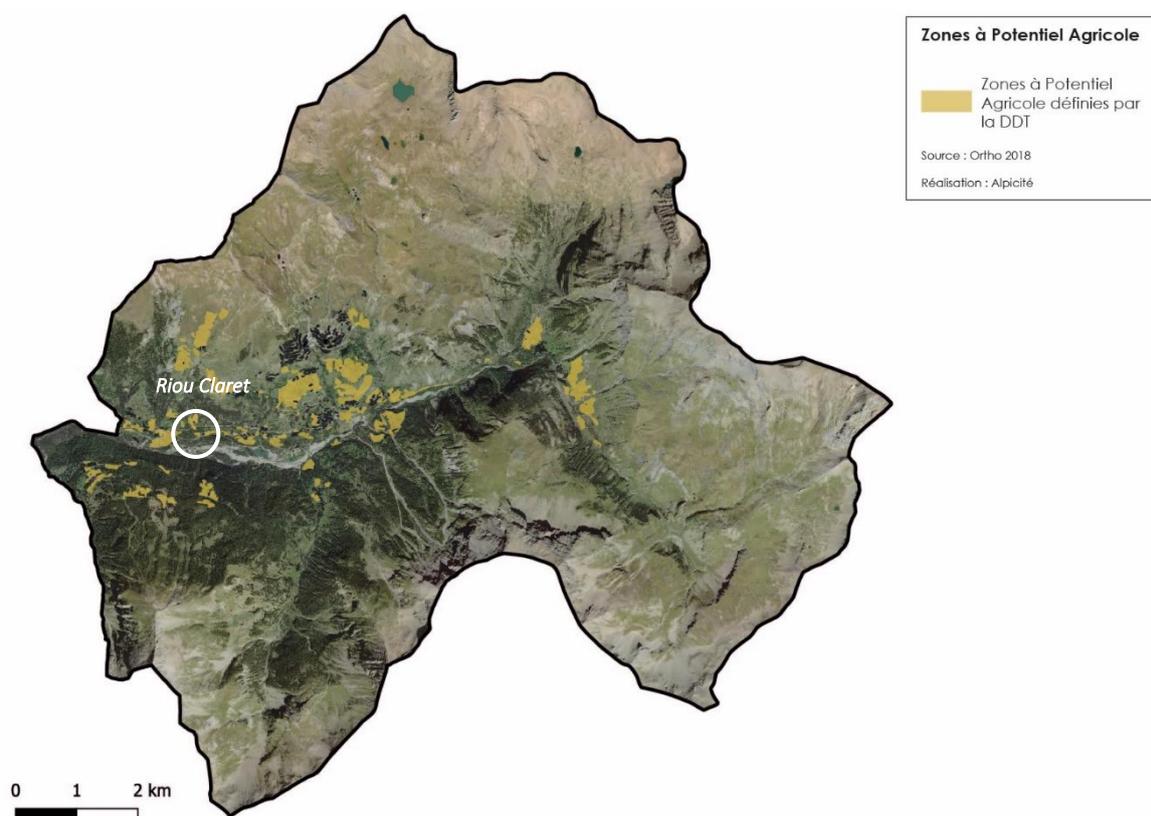
l'économie agricole. On constate également que les surfaces de cultures industrielles, de légumes et de fleurs y sont également très peu présentes.

Environ 6 815 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2018, ce qui représente 69% de la superficie communale. Les terres agricoles présentent des utilisations et cultures peu variées, avec presque exclusivement des surfaces liées à l'agro-pastoralisme, dominées par les surfaces purement pastorales de type alpages/estives.

Le secteur de Riou Claret est en grande partie situé sur des terrains forestiers sans usages pastoraux. Trois parcelles agricoles peuvent cependant être relevées. L'une d'entre-elles fait partie des surfaces pastorales largement présentes sur la commune et les deux autres sont à destination de productions céréalières peu présentes mais peu structurantes dans l'économie agricole locale. Les enjeux semblent donc faibles à moyen à l'échelle de la commune.

2.2. Analyse des Zones à Potentiel Agricole

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a également défini des parcelles prioritaires qui selon elle font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Ces secteurs à protéger sont déterminés selon la facilité que les agriculteurs auront à cultiver ces champs. Ainsi, les parcelles les mieux irriguées et les moins en pente sont souvent prioritaires. On trouve 210 ha de Zones à Potentiel Agricole. On en trouve principalement le long du Drac Noir en raison de l'irrigation des parcelles et des faibles pentes. D'autres parcelles peu pentues ont été identifiées entre le secteur du centre-bourg et de la station de ski, plus généralement en continuité des hameaux, qui se sont implantés justement sur les secteurs de moindre pente.



Position des Zones à potentiel agricole dans la commune d'Orcières

Le secteur de Riou Claret est principalement forestier. Cependant, il est aussi occupé par quelques terrains agricoles situés dans la continuité des systèmes bocagers qui longent le Drac Noir. Ces terrains sont majoritairement irrigués (ce qui n'est pas le cas sur le site d'étude, dont le canal est hors d'usage) et sont donc considérés comme prioritaires par la DDT.

2.3. Analyse des exploitations agricole

Les données exploitées proviennent de l'AGRESTE, outil de statistique, d'évaluation et de prospective agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à travers les recensements de 2000 et 2010 (les nouveaux recensements n'ont toujours pas été publiés). Il est important de bien prendre en compte le fait que ces données correspondent à l'étude des exploitations présentes sur la commune, certains exploitants pouvant posséder des surfaces agricoles dans une autre commune, et inversement, des exploitants d'une autre commune pouvant posséder des surfaces agricoles sur la commune étudiée.

2.3.1. Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a progressé de 10% entre 2000 et 2010, tandis que la Surface Agricole Utile s'est maintenue. Orcières comptait en 2010, 23 exploitations individuelles, avec une Surface Agricole Utile (SAU) moyenne de 35,7 ha, une moyenne relativement faible comparée à la moyenne départementale (54,3 ha, RA 2010).

Evolution du nombre d'exploitations agricole et SAU entre 2000 et 2010		
Année	Nombre d'exploitations	SAU totale en Ha
2000	21	820
2010	23	822

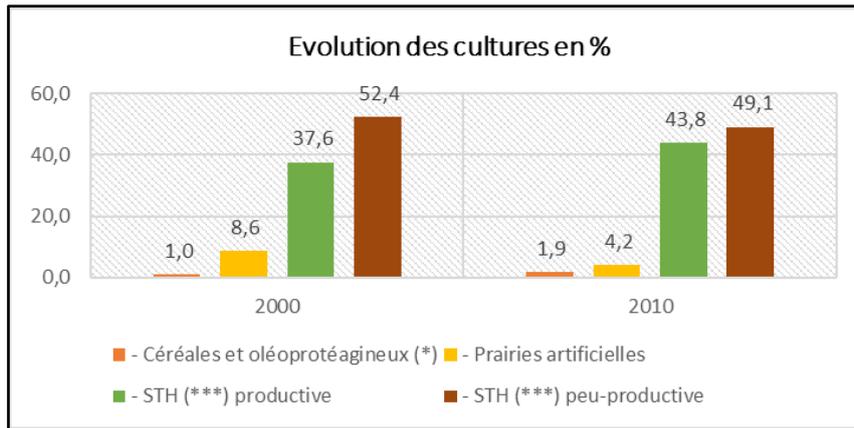
Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010

2.3.2. Surface et type d'utilisation :

La SAU totale des exploitations présentes sur la commune en 2010 représentait 822ha. Elle se composait de Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui constituent l'essentiel en 2010 (93% de la SAU). On trouve ensuite les prairies artificielles pour 30ha et les céréales pour 15ha.

Entre 2000 et 2010 la STH productive a augmenté de 52ha (308 à 360ha) au détriment de la STH peu productive (-30ha) et des prairies artificielles (-35ha). Les céréales ont légèrement augmenté.

Les superficies irrigables ont gagné 7ha (+13,6%) et les terres labourables ont perdu 23 ha (-28%).



Evolution par type de cultures entre 2000 et 2010

2.3.3. Cheptel :

Le cheptel des exploitations présentes sur la commune avait nettement diminué entre 2000 et 2010 (-17%). On constatait une diminution de 18% pour l'élevage ovin (soit -893 bêtes). L'élevage caprin avait de son côté augmenté (+116%, de 62 à 134 bêtes).

2.3.4. Mode de faire valoir :

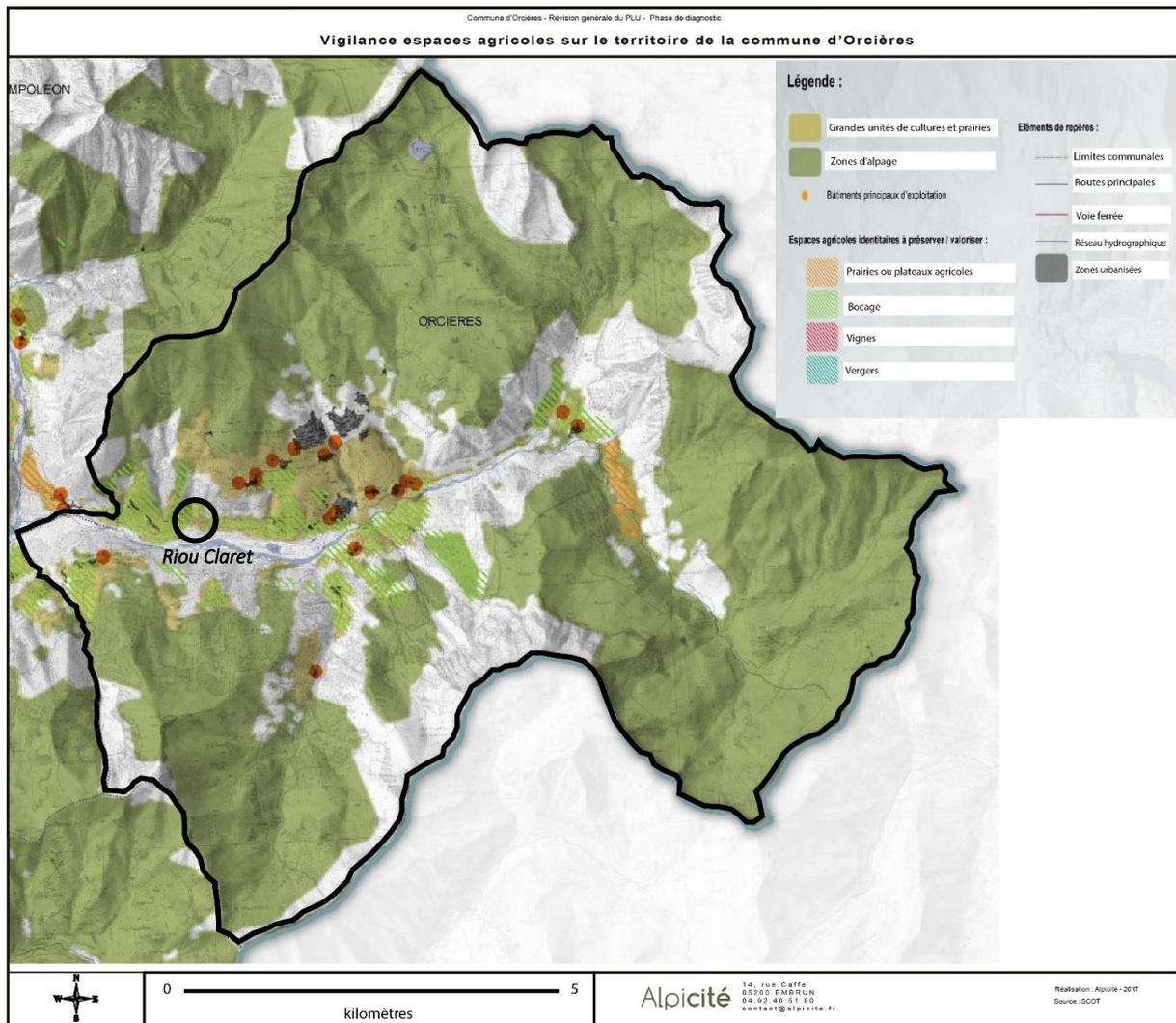
La superficie cultivée en faire valoir direct avait augmenté de 19%, tandis que le fermage a diminué de 15%. Il existait 3 circuits courts en 2010, et 5 exploitations montrent une diversification de l'activité.

94% du travail annuel était réalisé par des personnes ayant un lien de parenté, 6% par des salariés permanents et aucun saisonnier / employés occasionnels recensé en 2010.

Ces données, bien qu'anciennes montraient une bonne dynamique de l'activité agricole sur le territoire, avec la présence de nombreuses exploitations. Les activités pratiquées sont tout à fait cohérentes avec l'analyse des surfaces agricoles du RPG (agro-pastoralisme). Il est étonnant néanmoins de constater que l'augmentation de la SAU, et une forme d'amélioration des modes de faire valoir a été concomitante à une baisse du cheptel.

2.4. L'agriculture dans le SCoT du Gapençais

Le SCOT définit des orientations en matière de politique agricole. Il indique notamment que : « les collectivités locales doivent offrir les conditions viables et pérennes pour les activités agricoles et veiller à considérer l'ensemble des espaces agricoles comme une ressource pour le territoire ».



Carte de vigilance des espaces agricoles – SCOT

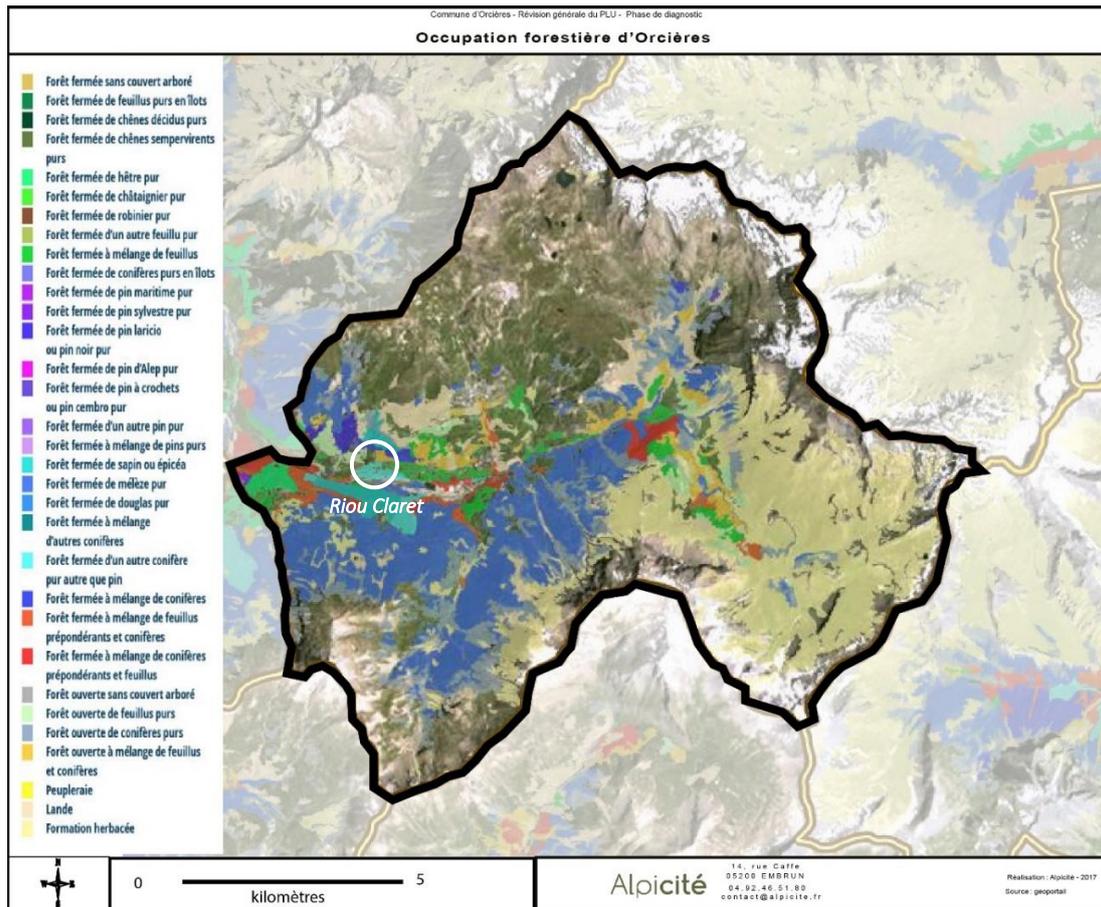
Thématique	Objectifs
<p>Valoriser le capital agricole</p>	<p>Préserver le zonage A et le généraliser aux terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole Permettre l'installation de nouveaux bâtiments Permettre la reconquête des espaces délaissés Principe : Les espaces localisés sur la carte doivent être classés en A (sauf les bocages) avec règles associées. Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone N si classement environnemental, activité sylvicole ou domaine skiable. - Extension de hameaux possible en zone A. <p>Condition : continuité de l'existant + pas d'impact sur activités agricoles et forestières ni sur milieux naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone U ou AU : <p>Conditions cumulatives : respecter l'urbanisation LM, vérifier qu'il n'existe pas d'espace moins important disponible à côté, respecter les objectifs de densité du Scot intérêt significatif, phasage de l'urbanisation Diagnostic agricole obligatoire</p>
<p>Préserver les conditions d'exploitation</p>	<p>Réglementer les distances entre bâti d'exploitation et bâti d'habitation Assurer un périmètre vital pour prévenir l'enclavement Développement limité des hameaux en veillant d'abord aux dents creuses.</p>

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte à la fois de prairie agricole, et de bocage. Les prescriptions du SCoT devront être respectées, et elles ne remettent pas en cause la possibilité de s'étendre sur des espaces agricoles, si l'activité n'est pas remise en cause.

3. CONTEXTE FORESTIER

3.1. Carte forestière de l'OFME

L'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.



Occupation forestière du territoire

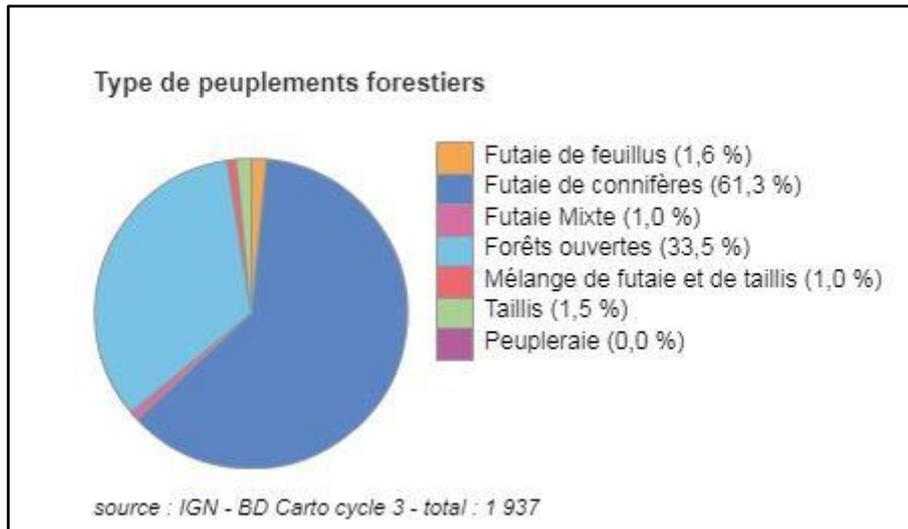
La carte forestière permet de préciser les types de formations végétales présentes sur la commune.

On constate que les forêts de conifères sont dominantes (représentées par toutes les teintes violettes ou bleutées) une dominante de forêt de mélèzes, des forêts de sapin, et de douglas.

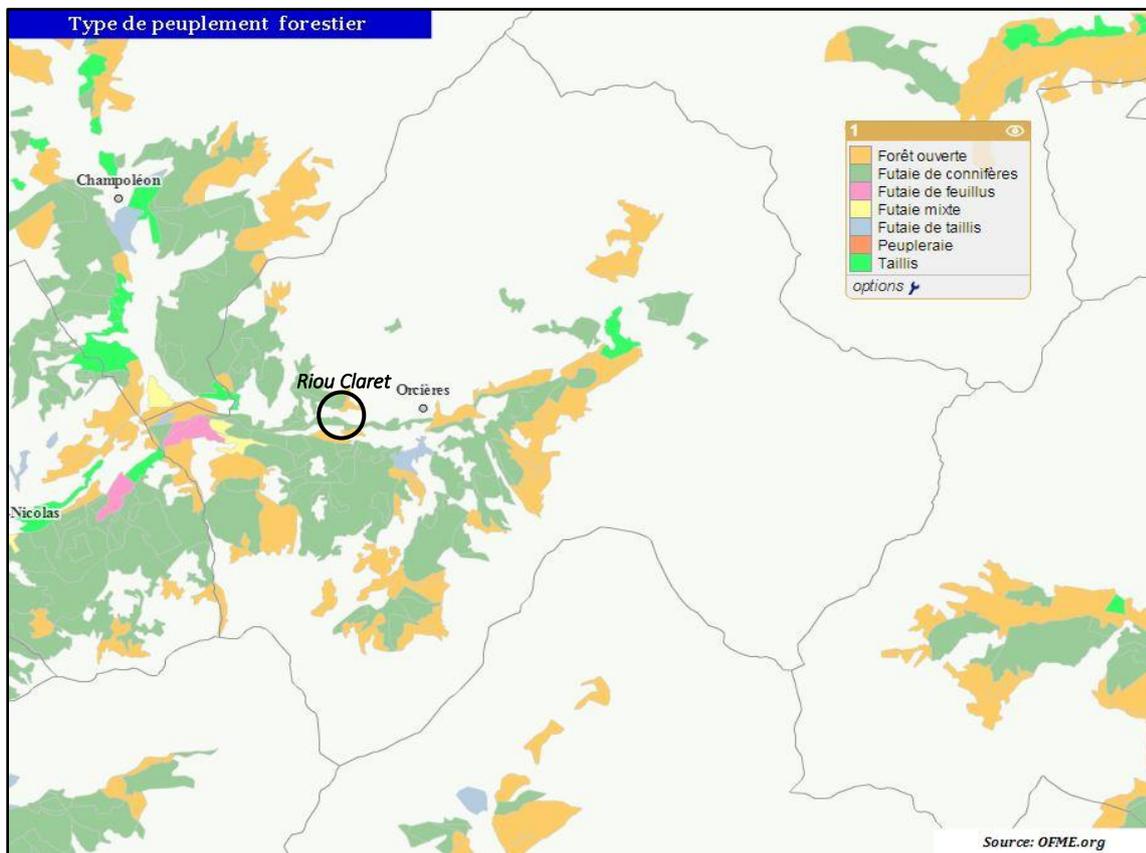
Sur les secteurs d'altitude et notamment toute la partie sud-est de la commune on retrouve les formations herbacées. Les landes occupent la moyenne altitude en rive droite du Drac.

Quelques forêts de feuillus sont perçues le long du Drac, ainsi que quelques forêts mélangées (représentée par les teintes orange, rouge et jaune foncées).

Si l'on s'en réfère à l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME), les types de peuplements forestiers sur la commune sont les suivants :



Types de peuplements forestiers



Localisation des peuplements forestiers

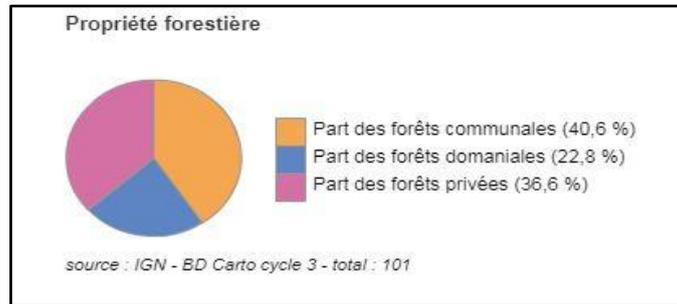
La dominante de conifères se confirme de nouveau sur cette carte. De plus, les forêts ouvertes sont également bien visibles.

L'OFME recense un taux de boisement de 19% sur le territoire d'Orcières.

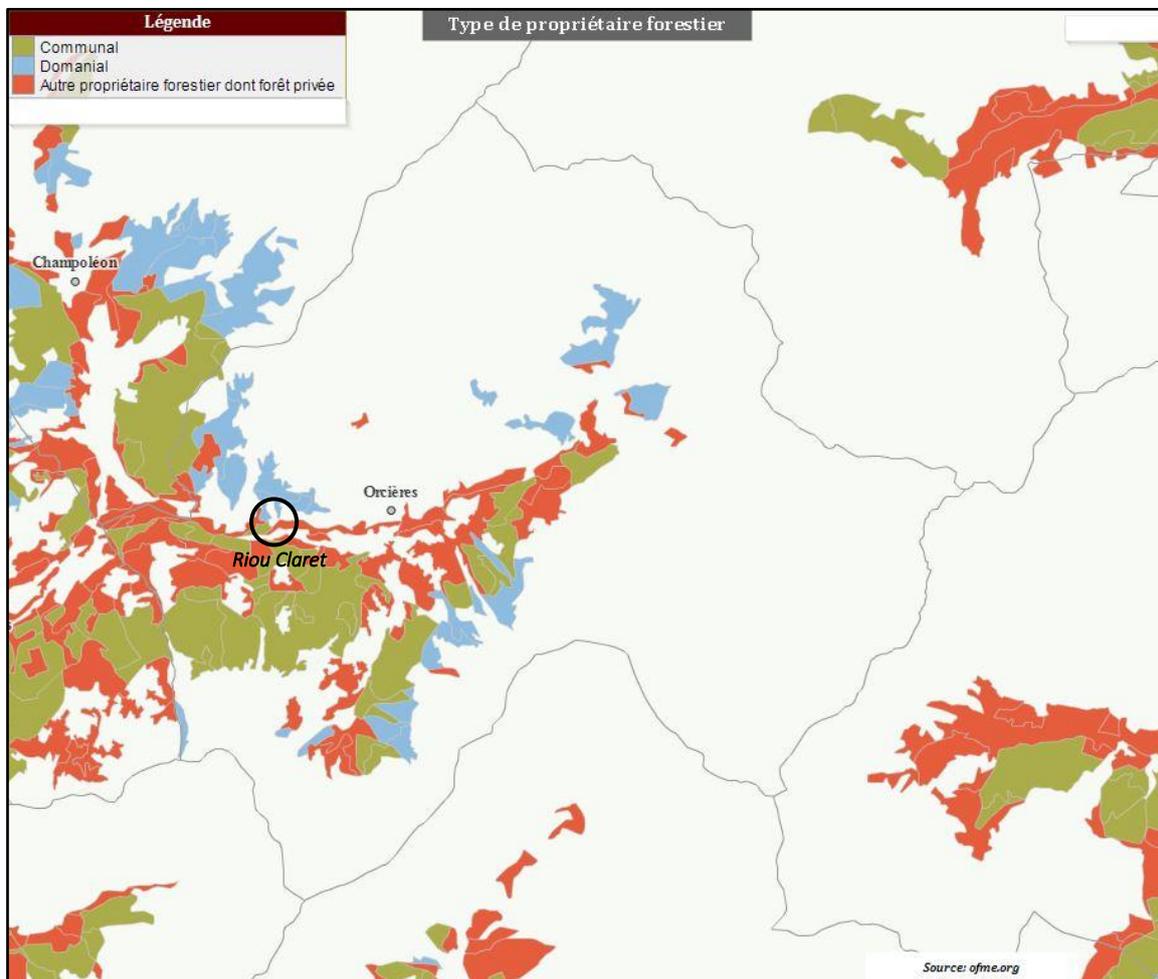
Le secteur d'étude se situe sur des forêts de conifères mais ces forêts sont largement dominantes sur la commune.

3.2. Les forêts publiques

La commune d'Orcières est couverte par 1940 ha de forêts dont 1227 sont publiques ; avec 440 ha de forêt domaniale et 787 ha de forêt communale. La surface des forêts privées s'élèverait alors à 713 ha.



Propriétés forestières



Type de propriétés forestières

Le site d'étude est donc localisé à l'échelle communale dans un contexte forestier (la commune étant couverte à près de 20 % par des boisements). Le terrain comprend également des forêts communales mais celles-ci sont aussi très présentes à Orcières.

3.3. La charte forestière du territoire du Champsaur-Valgaudemar

Le territoire du Champsaur-Valgaudemar a établi en 2004 une liste d'actions à réaliser pour permettre la valorisation des activités forestières sur le territoire intercommunal.

Ainsi, ces actions l'atteinte de 3 objectifs principaux :

- Le développement de l'utilisation des bois locaux
- Le développement de l'engagement forestier des communes
- Le développement d'une sylviculture adaptée aux particularités du territoire

Pour atteindre ces objectifs, le territoire définit des enjeux surs :

- Le développement de la filière bois-énergie
- L'augmentation de la quantité de sciage locaux
- L'amélioration de la desserte de la forêt
- La création des places de dépôt permanentes
- Le morcellement des propriétés qui complique la gestion de la forêt
- La sylviculture des risques (en particulier l'exploitation des rives des cours d'eaux)
- La prise en compte des question environnementales et du paysage (charte de qualité)

La commune d'Orcières est touchée par un grand nombre de ces objectifs.

Le projet de zone d'activité impactant principalement des forêts ne devra pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de cette charte.

4. CONTEXTE PAYSAGER

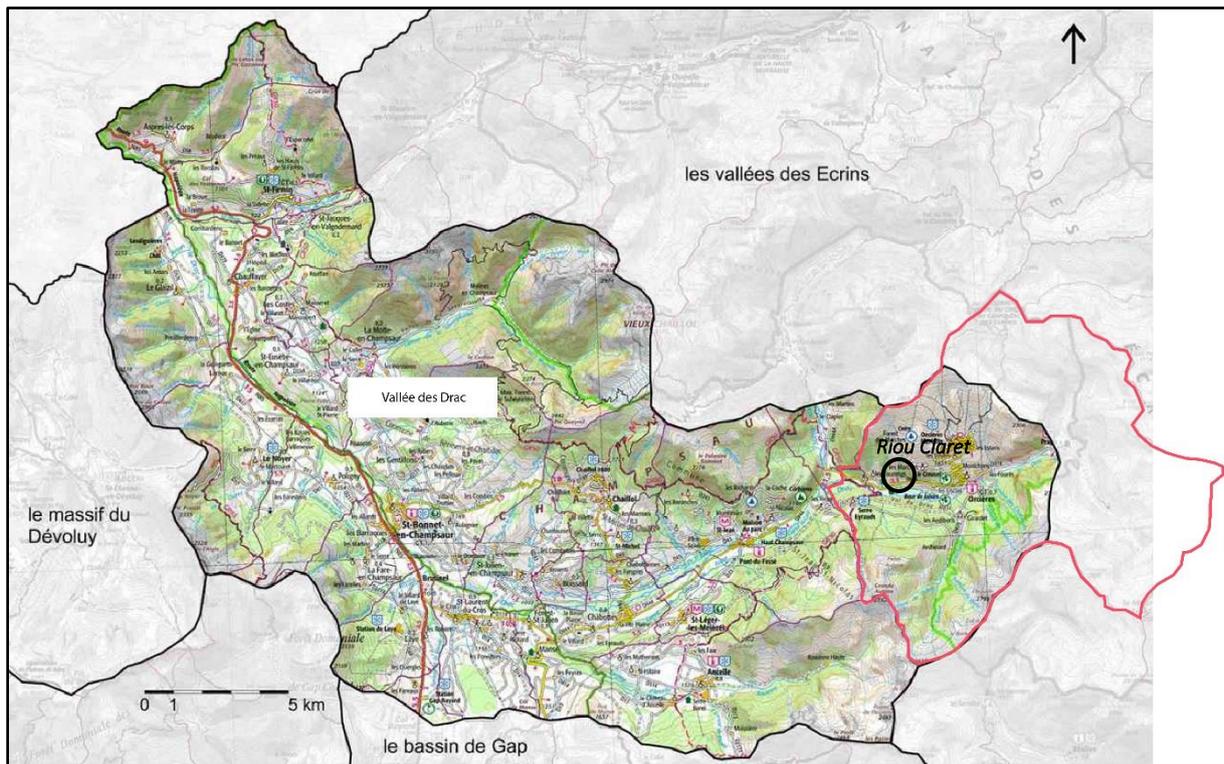
4.1. Atlas des paysages 05

La notion de paysage est une approche sensible et perceptive qui traduit des combinaisons subtiles de données de la géographie, d'empreintes de l'histoire et de l'identité des communautés qui les gèrent et les modèlent chaque jour. Le paysage est en constante mutation et les choix du PLU interfèrent sur son évolution. Les limites des entités paysagères sont la plupart du temps situées sur des lignes de crêtes, des lisières boisées, des limites de zones urbanisées. Elles peuvent être franches et nettes ou assez floues. L'analyse du paysage permet de considérer les risques de dégradation et d'orienter le zonage afin de préserver, valoriser et dynamiser le patrimoine paysager, en tenant compte de ses fondements fonctionnels tels l'agriculture et l'habitat.

Le département des Hautes-Alpes est divisé en 11 unités paysagères, la commune d'Orcières appartient à 2 entités paysagères : la délimitation se dessine au sommet du Drouvet jusqu'au Garabrut en passant par Prapic ; la partie ouest appartenant à la vallée des Drac, la partie est aux vallées des Ecrins.

3.1.1. La Vallée des Drac

(Source : Atlas des paysages 05)

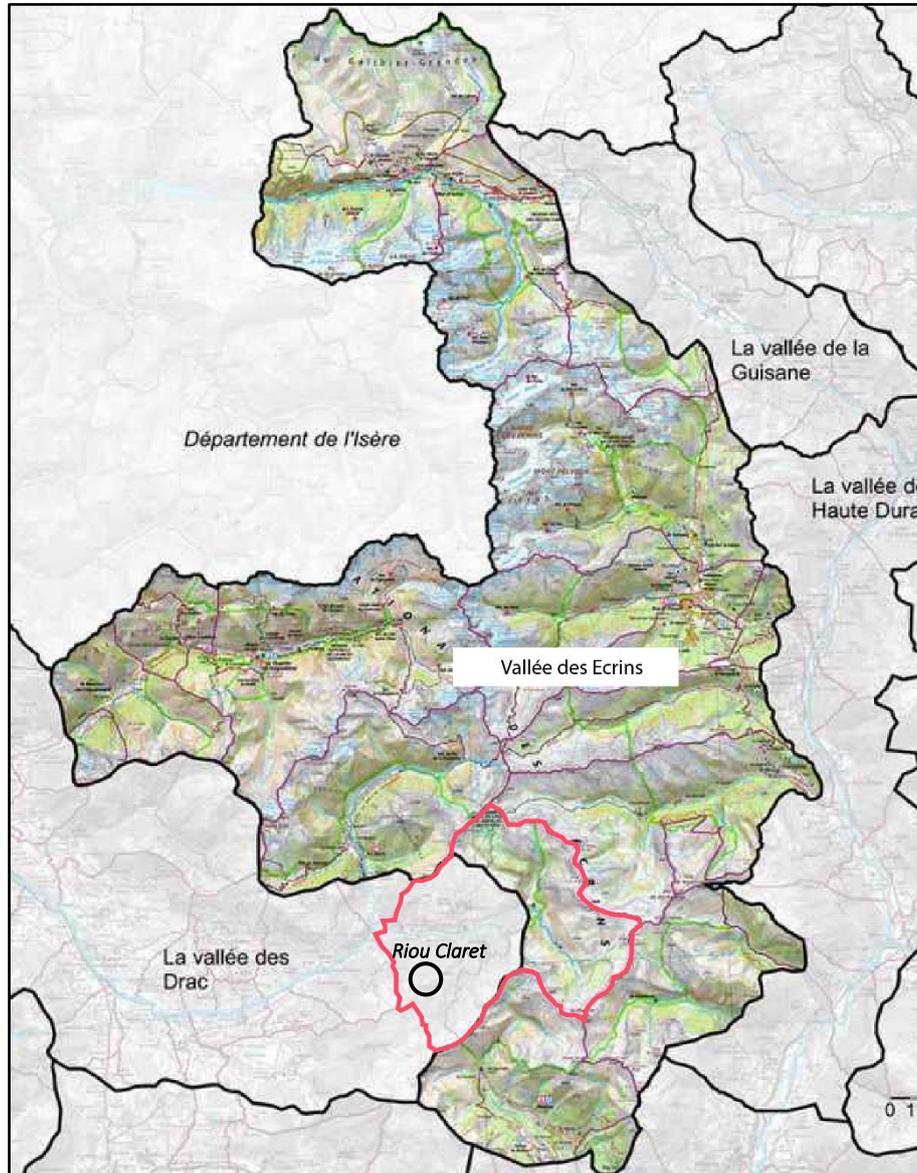


Localisation d'Orcières sur la carte de la vallée des Drac de l'Atlas des paysages 05

Le bassin du Drac est rhodanien et l'histoire de ces vallées est intimement liée à celle de l'Isère voisine. De paysages de haute montagne, le Drac passe dans une vallée ouverte, large, fertile connue pour ces paysages particuliers de bocage de montagne. Ici les paysages s'articulent entre fond de vallées, plateaux, versants et sommets. C'est une vallée très agricole, aussi touristique avec 6 stations de ski dont la station d'Orcières-Merlette. Il n'y a pas de grande ville, seulement de gros villages.

3.1.2. Les Vallées des Ecrins

(Source : Atlas des paysages 05)



Localisation d'Orcières sur l'entité paysagère de la vallée des Ecrins de l'atlas des paysages 05

C'est l'unité paysagère la plus vaste du département mais c'est aussi la moins peuplée en termes de densité. Elle intègre pour une grande partie le territoire du cœur du Parc National des Ecrins. L'immensité de ce territoire en fait sa puissance mais aussi sa fragilité de par la présence du Parc National des Ecrins.

Paysage marqué par les sommets majestueux des écrivains, et sur le secteur d'Orcières par ses grands espaces rocheux culminant à 3100m. « L'échelle monumentale des lieux impose le respect, la force des reliefs comme la douceur des vallées « refuges » dessinent une singularité toute dauphinoise de la haute montagne. »

Le site d'étude sera concerné uniquement par les enjeux liés à l'entité de la vallée du Drac, celui-ci étant à l'écart de l'entité des Ecrins, qui sera ici une toile de fond.

3.1.3. Les enjeux paysagers définis par l'atlas des paysages

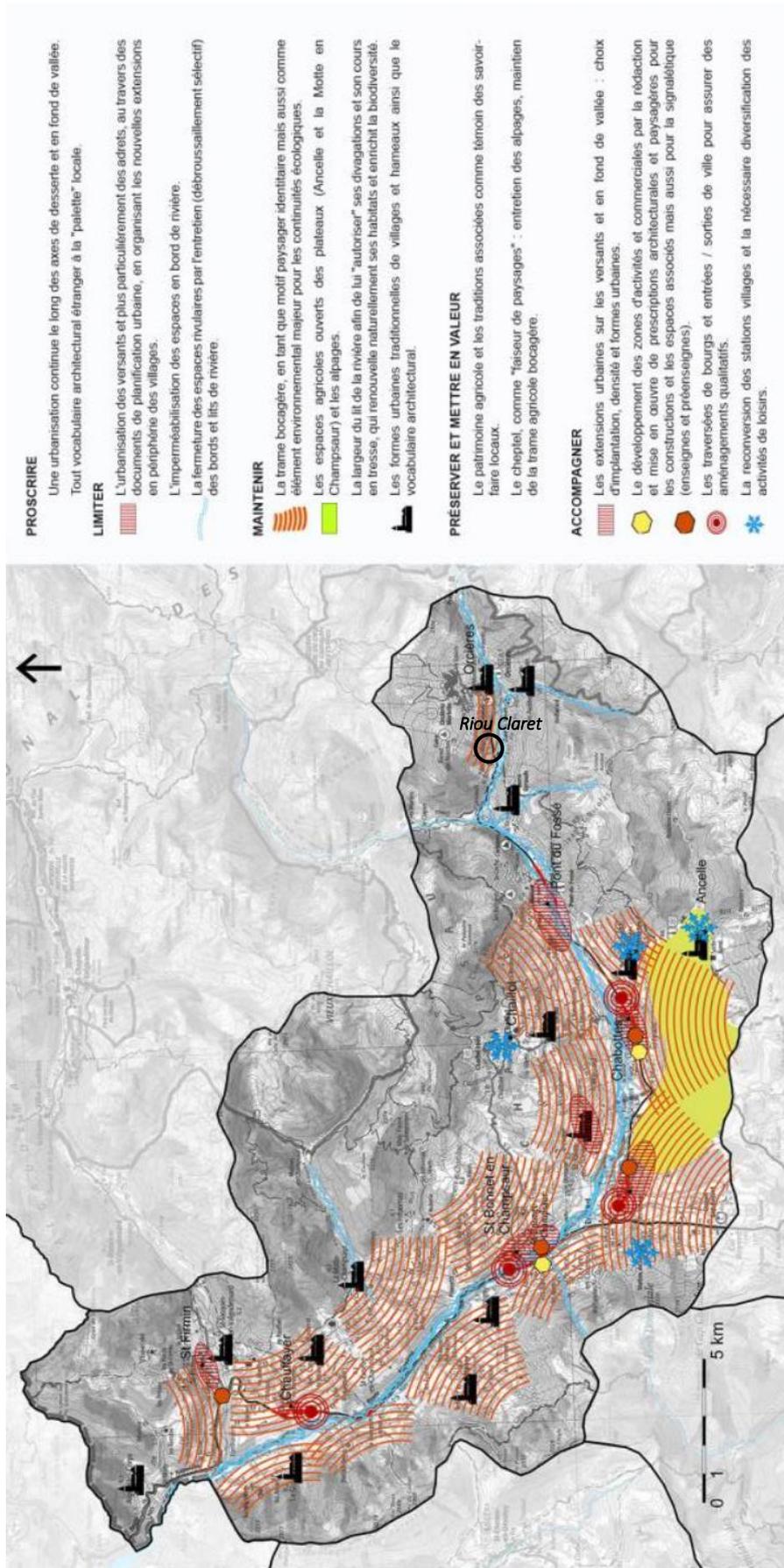
Les enjeux paysagers identifiés par l'atlas et pouvant concerner Orcières sont notamment :

- ✓ Les grands espaces sauvages et consommés : sur la station, enjeu dans la conservation d'un équilibre entre les parties fauchées et les parties construites. Réfléchir à l'intégration de nouveaux bâtiments dans la pente.
- ✓ **Maîtriser la périurbanisation des villages et stations, la banalisation de l'architecture de ces nouveaux quartiers, le trafic sur la RD944...**
- ✓ Le changement climatique : recul des glaciers, remontée biologique, changement de pratiques agricoles et touristiques.

Le site d'étude peu ici être rapproché de ces problématiques de maîtrise de l'urbanisation et de qualité architecturale (il s'agit de trouver une logique d'intégration paysagère, de respect des formes urbaines ...), même si le terme de périurbanisation y est totalement inadapté.

3.1.4. Les préconisations de l'atlas des paysages sur la vallée des Drac

La vallée des Drac fait l'objet de préconisations sur le territoire d'Orcières :



Préconisations de l'atlas des paysages 05 sur la Vallée des Dracs

Ainsi l'atlas départemental identifie les **trames bocagères** situées entre le Drac noir, la RD944 et autour du village d'Orcières (on peut élargir cette problématique à toute la trame bocagère communale), comme un enjeu paysager mais également en tant que corridor écologique.

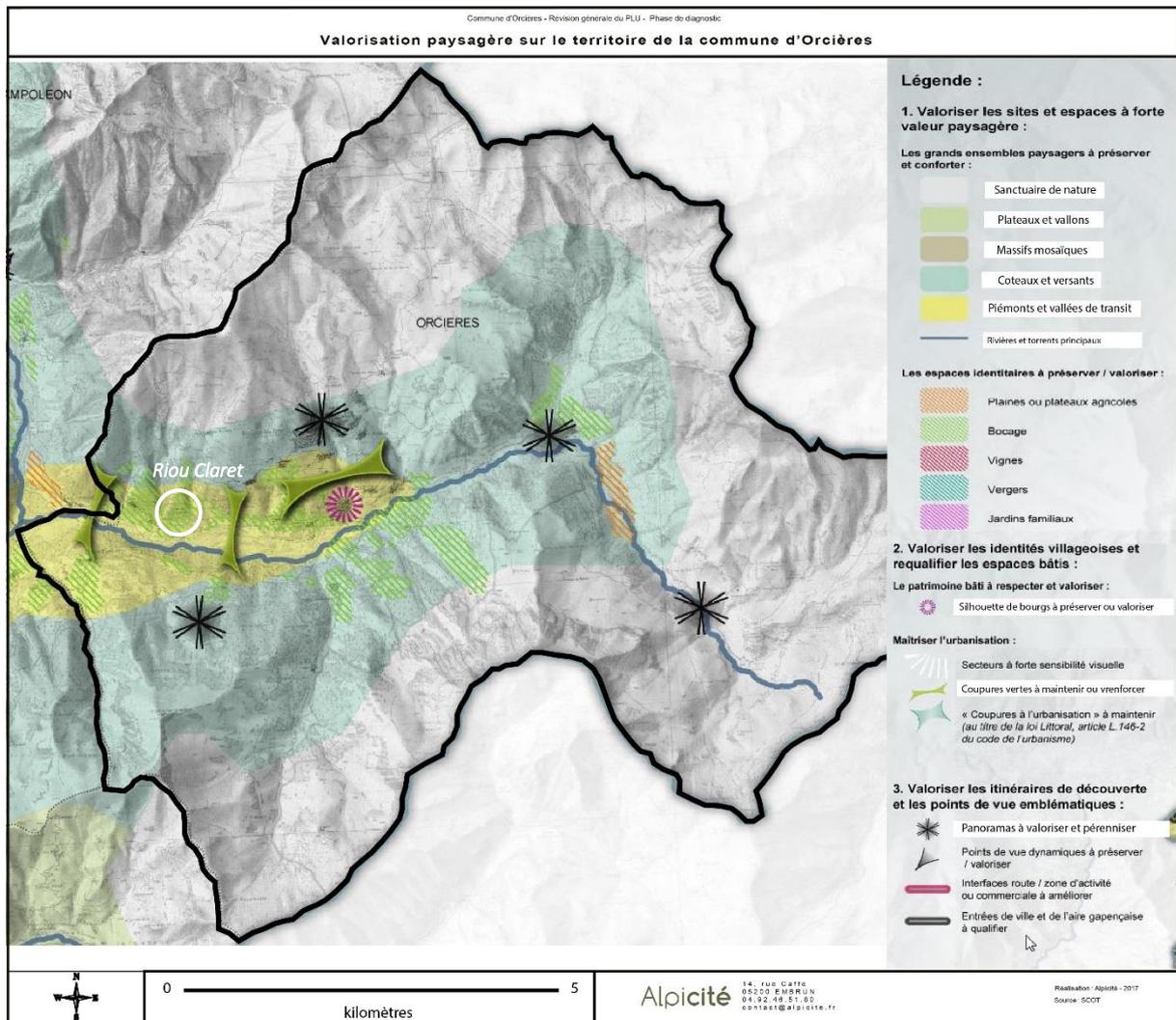
Il met également l'accent sur « les formes urbaines traditionnelles de villages et hameaux ainsi que le vocabulaire architectural », pour lesquels le village, et les hameaux des Audiberts et de Serre-Eyraud sont cartographiés. Là encore, cette problématique peut être étendue à d'autres hameaux assez représentatifs de ces formes traditionnelles, à minima les Estaris, les Marches, Archinards, et surtout Prapic, qui s'il est en dehors de l'entité, n'est pas non plus repéré comme tel dans l'entité des Ecrins, alors qu'il constitue sûrement le plus gros enjeu de ce type sur la commune.

Enfin, il est aussi préconisé de **limiter la fermeture des espaces rivulaires**, en en organisant l'entretien, ce qui concerne la plupart des cours d'eau et notamment le Drac noir.

Ces enjeux seront à intégrer à la réflexion, avec à minima des enjeux au niveau de la préservation du bocage au regard de la localisation du site d'étude.

4.2. Les orientations du DOO du SCOT

Pour ce qui est de la valorisation du paysage au niveau intercommunal, le DOO du SCOT précise certains enjeux, principalement dans la Vallée des Dracs, reportés sur la carte ci-dessous.



Carte de valorisation paysagère du SCOT sur Orcières

Thématiques	Objectifs	
Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère	<p>Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Rivières et torrents <p>Sur Orcières : Drac Noir</p> <ul style="list-style-type: none"> Sanctuaires de nature : sommets des écrins : <p>Sur Orcières : intégration paysagère des aménagements et équipements des stations de sports d'hiver</p> <ul style="list-style-type: none"> Coteaux et versants <p>Sur Orcières : hauts versants du Drac Noir : intégration paysagère des aménagements</p>	<p>Préserver les éléments remarquables du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> Espaces identitaires de la carte agricole et plans d'eau : zone A Lacs d'altitude : améliorer accessibilité mais limiter fréquentation <p><u>Art L122-12 du code urbanisme</u> : périmètre de 300 m de protection</p> <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accord préfet pour certains types de travaux

	et équipements des stations de sports d'hiver	- Plans d'eau < 0.5ha : constructions et aménagements possibles
Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis	Maitriser l'urbanisation <ul style="list-style-type: none"> Coupures vertes en zone A ou N Orcières : 3 coupures identifiées	Valoriser le patrimoine architectural et urbain <ul style="list-style-type: none"> Identifier dans le PLU les espaces délaissés et les requalifier Orcières : pas de patrimoine majeur
Valoriser les itinéraires de découverte et points de vue emblématiques	Orcières : <ul style="list-style-type: none"> Parking de Prapic Saut du Laire Place de la station de Merlette 	

L'analyse et les prescriptions du SCoT du Gapençais sont cohérentes avec les éléments déjà évoqués.

On retrouve notamment ici les enjeux liés à la trame bocagère, contexte dans lequel se trouve en partie le site d'étude.

4.3. Précisions sur les périmètres de protection de 300 m autour des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels dans la loi Montagne au regard des enjeux ScoT

La loi Montagne prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive.

La loi y prévoit que « *Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* » (L122-12 du CU).

L'article L122-13 précise néanmoins que « *[...] ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4* ».

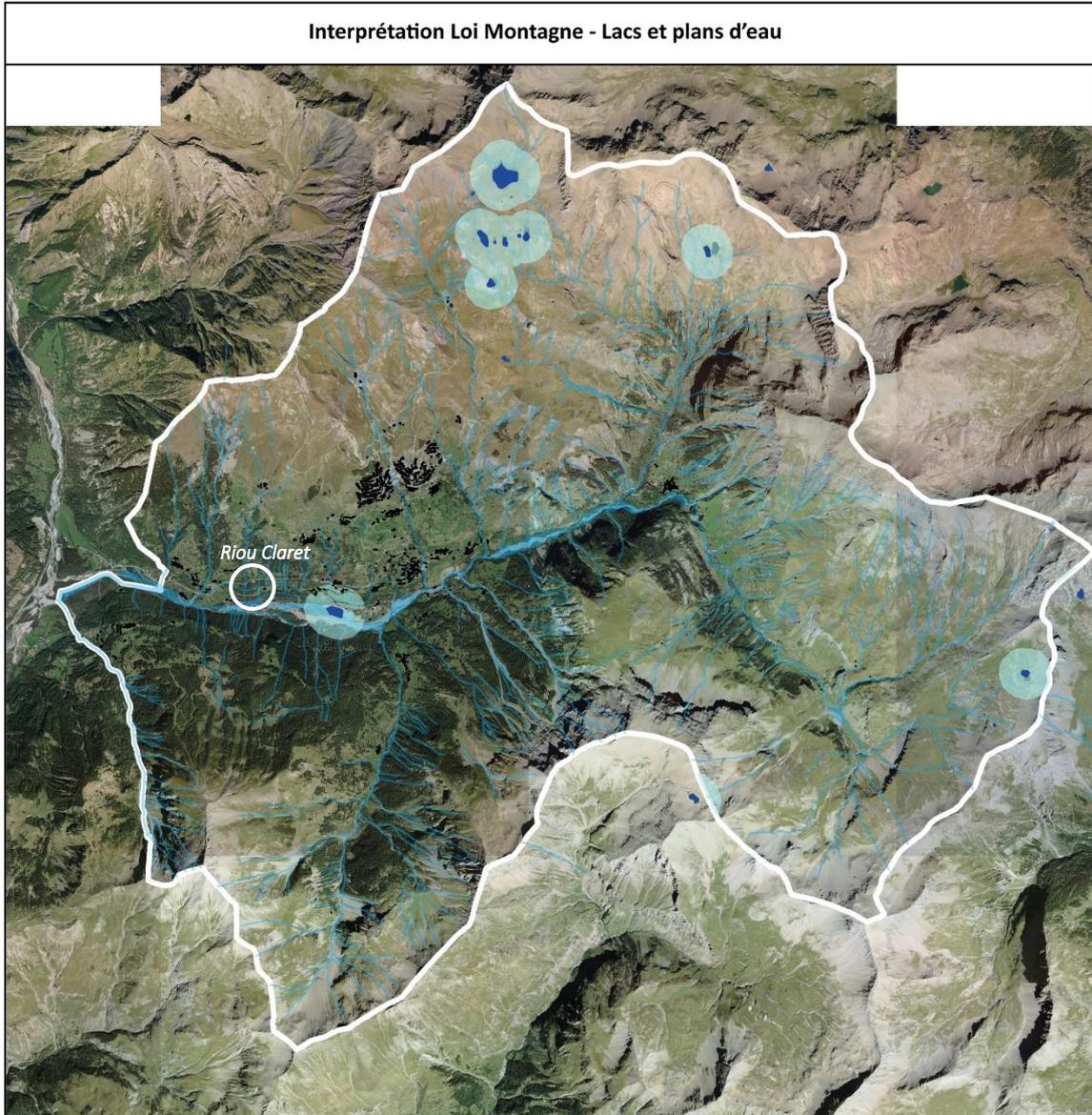
Les plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieurs à mille hectares repérés sur la commune d'Orcières sont :

- Le plan d'eau de la base de loisirs
- Le Lac des Rougnous
- Le Lac des Pisses

- Le Lac de Jujal
- La Lac des Sirènes
- Le Lac Long
- Le Lac Profond
- Le Lac des Jumeaux
- Le Grand Lac de Estaris

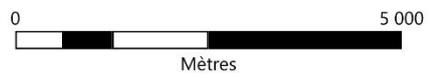
En application du L122-12 2° du code de l'urbanisme, qui édicte que « *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article [...] par un plan local d'urbanisme [...], certains plans d'eau en fonction de leur faible importance* », **les autres plans d'eau du territoire seront exclus du champ d'application du L122-12 du fait de leur superficie.**

Selon l'analyse des périmètres de protection des rives naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels détaillés ci-dessus, aucun enjeu n'est repéré au niveau du site d'étude concernant le plan d'eau de la base de loisirs.



Légende

-  Lacs et plans d'eau
-  Périmètre Loi Montagne
-  Cours d'eau
-  Bâti
-  Limite communale



Source : ORTHO 2020, Cadastre
Réalisation : Alpicité

Interprétation Loi Montagne – Lacs et plans d'eau

4.4. Le Parc National des Ecrins (PNE)

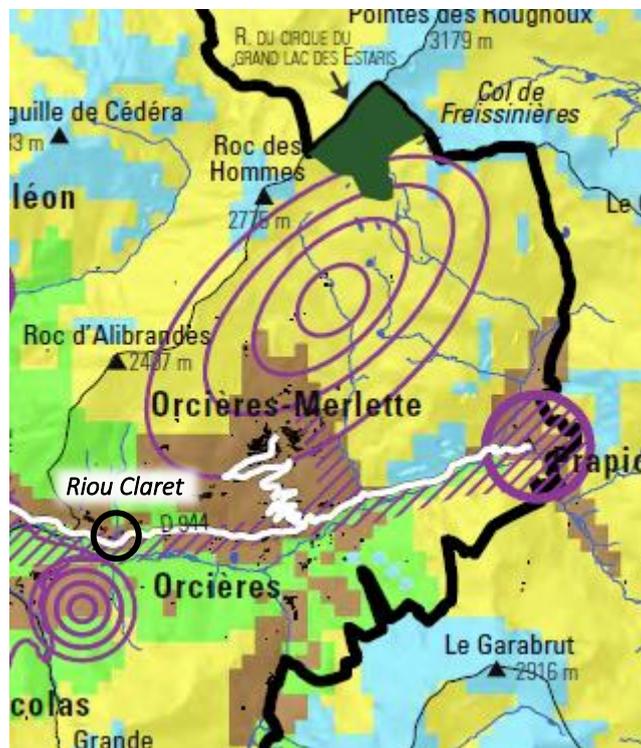
Le PNE est créé le 27 mars 1973 ; il est alors le 5e parc national en France.

Le 14 avril 2006 intervient la réforme de la loi des parcs nationaux français qui prévoit notamment l'écriture d'une charte à laquelle les communes pourront adhérer. En Mai 2011, le projet de charte du PNE est voté à l'unanimité par le Conseil d'administration et le 28 décembre 2012 la charte est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

4.4.1. La charte du PNE

La charte du PNE comprend une carte des vocations, auxquels sont associés des grands enjeux, des objectifs pour le cœur d'adhésion et des orientations pour l'aire d'adhésion.

A noter que le secteur d'étude n'est pas situé dans le cœur d'adhésion mais dans l'aire d'adhésion.



Carte des vocations
Source : Charte du PNE

La carte des vocations identifie plusieurs vocations dominantes du territoire tels que :

- La montagne sauvage (en bleu) ;
- La montagne pastorale (en jaune) ;
- La montagne forestière (en vert) ;
- Les espaces ruraux et habités (en marron).

Le site d'étude est situé au sein des espaces ruraux et habités dont les enjeux et orientations sont présentés ci-après :

Enjeux	Orientations
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements respectueux des continuités paysagères et écologiques, et économes en ressources foncières. - Gestion équilibrée des ressources du territoire et préservation du foncier agricole. - Développement économique favorisant des activités innovantes, éco-responsables et créatrices d'emplois. - Accueil touristique ancré sur les patrimoines des vallées. - Maintien des services à la population par un maillage territorial adapté. - Cadre de vie attractif, notamment pour les jeunes. - Exploitations agricoles viables et diversifiées, reconnues pour leurs services rendus en faveur de l'environnement et du cadre de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> 1.1. Approfondir et partager la connaissance du territoire, et anticiper les évolutions. 1.2. Faire vivre une culture commune. 1.3. Développer l'éducation à l'environnement et au territoire. 1.4. Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés. 2.1. Contribuer à l'organisation et à l'aménagement d'un territoire durable. 2.2. Soutenir les acteurs locaux pour préserver et valoriser le patrimoine bâti rural. 2.3. Développer l'éco-responsabilité. 3.1. Maintenir les paysages remarquables. 3.2. Préserver les milieux naturels et les espèces. 3.4. Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau. 3.5. Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception. 4.1. Développer les activités touristiques et récréatives valorisant les patrimoines du territoire. 4.2. Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil. 4.3. Développer le partenariat avec les stations touristiques. 4.4. Partager et valoriser

Ces objectifs, assez généraux, doivent être pris en compte dans la conception du projet d'extension sur le site du hameau.

Sur cette carte sont également identifiés :



Les sites touristiques ou sportifs faiblement aménagés.



Les polarités avec les infrastructures dédiées à l'accueil touristique, dont une est localisée sur Prapic.

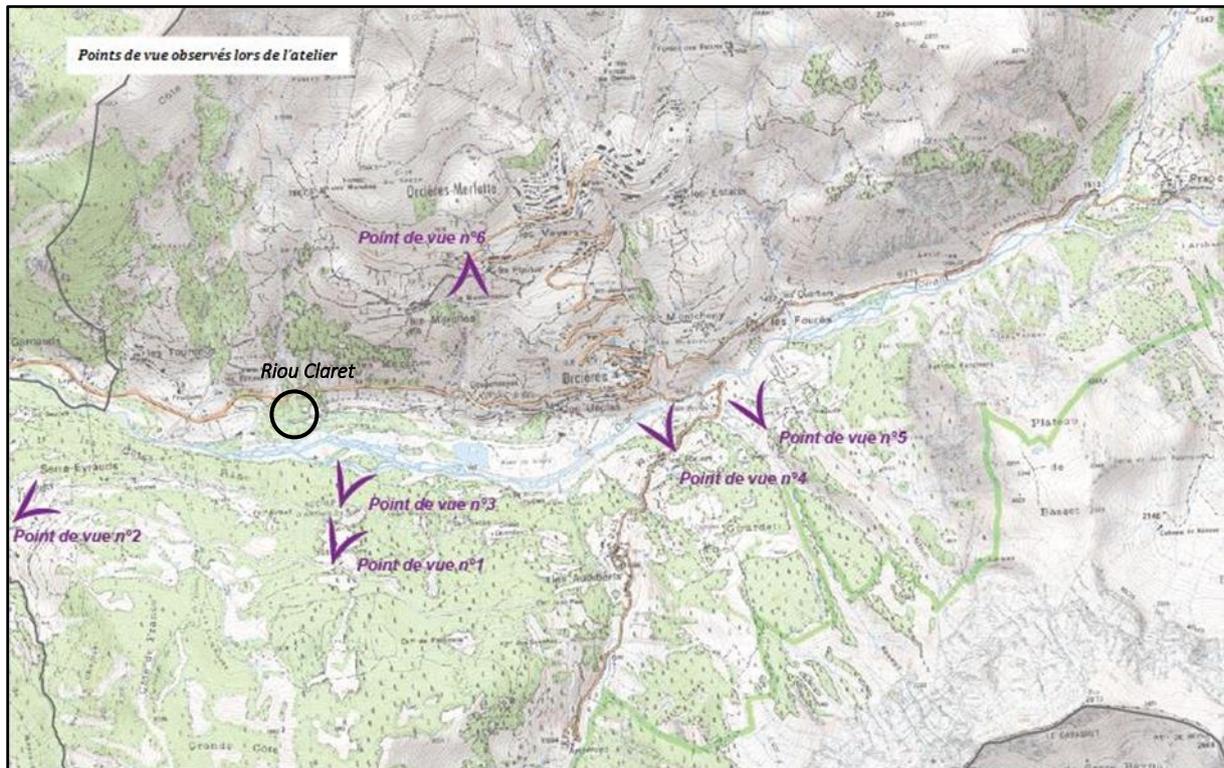


Les espaces associés aux stations touristiques.

Le site d'étude est touché par un enjeu de site touristique ou sportif faiblement aménagé probablement lié au passage d'une piste de ski de fond, qui révèle la nécessité d'intégrer la zone dans le paysage.

3.1.5. Les ateliers du Parc National des Ecrins (PNE)

Orcières, notamment dans le cadre de la révision de son PLU, a fait l'objet d'un atelier paysage organisé par le PNE le mardi 30 Mai 2017.



Localisation des points de vue ayant servi à l'atelier paysage du PNE

L'atelier a consisté principalement en l'analyse paysagère et des enjeux à partir de 6 points de vue.

Points de vue	Enjeux
Vue panoramique depuis l'Ubac sur l'Adret, secteur d'Arthouze (point de vue n°1)	Préserver les espaces et tènements agricoles ainsi que les espaces ouverts Encadrer l'insertion des bâtiments agricoles Contenir les hameaux et l'urbanisation du bourg Envisager les impacts du développement de la station
Dans la station de ski de Serre-Eyraud (point de vue n°2)	Préserver le hameau ancien Requalifier le front de neige et les bâtiments liés
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, sous le rocher d'Arthouze (point de vue n°3)	Préserver espaces agricoles et limiter le développement boisé Quid de la zone : combiner développement urbain, zone humide et PPRN ?
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, des Ratiers vers le bourg et Montcheny (point de vue n°4)	Préserver les espaces non bâtis entre les hameaux Préserver la fonctionnalité des espaces en cours d'enfrichement Préserver les aspects compacts des hameaux Mettre en valeur la silhouette du bourg

Vue depuis l'Ubac, dans le bocage mélézin (point de vue n°5)	Contenir l'urbanisation Préserver le bocage mélézin (exceptionnel par sa rareté)
Vue depuis l'adret, au-dessus des Plautus, belvédère sur les clapiers des Marches et sur l'Ubac (point de vue n°6)	Caractériser le secteur des Marches Préserver les prairies de l'Ubac Insérer le site de la base de loisirs dans son espace naturel

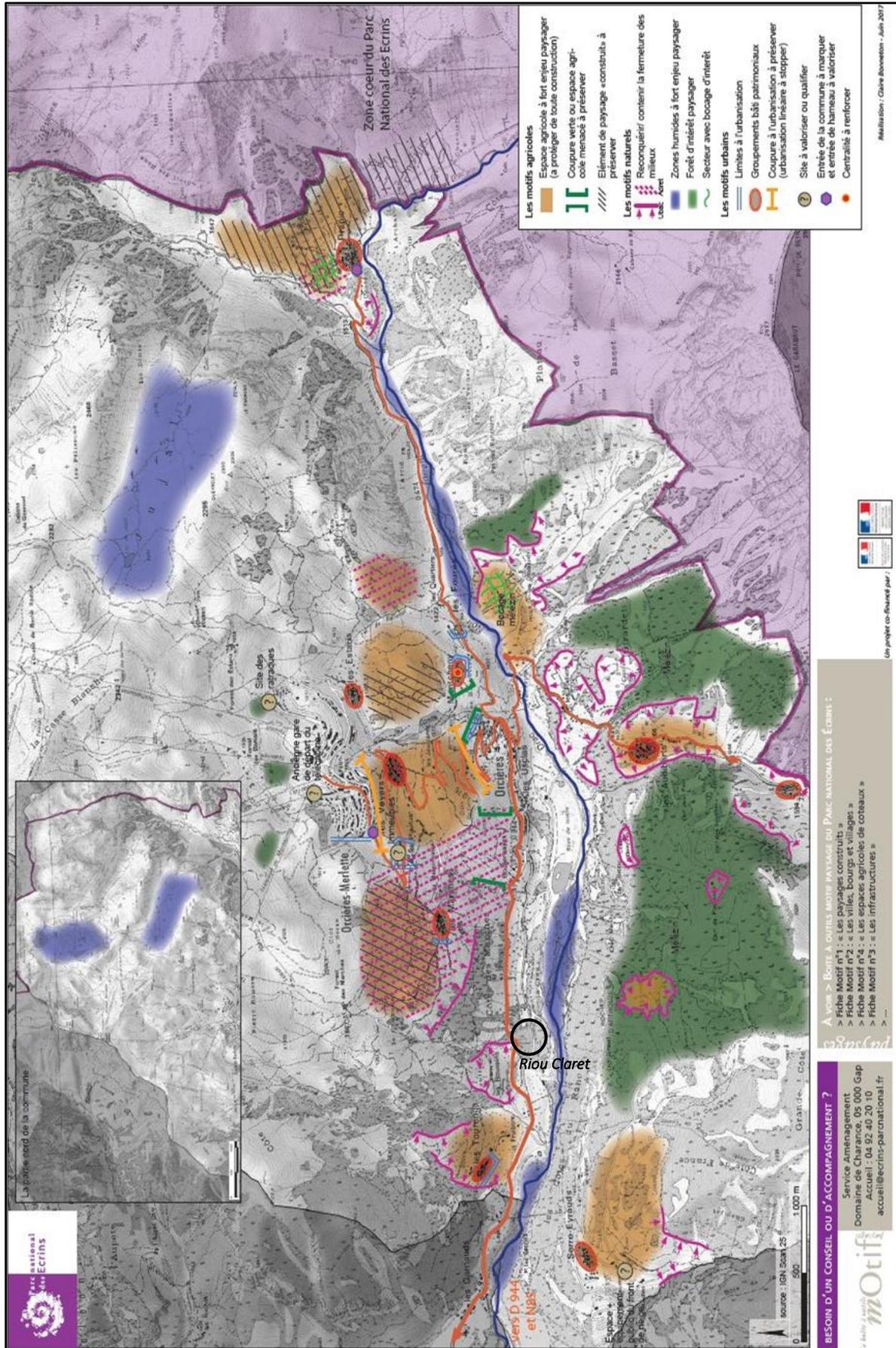
Ainsi, l'atelier conclut au fait que la commune possède des enjeux de préservation de sa qualité paysagère et de ses spécificités, tels que le paysage agricole des Marches et de Prapic avec leurs clapiers, le bocage mélézin et également des enjeux de valorisation des hameaux traditionnels et de leurs espaces publics.

L'atelier a notamment identifié :

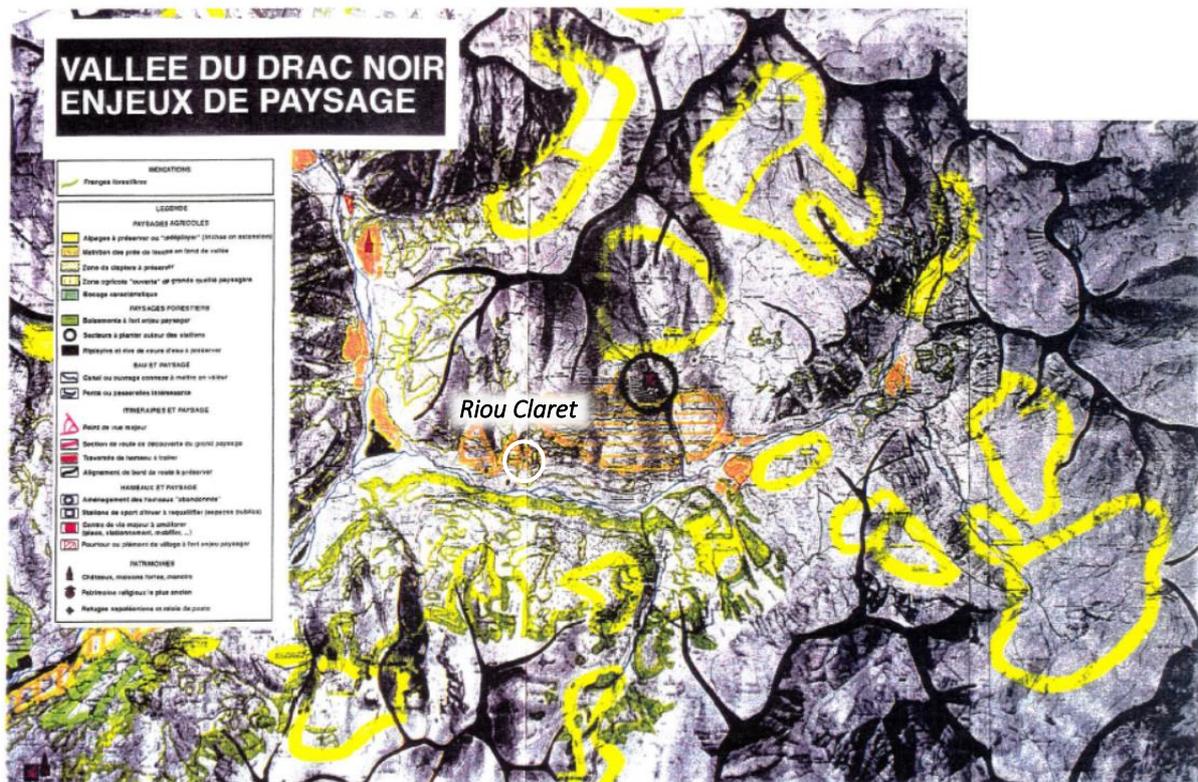
- De nombreuses zones agricoles à enjeux paysagers, localisées pour une grande partie autour des hameaux existants.
- Des limites à l'urbanisation en particulier sur les hameaux des Tourrengs, de Montcheny, des Fourès, des Plautus, de Merlette et d'Orcières.
- Une coupure à l'urbanisation entre Orcières et les Veyers qu'il paraît important de conserver.
- La mise en valeur de certains hameaux via une classification en « groupements bâtis d'intérêt patrimoniaux » (Tourrengs, Serre-Eyraud, Archinard, Audiberts, Marches, Veyers, Estaris Montcheny et Prapic).

Le site d'étude n'est visible depuis aucune des prises de vue retenues par l'atelier des paysages (*On verra par contre que le site est visible depuis le secteur du point de vue 3 avec le bon angle et la bonne percée au sein du boisement, et au-dessus du point de vue 4, le site n'ayant donc pas été relevé comme à enjeu depuis ces points de vue*).

Aucun enjeu spécifique n'est aussi relevé sur le site d'étude, y compris du point de vue de la préservation des systèmes bocagers et du paysage forestier.



Enjeux paysagers dégagés lors de l'atelier paysage du PNE



Carte des enjeux de la vallée du Drac Noir

Source : Plan de paysage du Champsaur et Valgaudemar

Sur la commune, les enjeux suivants sont notamment cités :

- Le maintien du système des terrasses bordées de clapiers ;
- La cohabitation entre la fonction touristique (hébergement et activités) et la fonction agricole ;
- L'évolution de la station de ski et la rénovation de son parc de logement, en relation avec le traitement des espaces publics ;
- La préservation et la valorisation du mélézin.

Au niveau du site d'étude, l'enjeu concerne principalement la préservation des zones de clapiers, qui s'applique d'après la cartographie sur l'ensemble des secteurs urbanisés de l'adret. Cette analyse globale sera affinée dans le chapitre 4, où les enjeux seront définis à l'échelle du site de Riou Claret.

5. CONTEXTE ECOLOGIQUE

5.1. Approche réglementaire

2.1.1. Le patrimoine naturel

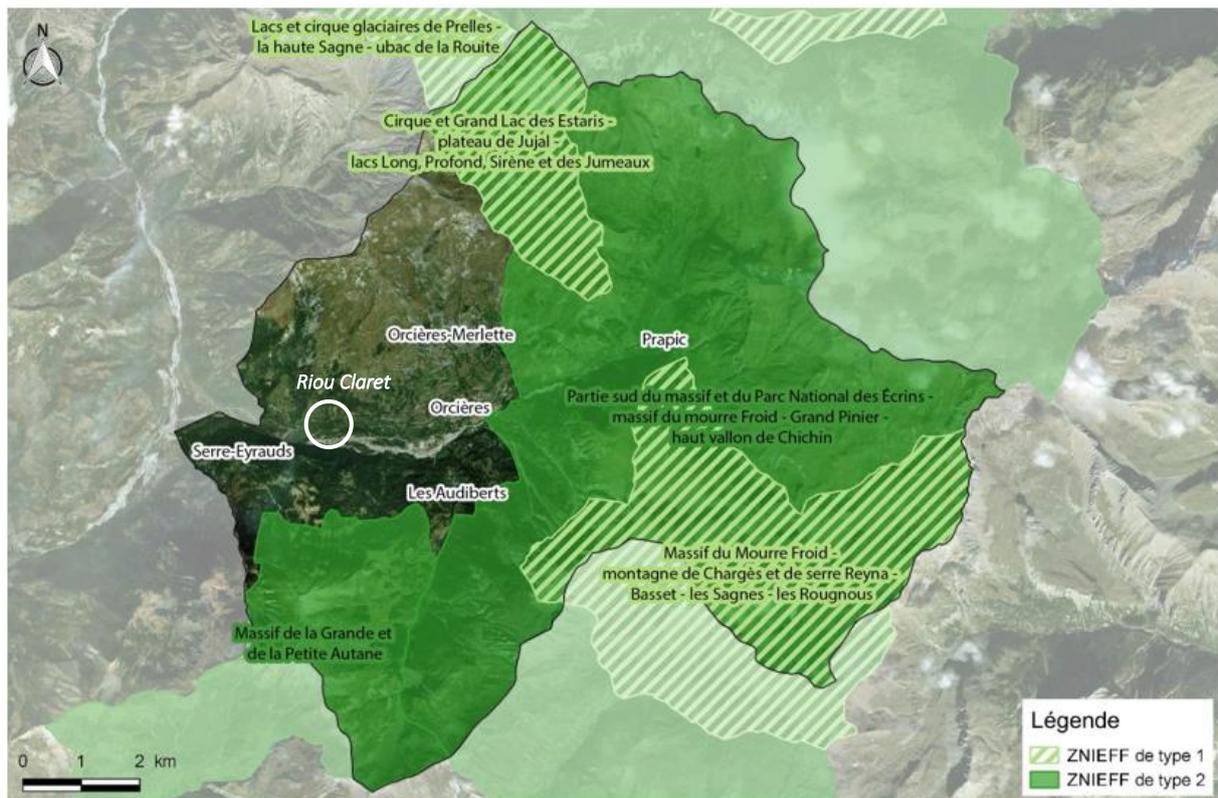
► Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune d'Orcières est concernée par trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

ZNIEFF			
Type	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux	778,35 ha	Complexe remarquable de zones humides ainsi que de pelouses fraîches typiques de l'étage alpin-nival et des affleurements rocheux. 5 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, 8 plantes et 1 mammifères déterminants.
	Lacs et cirque glaciaires de Prelles - la haute Sagne - ubac de la Route	0,95 ha	Remarquable complexe de zone humide et de pelouse fraîche. 3 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, 10 espèces végétales et 3 espèces animales déterminantes.
	Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous	1740,92 ha	Site composé de crêtes rocheuses et de vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis, de zones humides d'altitude...5 habitats déterminants dont éboulis calcaires fins et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore. 6 espèces animales et 10 plantes déterminantes.
Type II	Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	6636,12 ha	5 habitats déterminants recensés sur le site dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore. Richesse faunistique et floristique, 14 espèces végétales protégées au niveau national et 14 protégées en PACA, 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.
	Massif de la Grande et de la Petite Autane	987,71 ha	Nombreux habitats remarquables tels que des prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé. 2 espèces végétales protégées en France et 1 en PACA. 31 espèces animales patrimoniales dont 6 déterminantes comme la Chouette de Tengmalm et le Nacré des Balkan.



Carte de localisation des ZNIEFF
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C.Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

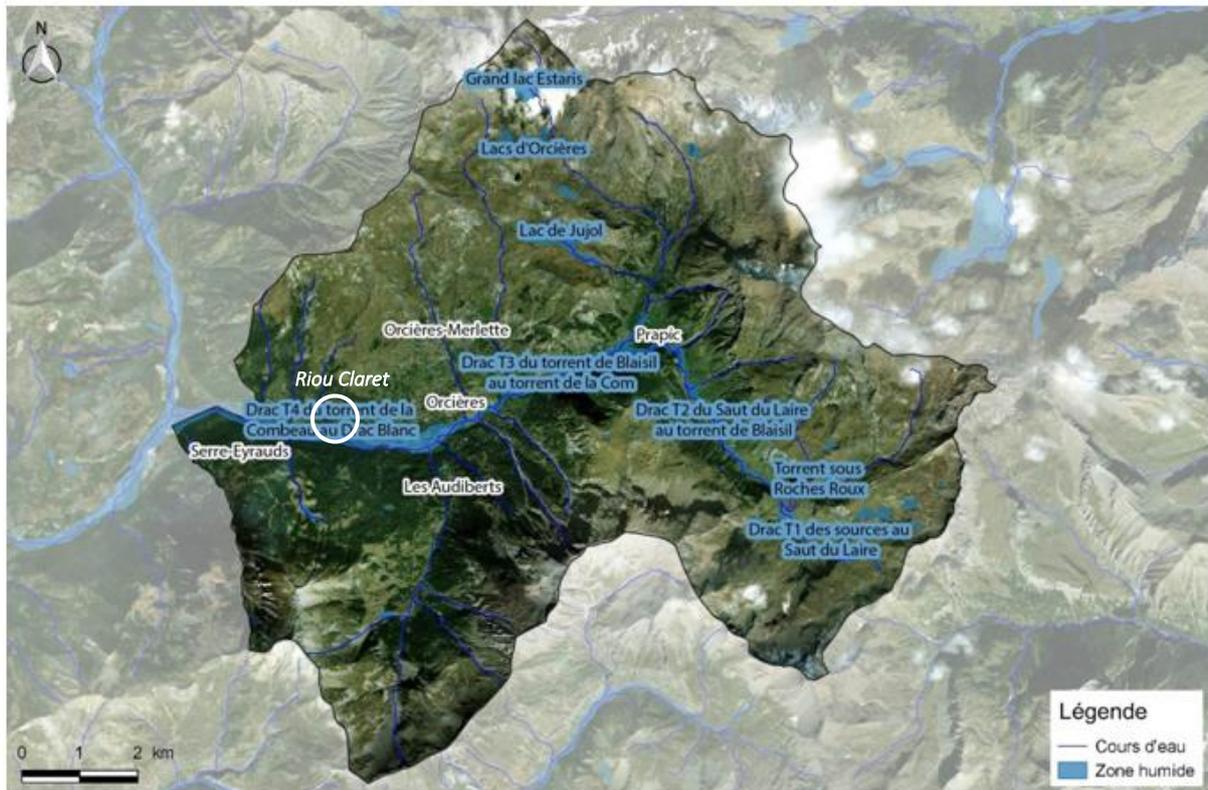
Localisation des ZNIEFF sur la commune d'Orcières

Le site d'étude est situé en dehors des périmètres de ZNIEFF présents sur le territoire. Il ne présente a priori pas de lien fonctionnel spécifique avec ces espaces.

► Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.



Carte de localisation des zones humides
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation des zones humides de l'inventaire régional sur la commune d'Orcières

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de **24 zones humides** sur le territoire communal. Ces zones humides, que l'on rencontre essentiellement en altitude, représentent une grande diversité d'habitats naturels et pour certaines, des enjeux très forts de conservation avec la présence d'habitats rares. Ces zones humides sont de différents types : marais, landes et prairies humides, formation végétales rivulaires...

Le secteur d'étude, est situé en surplomb du Drac noir, mais reste relativement à l'écart des zones humides associées. Une attention particulière pourra être apportée à la présence d'un affluent du Drac noir en limite ouest et à la présence d'un canal d'irrigation (mais hors d'usage) en limite nord, avec une éventuelle préservation à prévoir.

2.1.2. Zonages nature réglementaires

La commune d'Orcières est concernée par un site Natura 2000 correspondant à une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive européenne « Oiseaux ». Son territoire est également inclus dans le Parc National des Ecrins (partie est en Cœur de Parc et partie ouest en Aire d'adhésion) et comprend une Réserve Naturelle Nationale, en partie nord.

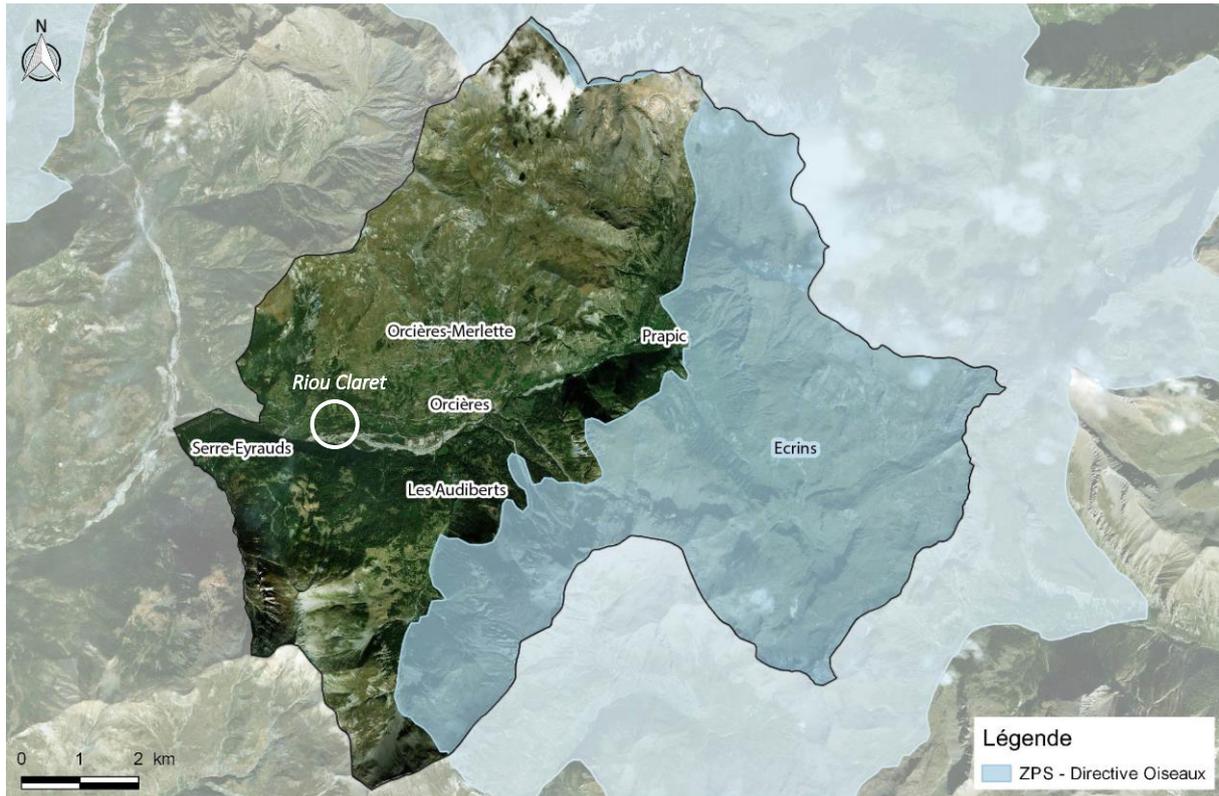
► Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et

Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Un Site Natura 2000 est présent sur le territoire, Les Ecrins (FR9310036).

Ce site de 91 945 ha est un site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.



Carte de localisation du site Natura 2000
Commune d'Orcières (05)

Réalisation octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Localisation du site Natura 2000

Le site d'étude est situé en dehors du site Natura 2000 présent sur le territoire. Il ne présente a priori pas de lien fonctionnel spécifique avec ce site.

► Réserve Naturelle Nationale

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Une Réserve Naturelle Nationale est présente sur le territoire, celle du Cirque du Grand Lac des Estaris.

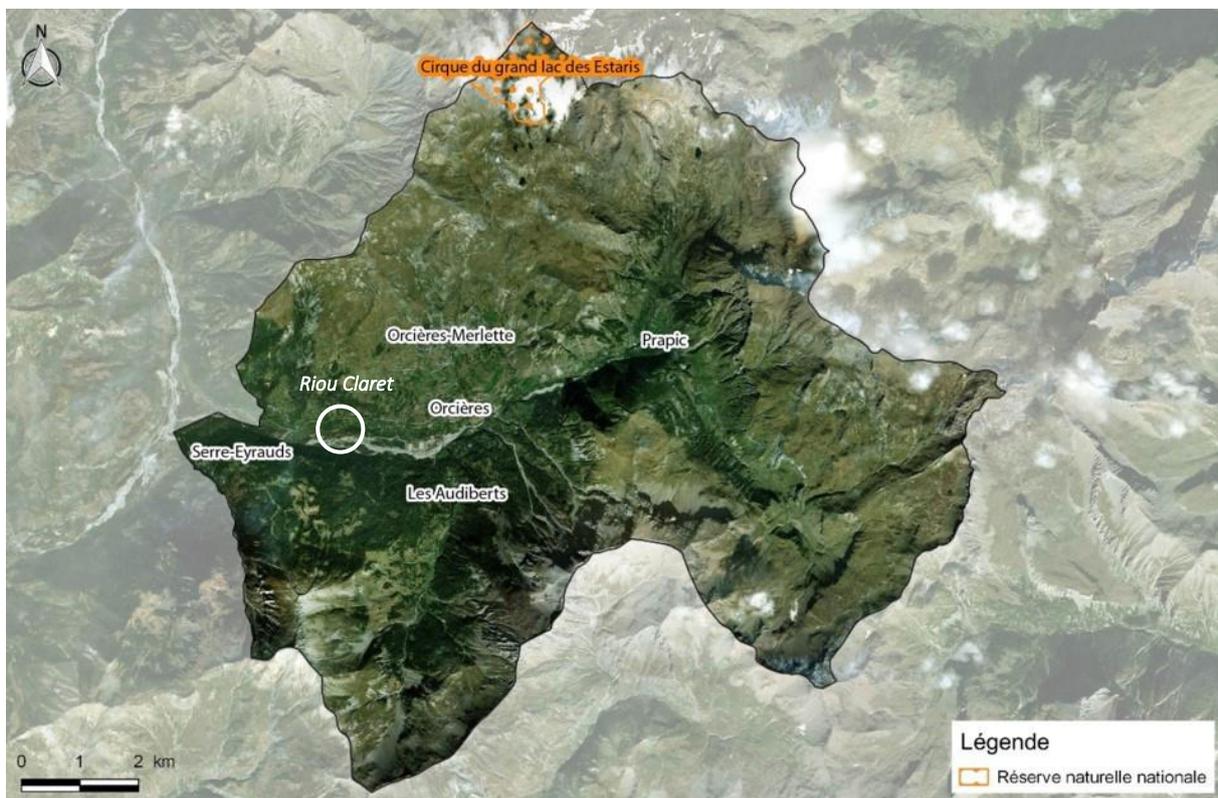
D'une superficie de 145 ha, le cirque des Estaris appartient à la zone périphérique du Parc National des Écrins, dans le massif du Champsaur. Dominée par la pointe des Estaris (3086 m) et orientée au sud, une partie importante de sa surface est constituée de moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs, issus de produits d'altération superficielle. Sa géomorphologie complexe est marquée par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel.

Secteur de haute altitude, la réserve naturelle englobe le plus grand des lacs, ainsi que les pentes qui l'environnent, aux étages de végétation alpin et nival.

Avec un très remarquable complexe de zones humides d'altitude, le site comprend également tout un assortiment de pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux.

Parmi les mammifères locaux, on trouve le Lièvre variable, relictte de l'époque glaciaire. L'avifaune nicheuse comprend l'Aigle royal, le Milan royal, le Faucon pèlerin et la Perdrix bartavelle. Dans les papillons, le Petit Apollon est ici en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Neuf espèces végétales déterminantes sont présentes dont quatre sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont et la Laîche bicolore.



Carte de localisation de la Réserve naturelle nationale
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation de la Réserve Naturelle Nationale

Le site d'étude est situé en dehors de cette Réserve Naturelle Nationale, sans aucun lien fonctionnel.

► Parc National des Ecrins

La commune d'Orcières est en totalité concernée par le Parc National des Ecrins avec 41,9 % du territoire communal inclus dans le Cœur du parc.

Ce parc créé en mars 1973 s'étend sur une surface d'environ 918 km² et concerne 53 communes adhérentes.

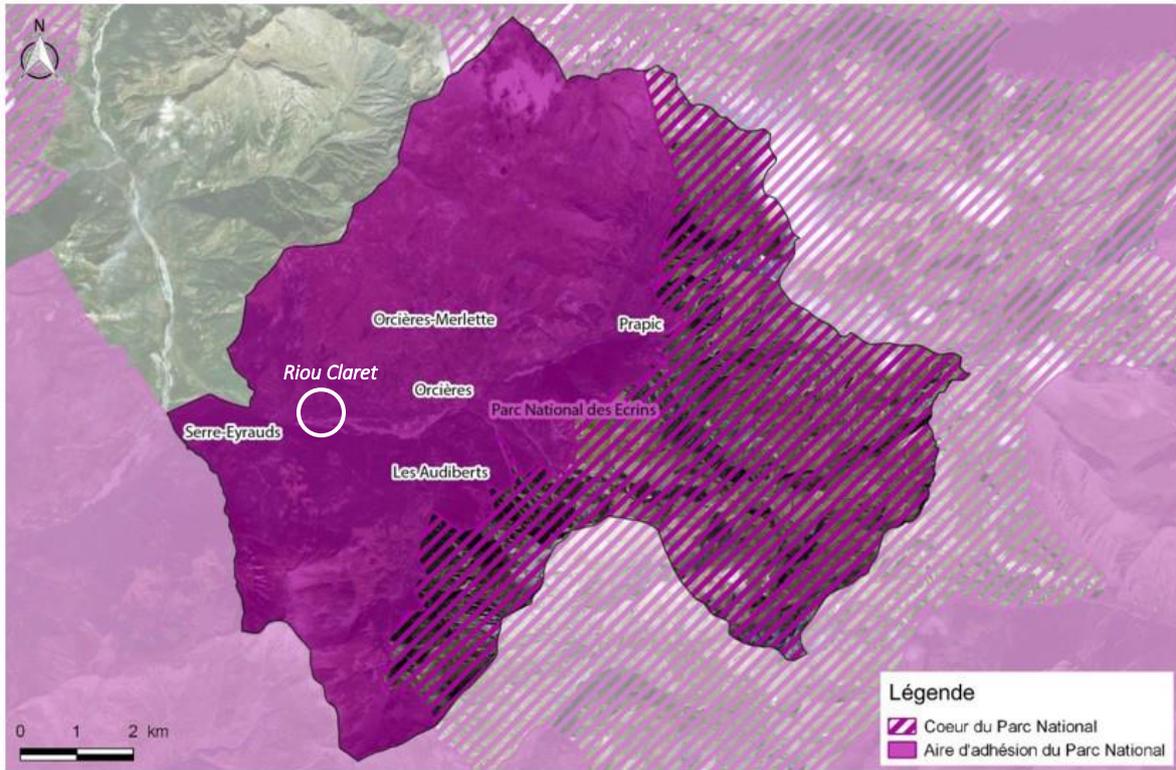
Entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le massif des Ecrins est un vaste ensemble de haute montagne (150 sommets de plus de 3000 m et quelque 10 000 hectares de glaciers) compact, abrupt, sauvage que tempèrent les vastes étendues d'alpages à peine gagnées par les plus hardis mélèzes annonciateurs des forêts de résineux.

De profondes vallées ciselées par les glaciers s'échappent de cette forteresse de pierre et de glace, s'ouvrant sur des territoires patiemment conquis par l'homme. Cette société montagnarde d'abord agropastorale puis impliquée dans l'activité touristique a façonné avec humilité ces paysages admirables. C'est ce rapport entre la puissance des reliefs et la ténacité des hommes qui confère au massif des Ecrins son caractère à la fois secret et d'une sauvage beauté que rien n'est venu altérer.

Les missions du parc sont :

- La connaissance et la recherche scientifique,
- La préservation des espèces et des milieux,
- L'accueil et la sensibilisation du public,
- L'accompagnement du développement du territoire.

Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.



Carte de localisation du Parc National
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation du Parc National des Ecrins

Le site d'étude est situé, comme toute la commune, dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, mais reste très à l'écart du Cœur de Parc.

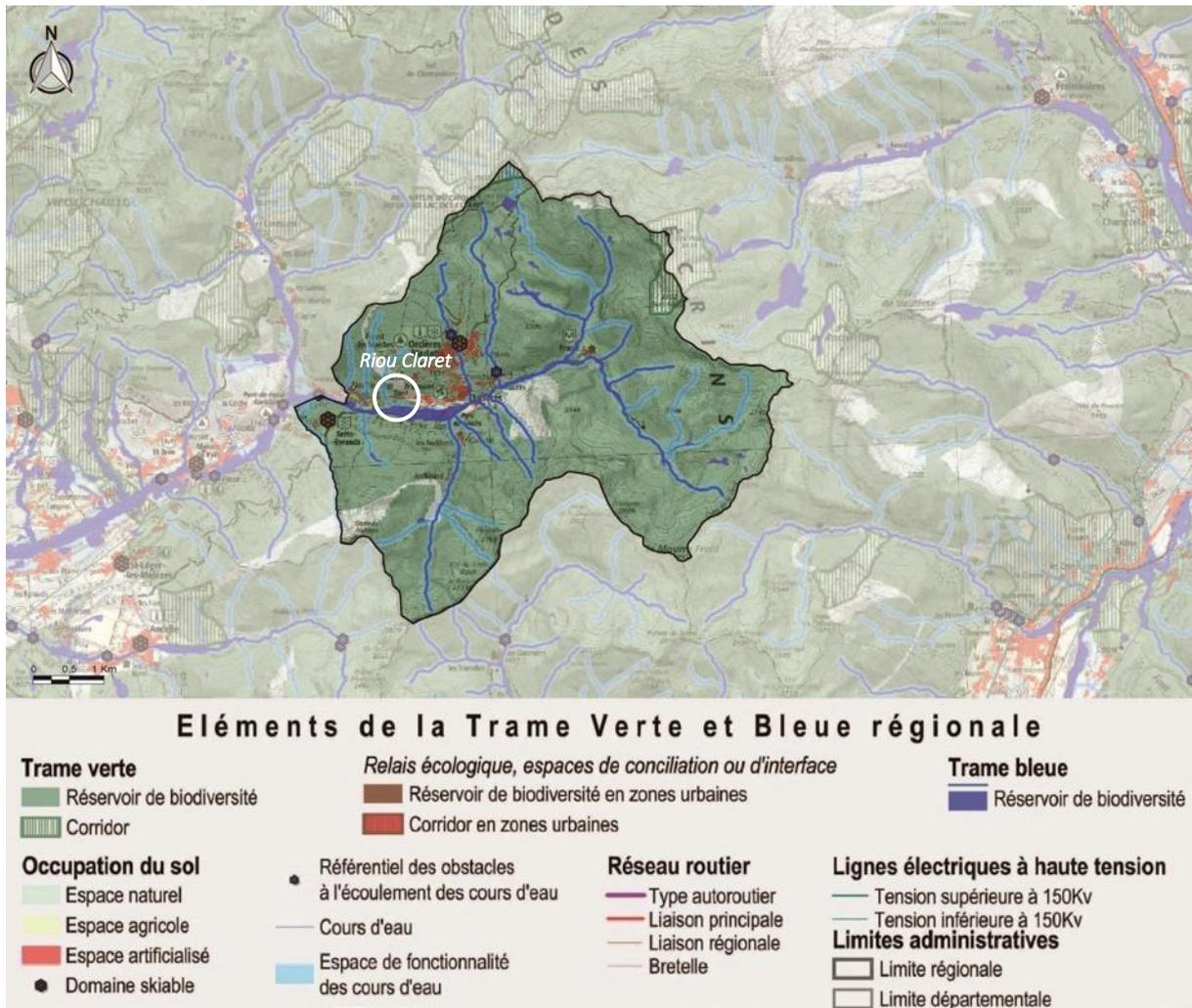
5.2. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.



Extrait de la carte du SRCE PACA

Dans le cadre du SRCE, la commune d'Orcières joue un rôle très important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, une majeure partie de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité notamment par la présence de grands espaces ouverts d'altitude préservés par la réglementation du Parc National des Ecrins ainsi que de nombreux boisements diversifiés favorables au développement d'une faune et d'une flore riches.

Les différents cours d'eau de la commune participent à la Trame Bleue du territoire. Le Drac représente le cours d'eau principal de la commune. Son lit relativement large par endroit ainsi que sa ripisylve sont des lieux de déplacement privilégiés pour la faune. Les nombreuses zones humides présentes en altitude forment des réservoirs où se développent une faune et une flore riche et diversifiées.

Quelques obstacles à l'écoulement des eaux sont signalés dont un au niveau de la station d'Orcières-Merlette. Notons également la présence de deux secteurs de domaine skiable : la station d'Orcières-Merlette ainsi que le domaine de Serre-Eyraud.

Le site d'étude, bien que proche du Drac noir, reste à l'écart du réservoir de biodiversité associé (et qui inclut la zone humide). Le fond de vallée est aussi considéré par le SRCE comme étant déjà impacté par les espaces artificialisés, ce qui limite l'impact écologique des interventions sur le secteur.

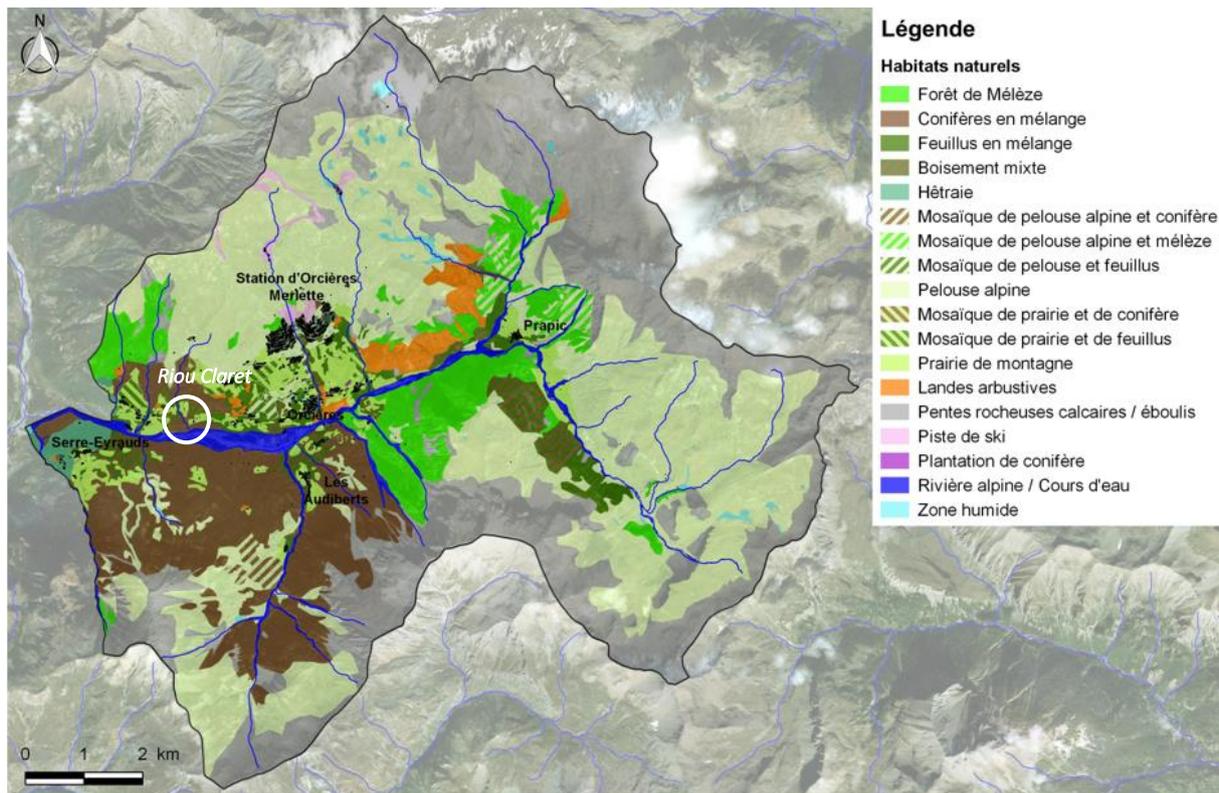
5.3. Habitats et milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Forêts de Mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i>	9420 Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	641,157
Conifères en mélange	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i>		1130,221
Feuillus en mélange	41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 41.D1 Bois de Trembles intra-alpins x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.A29 Frênaies post-cultureaux x G1.921 Bois à <i>Populus tremula</i> intra-alpins x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		154,946
Boisement mixte	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles x 41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x G1.A29 Frênaies post-cultureaux x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		268,111
Hêtraie	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule	Potentiel 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	64,131
Mosaïque de pelouse alpine et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		44,859
Mosaïque de pelouse alpine et mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		102,609
Mosaïque de pelouse et feuillus	41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G1.A29 Frênaies post-cultureaux x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		17,636

Pelouse alpine	36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines et déclinaisons 36.432 Pelouses à Avoine et Sesslerie des Alpes méridionales	E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles E4.432 Gazons à Sesslerie bleue et Laïche sempervirente des Alpes	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines 6170-13 Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes méridionales sur sols rocaillieux instables	3493,015
Mosaïque de prairie et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		1,806
Mosaïque de prairie et de feuillus	41.39 Bois de frênes post-culturaux x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G1.A29 Frênaies post-culturelles x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		43,981
Prairie de montagne	38.3 Prairies de fauche de montagne	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne	292,378
Landes arbustives	31.4 Landes alpines et boréales et déclinaisons	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales	167,761
Pentes rocheuses calcaires / éboulis	61.1 Éboulis siliceux alpins et nordiques et déclinaisons à 61.2 Éboulis calcaires alpins et déclinaisons dont 61.2321 Éboulis à Liondent 61.2322 Éboulis à <i>Berardia</i> 62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses et 36.2 Groupements des affleurements et rochers érodés alpins	H2.3 Éboulis siliceux acides des montagnes tempérées à H2.4 Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées dont H2.432 Éboulis à Liondent H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques et H3.6 Affleurements et rochers érodés	Fort potentiel 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) à 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>) 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	3076,068
Piste de ski	87.2 Zones rudérales	E5.13 Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées		51,798
Plantation de conifère	83.31 Plantations de conifères	G3.F Plantations très artificielles de conifères		0,430
Rivière alpine / Cours d'eau	24.1 Lit de rivières 24.2 Bacs de graviers des cours d'eau et déclinaisons	C2.3 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à débit régulier C2.5 Eaux courantes temporaires	Fort potentiel 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	226,369

		C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère et déclinaisons	3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>	
Zone humide	22.1 Eaux douces 22.3 Communautés amphibies 37.25 Prairies humides de transition à hautes herbes 54.2 Bas-Marais alcalins et déclinaisons 54.3 Gazons riverains arctico-alpins 54.4 Bas-marais acides dont 54.41 Ceintures lacustres à <i>Eriophorum scheuchzeri</i> 54.5 Tourbières de transition	C1 Eaux dormantes de surface C3.4 Végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies E3.45 Prairies de fauche récemment abandonnées D4.1 Bas-marais riches en bases, y compris les bas-marais eutrophes à hautes herbes, suintements et ruissellements calcaires D4.2 Communautés riveraines des sources et des ruisseaux de montagne calcaires, avec une riche flore arctico-montagnarde D2.2 Bas-marais oligotrophes et tourbières des sources d'eau douce D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes	7230 Tourbières basses alcalines 7240 Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> 7140-1 Tourbières de transition et tremblants	89,430



Carte des habitats naturels
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Grands types d'habitats naturels de la commune d'Orcières

Présentation des habitats naturels :

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune d'Orcières présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 4164 ha. Ensuite, les **milieux rocheux** (3076 ha) et les **milieux boisés** (environ 2258 ha). Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 315 ha (cours d'eau compris).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent environ 22,5% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les conifères.

Les **forêts de Mélèze** (*Larix decidua*) dominent les versants surtout en ubac de la commune. Avec le Pin cembro (*Pinus cembra*), le Mélèze peut former des peuplements purs ou mélangés et selon l'altitude, l'exposition et la pente, être associés avec le Sapin (*Abies alba*) ou l'Épicéa (*Picea abies*) ou parfois quelques feuillus. **Cet habitat est classé d'intérêt communautaire.**



Boisements dominés par le mélèze

La partie ouest de la commune est principalement dominée par des boisements de conifères en mélange présentant une dominance moins prononcée du Mélèze par rapport au Sapin blanc et à l'Épicéa commun.



Boisements dominés par les conifères en mélange (sapin, épicéa, mélèze)

On note également la présence d'une Hêtraie typiquement montagnarde en aval de Serre-Eyraud. Ce boisement présente une large dominance du Hêtre commun (*Fagus sylvatica*). S'y développe également l'Érable champêtre (*Acer campestre*), l'Érable à feuilles d'Obier (*Acer opalus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*)... **Cet habitat relève potentiellement de l'habitat d'intérêt communautaire 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen.**

Enfin, notons la présence d'un réseau de haie de feuillus formant un bocage avec les prairies et pelouses de montagne. Les espèces dominantes sont le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ainsi que le Peuplier tremble (*Populus tremula*).



Haie de frêne élevé

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 3 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent 41% du territoire.

Les **pelouses calcicoles alpines et subalpines** sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6130).**



Pelouses alpines

Les **landes alpines et boréales (habitats d'intérêts communautaires - 4060)** sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol... Les espèces

végétales dominantes sont le Genévrier nain (*Juniperus communis subsp. nana*) le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*). Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines ou de mélézin.

Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone refuges et de nidification) comme le Tétrás-Lyre.

Enfin, les **prairies de fauche de montagne** représentent une surface d'environ 292 ha pour la commune.

La formation herbacée y est généralement dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, ...). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, ...).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillage puis le boisement de ces milieux. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).**



Prairies de fauche de montagne

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont largement représentés sur la commune avec plus de 30% du territoire. Ces milieux se rencontrent principalement au sommet des versants. On rencontre divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la pente, le substrat... **Ces différents habitats sont d'intérêt communautaire.** De nombreuses espèces végétales patrimoniales s'y développent : L'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont...

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface d'environ 315 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- Les cours d'eau relevant des habitats de **rivières alpines avec végétation herbacée ou ligneuses (3220 et 3240)**. La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer par exemple) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau. La végétation ligneuse est essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoides*, *S. pubescens*). La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Chevalier guignette), chiroptères, insectes.
- Les **eaux stagnantes, lacs et mares** sont des milieux d'altitude très dispersés sur la commune. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes et un intérêt floristique particulier avec diverses espèces patrimoniales (Potamots) et une faune spécifiquement liée à ces milieux.
- Les **tourbières basses alcalines**, habitat d'intérêt communautaire 7230, sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires. Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources.
- Les **tourbières de transition**, habitat d'intérêt communautaire 7140-1, sont des milieux présentant une richesse floristique importante. Elles attirent également des insectes, amphibiens et reptiles.
- Les **formations pionnières à Laïche bicolore** (*Carex bicolor*), habitat d'intérêt communautaire 7240 colonise les bords de torrents et rivières froides.
- Des prairies humides dominées par le Roseau commun (*Phragmites australis*) et la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), ces prairies se développent à proximité des habitations d'Orcières notamment aux abords de sources et cours d'eau.



Prairie humide à roseau se développant derrière l'école d'Orcières

Le site d'étude est concerné par des milieux de type prairie de montagne et conifères en mélange. Les prairies de montagne peuvent notamment être d'intérêt communautaire N2000.

5.4. La flore

La commune de d'Orcières présente une diversité floristique importante avec plus de 920 espèces inventoriées (source : Silene), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le Parc National. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de **12 espèces végétales protégées au niveau national** (Source : Silene, INPN) et **7 espèces végétales protégées au niveau régional**.

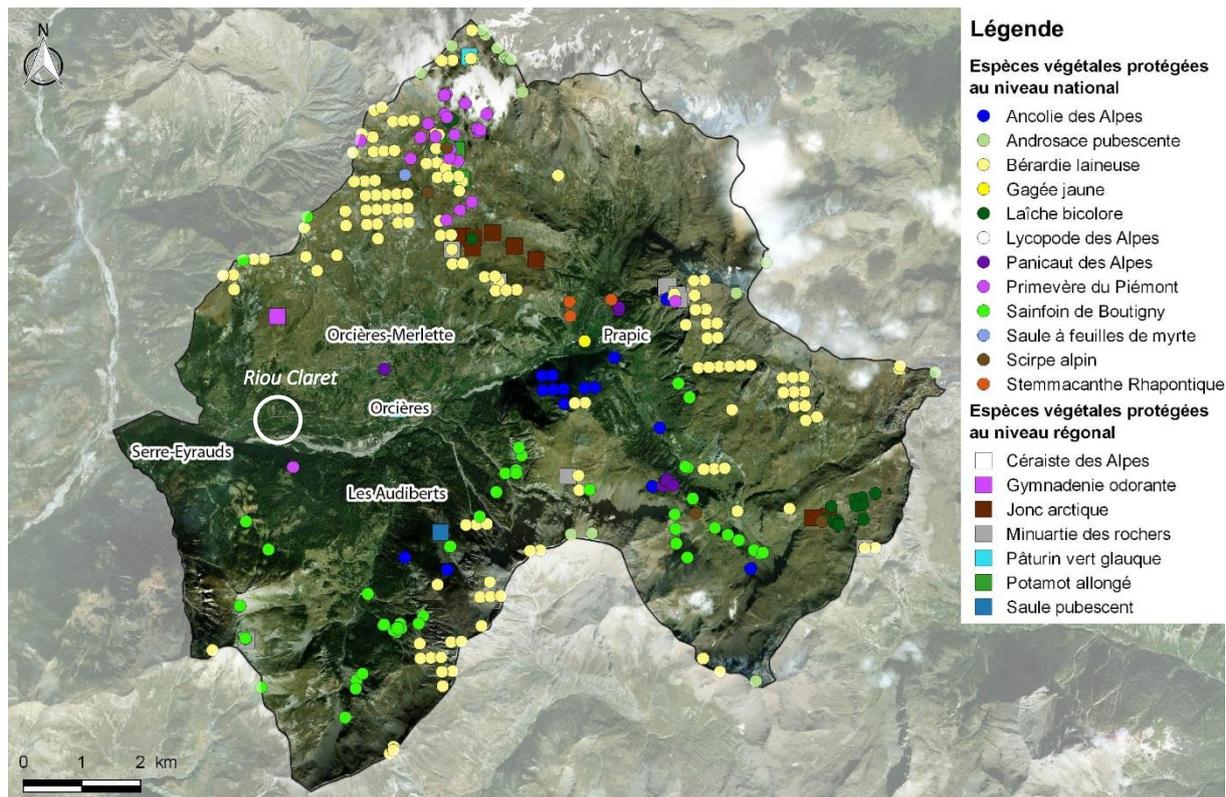
PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES			
Ancolie des Alpes <i>(Aquilegia alpina)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Espèce des rochers ou vires herbeuses, landes subalpines et mélézins. Milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre. Calcaires à peu acides. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes... Espèce courante dans les Hautes-Alpes. L'espèce est bien présente dans les mélézins de la commune.		
Androsace pubescente <i>(Androsace pubescens)</i>	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèces des milieux rocheux et rocailleux de préférence calcaires des étages subalpin et alpin, entre 1 800 et 3 700 m. Parfois dans les pelouses rocailleuses écorchées et les éboulis stabilisés. Comme d'autres androsaces, pas de grandes menaces sur cette espèce. Toutefois, l'aménagement de voies d'escalade, via ferrata et site touristique est à surveiller. L'espèce est également à surveiller dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce est localisée sur les éboulis aux plus hautes altitudes de la commune.		
Bérardie laineuse <i>(Berardia lanuginosa)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Cette espèce alpine, endémique des Alpes sud-occidentales, serait issue de la flore tropicale de l'ère tertiaire et relève d'une adaptation exceptionnelle. Elle est assez commune dans les Hautes-Alpes où elle se rencontre dans les éboulis calcaires et schisteux. L'espèce est bien représentée au nord ouest et à l'est de la commune dans les secteurs de pente rocheuse et d'éboulis.		
Gagée jaune <i>(Gagea lutea)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Fleur très précoce de couleur jaune qui peut être identifiée grâce à ses grandes et larges feuilles. Ces dernières se rétrécissent brusquement à l'extrémité pour finir en petit tube. Elle affectionne les bois frais, haies arborées et pâturage de montagne à partir du mois d'avril. L'espèce est localisée dans les haies de feuillus à proximité de Prapic.		
Laïche bicolore <i>(Carex bicolor)</i>	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	<p>Espèce pionnière, spécialiste des zones d'alluvionnement des ruisselets et cours d'eau glaciaires de l'étage alpin, affectionne les plages de sédiments régulièrement alimentés par les crues, et les gazons humides au bord des berges. Elle est menacée par les aménagements hydrauliques et hydroélectriques, le surpâturage. Une attention particulière est à porter sur cette espèce dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce se développe bien à proximité des zones humides des Sagnes et des Sources de Rougnoux.</p>		
<p>Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF En danger en PACA</p>	<p>Enjeu local Fort</p>
	<p>Cette espèce se développe dans les landes acides, les landines rases des crêtes ventées, les pâturages à Nard raide et les clairières des forêts de conifères, de l'étage montagnard à l'étage alpin entre 1500 m et 2500 m d'altitude. Ses populations sont en régression notamment du fait de la création de pistes forestières, du remodelage de pistes de ski et aménagements touristiques d'altitude. Aucune donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.</p>		
<p>Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce est identifiée dans quelques prairies de la commune notamment entre la station et Orcières.</p>		
<p>Primevère du Piémont (<i>Primula pedemontana</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA LC sur la liste rouge national</p>	<p>Enjeu local Faible</p>
	<p>Fleur de couleur pourpre violet qui peut être facilement confondue avec <i>P.hirsuta</i>. Elle s'en différencie par des feuilles non visqueuses comportant des poils glanduleux rouges uniquement sur les bords. On l'a rencontre sur les rochers siliceux des montagnes. L'espèce se développe bien dans les zones rocheuses au nord de la commune.</p>		
<p>Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>

	<p>Ce sainfoin se caractérise par la pâleur de ses fleurs blanches ou crème disposées en épi. Ce sainfoin pousse généralement en belles populations sur les éboulis et les pentes rocailleuses calcaires de 1 200 à 2 500 m d'altitude. Endémique ouest-alpin, ce sainfoin n'est présent en France que dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Il bénéficie d'une protection nationale. Il est assez fréquent sur le territoire du Parc national des Ecrins mais rare dans le département. L'espèce est bien représentée au sud de la commune.</p>		
Saule à feuilles de myrte (<i>Salix breviserrata</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>Petit arbrisseau des milieux humides ouverts des étages subalpin et alpin, généralement sur substrat siliceux : pâturages humides ou tourbeux, pelouses rocailleuses humides, moraines, fourrés sur éboulis stabilisés et alluvions torrentielles. Une donnée de localisation est située au nord de la commune.</p>		
Scirpe alpin (<i>Trichophorum pumilum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>L'espèce se développe dans les marais et bords de lac des hautes montagnes. L'espèce est localisée dans quelques zones humides de la commune.</p>		
Stemmacanthe Rhapontique (<i>Rhaponticum scariosum</i> subsp. <i>scariosum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	<p>Grande plante vivace, haute de 40 à 150 cm aux fleurs tubuleuses rose pourpre groupées. Espèce des rochers de hautes montagnes, elle se développe sur des sols siliceux. L'espèce est assez rare dans le département. Espèce identifiée sur la commune au-dessus de Prapic notamment.</p>		
Céraiste des Alpes (<i>Cerastium alpinum</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Modéré

	<p>Espèce des rochers et pelouses rocailleuses des montagnes siliceuses, à l'étage alpin. Ce taxon est en régression. Pas de donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.</p>		
Gymnadenie odorante (<i>Gymnadenia odoratissima</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	<p>Cet orchis est effectivement très odorant. Elle trouve son optimum dans les prairies temporairement humides, sur sol argilo-calcaire, à basse et moyenne altitude, et dans des pelouses calcaires et humifères en montagne. En forte régression en plaine, en raison de la modification des pratiques agricoles extensives. En montagne, les populations sont mieux maintenues. Une meilleure prise en compte des zones humides dans le cadre de l'aménagement du territoire et leur restauration par la reprise de la fauche et de pâturage permettront le maintien de certaines populations. L'espèce est identifiée dans les pelouses à l'ouest de la commune.</p>		
Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré
	<p>Espèce des pâturages marécageux des hautes montagnes, étages subalpin et alpin; bords de lacs et de torrents ; alluvions riches en limons, sables et graviers. Ces habitats sont menacés par les captages, les aménagements touristiques, la pression pastorale... L'espèce se développe bien dans la zone humide du Lac de Jujol.</p>		
Minuartie des rochers (<i>Minuartie rupestris subsp. rupestris</i>)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>Espèce des rochers élevés des Alpes. L'espèce est localisée dans plusieurs secteurs d'éboulis et pente rocheuse sur la commune.</p>		
Pâturin vert glauque (<i>Poa glauca</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	<p>Ce petit pâturin pousse sur les rochers calcaires d'altitude. Il se reconnaît principalement à sa couleur très glauque, presque grise, et à sa petite taille. Cette espèce est restée méconnue de nombreuses années avant sa réhabilitation. Une donnée de localisation au nord.</p>		
<p>Potamot allongé (<i>Potamogeton praelongus</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF En danger en PACA</p>	<p>Enjeu local Fort</p>
	<p>Plante aquatique des eaux douces stagnantes, fraîches, bien ensoleillées, enracinées dans un substrat sablo-vaseux calcaire, oligotrophes. Etages montagnard et subalpin. L'espèce se développe dans le Lac d'Orcières.</p>		
<p>Saule pubescent (<i>Salix laggeri</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Faible</p>
	<p>Espèce des buissons, alluvions et rocailles des Alpes. L'espèce est menacée par le calibrage des rivières et torrents. Une donnée de localisation au sud.</p>		



Carte des espèces végétales protégées
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C.Delétrée
Source : SILENE FLORE / Fond Ortho Bing

Localisation des espèces végétales protégées

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- Le **Népéta glabre** (*Nepeta nuda*) est menacée vulnérable en PACA. L'espèce privilégie les bois et pâturage des Alpes.
- Le **Potamot à feuilles de graminée** (*Potamogeton gramineus*) menacé vulnérable en PACA. Espèces aquatiques se développant dans les mares, étangs et lacs.
- Le **Gnaphale de Norvège** (*Gnaphalium norvegica*) est classé en danger en PACA. L'espèce se développe dans les prairies, bruyères et bois des hautes montagnes.

Ainsi, les principaux enjeux floristiques sur la commune d'Orcières concernent principalement les milieux d'altitudes (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) avec tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : pelouses alpines et pâturages, landes arbustives et limite forestière, zones humides mais surtout les milieux rocheux et éboulis.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par le Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra subsp. nigra*), espèce qui s'est rependu largement suite à son introduction pour stabiliser les terrains de montagne menacés par l'érosion. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est également cité sur la commune. Cette espèce colonise rapidement les milieux et peut former parfois des peuplements monospécifiques.

Le site est situé, selon cette analyse bibliographique, à l'écart des stations d'espèces floristiques protégées.

5.5. La faune

Sur la commune, la faune présente **une très bonne diversité pour tous les groupes**. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées et plus de 13500 points de localisation.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **4 espèces « Quasi-menacées », 24 espèces menacées « Vulnérables », 5 espèces « En danger » et 5 espèces « En danger critique »**. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentent pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 31 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnard : Bec-croisé des sapins* (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli* (*Phylloscopus collybita*), **Chouette de Tengmalm*** (*Aegolius funereus*), **Bouvreuil pivoine*** (*Pyrrhula pyrrhula*), tous deux **menacés vulnérables** sur la liste rouge régionale, Cassenoix moucheté* (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot* (*Sitta europaea*), **Chevêchette d'Europe*** (*Glaucidium passerinum*), **classée en danger...** Citons également le Pic noir* (*Dryocopus martius*) et la Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) qui font parties des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000 au même titre que les Chouettes de Tengmalm* et Chevêchette d'Europe* citées précédemment.



*Chevêchette d'Europe**

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin* (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*), le **Moineau soulie*** (*Petronia petronia*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), **classées tous trois vulnérables** en PACA, le Merle à plastron* (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont très régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) **menacés vulnérables** en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000 ainsi que le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*) classé **en danger...** On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras-lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **menacés vulnérables** et également visés par la Directive Oiseaux.

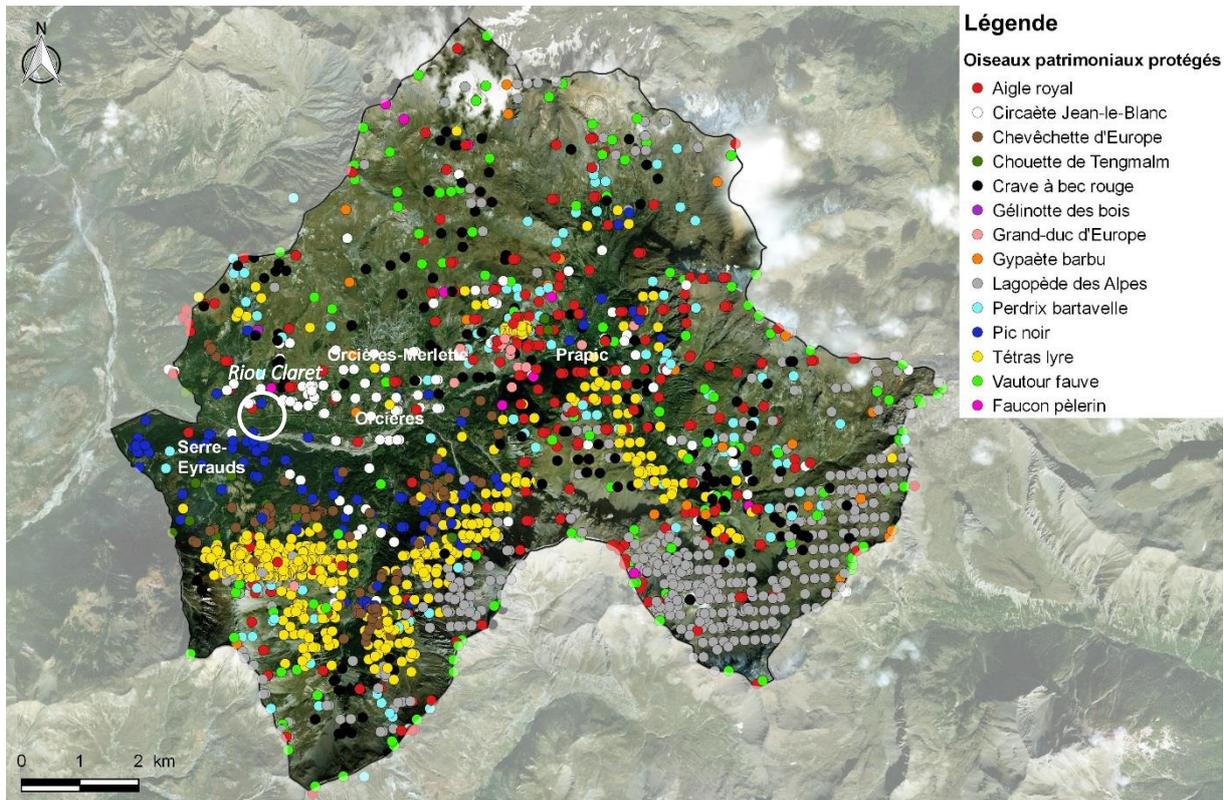
Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) et le **Tarier des prés*** (*Saxicola rubetra*) **menacés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*) et la **Fauvette grisettes*** (*Sylvia communis*) **classés quasi-menacés**, la Fauvette babillarde* (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée* (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*)...



Gypaète barbu

Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques tel que le Monticole de roche* (*Monticola saxatilis*), le Trichodrome échelette* (*Tochodroma muraria*), le Crave à bec rouge* (*Pyrhocorax pyrrhocorax*) menacé **vulnérable** ou encore l'emblématique **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaises inaccessibles, **en danger critique** par la liste rouge régionale. Le **Vautour moine*** (*Aegypius monachus*) classé également **en danger critique** en PACA a été observé à de nombreuses reprises sur la commune.

Les nombreuses zones humides de la commune sont également favorables aux espèces typiques de ces milieux comme le Cincle plongeur* (*Cinclus cinclus*), l'Aigrette garzette* (*Egretta garzetta*), le Héron cendré* (*Ardea cinerea*), la **Rousserolle verderolle*** (*Acrocephalus palustris*) et le **Chevalier guignette*** (*Actitis hypoleucos*), tous deux menacés **vulnérables en PACA**. Le **Bruant des roseaux*** (*Emberiza schoeniclus*) classé **en danger en PACA** est régulièrement observé sur la commune ou encore la Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*), en danger critique en PACA.



**Carte des oiseaux patrimoniaux protégés à enjeu prioritaire du site Natura 2000 Les Ecrins
Commune d'Orcières (05)**

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune / Fond Ortho Bing

Localisation des oiseaux patrimoniaux à enjeu prioritaire visés par le site Natura des Ecrins

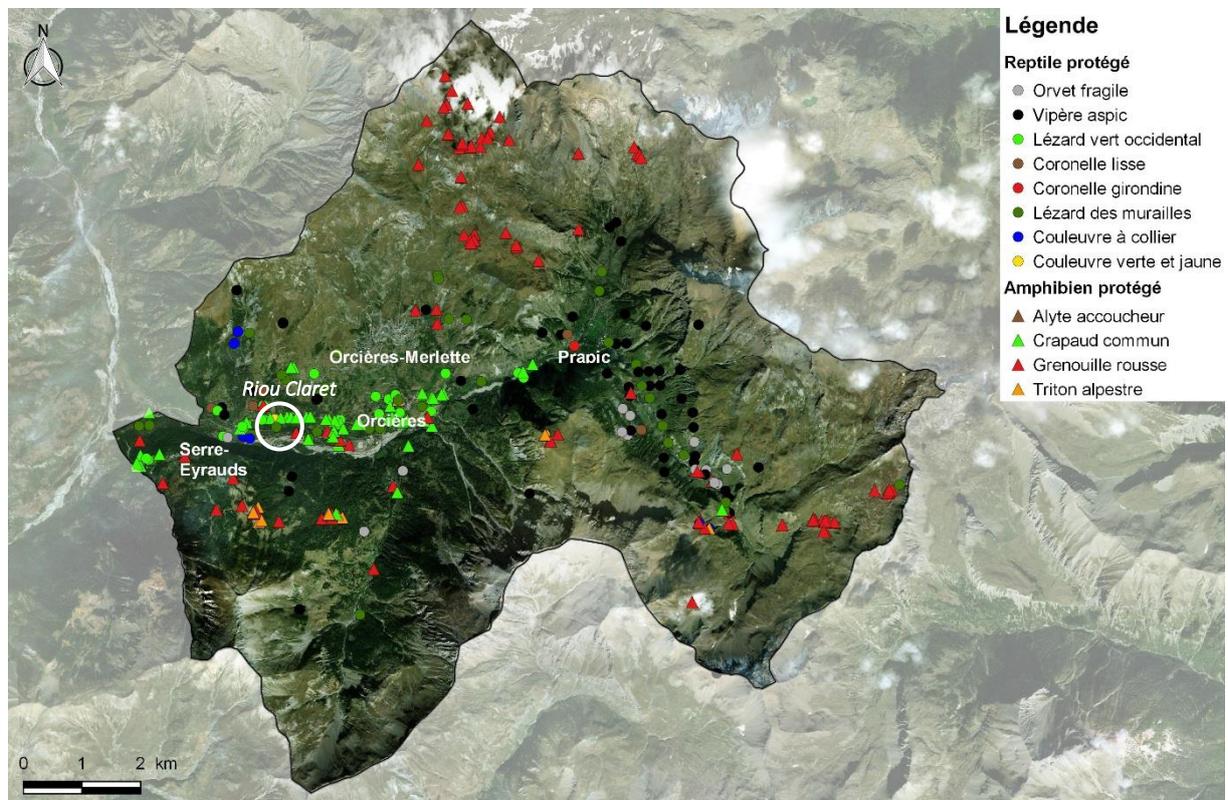
NB : la carte précédente ne présente pas l'ensemble (trop important) des espèces de l'avifaune inventoriées sur la commune mais seulement les espèces prioritaires pour le site N2000 – Les Ecrins.

Concernant les deux autres espèces classées en danger critique en PACA : Busard cendré (*Circus pigargus*) et Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), elles n'ont été vues qu'une ou deux fois sur la

commune il y a plusieurs années. Ces espèces étaient certainement de passage (aux vues des habitats et de l'écologie de ces espèces).

Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les **Amphibiens**. La Grenouille rousse* (*Rana temporaria*), relativement commune, que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune, le Crapaud commun* (*Bufo bufo*) également très commun et l'Alyte accoucheur* (*Alytes obstetricans*), moins commun mais non menacé dans les Hautes-Alpes. Ils sont tous trois protégés mais ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant. Le **Triton alpestre*** (*Ichthyosaura alpestris*), également protégé, est quant à lui quasi-menacé en PACA.

Concernant les **Reptiles**, plusieurs espèces relativement communes et ne possédant pas de statut de conservation inquiétant en PACA sont recensées sur la commune : Orvet fragile* (*Anguis fragilis*), Vipère aspic* (*Vipera aspis*), Coronelle lisse* (*Coronella austriaca*)... Rappelons que toutes les espèces de reptile sont protégées en France.

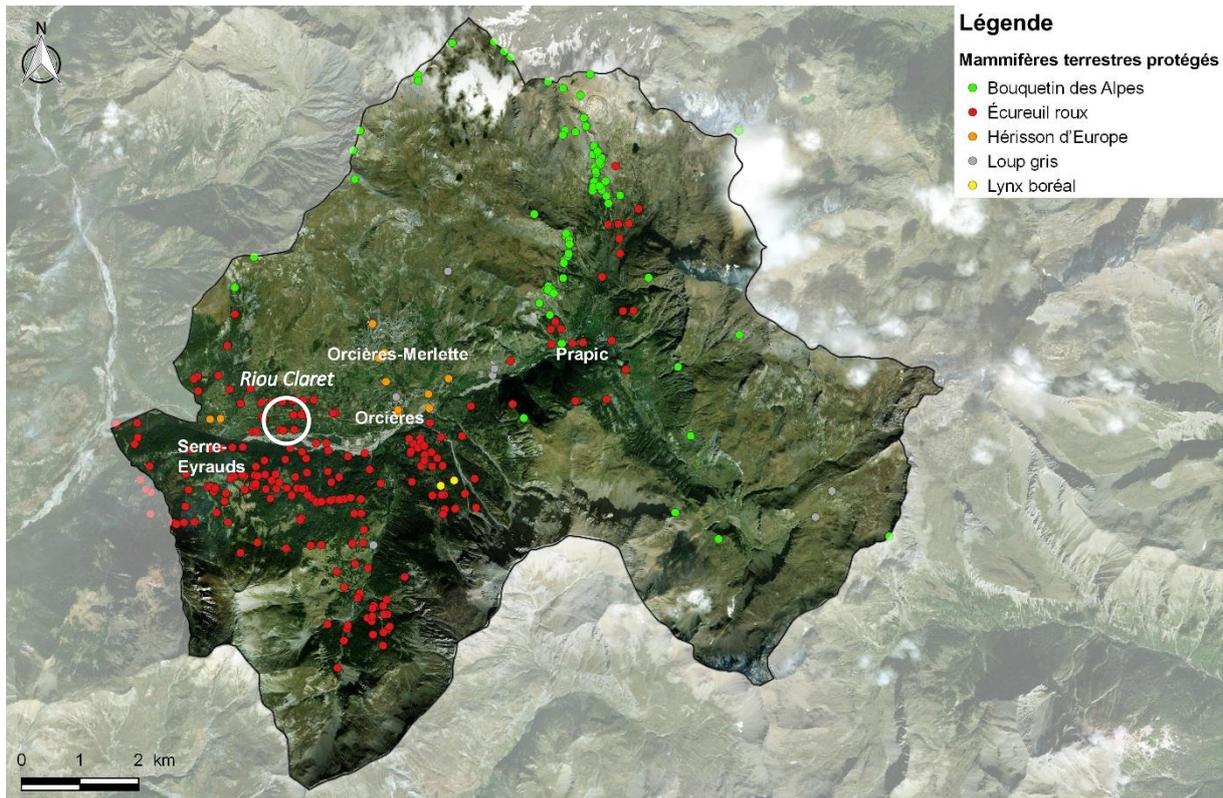


Carte des reptiles et amphibiens protégés
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

Localisation des reptiles et amphibiens protégés

Pour les Mammifères, la présence du Loup gris* (*Canis lupus*), de l'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*), du Hérisson d'Europe* (*Erinaceus europaeus*), du **Lynx boréal*** (*Lynx lynx*) et du Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*) a été signalée, tous sont protégés en France. Le **Bouquetin des Alpes*** est quasi-menacé en France tandis que le **Lynx boréal*** est classé en danger.



**Localisation des mammifères terrestres protégés
Commune d'Orcières (05)**

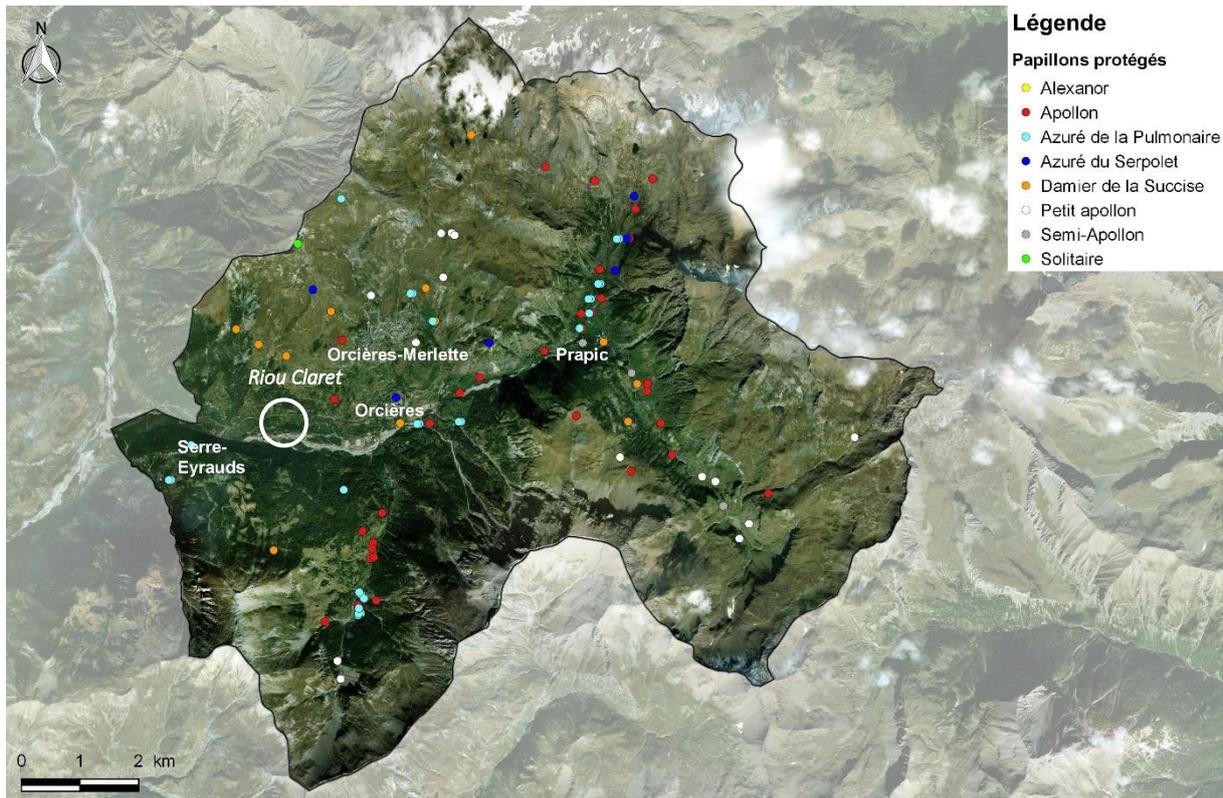
Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

Localisation des mammifères terrestres protégés

Concernant les chiroptères, 12 espèces sont signalées sur la commune, dont la plupart sont assez courantes (pipistrelles et noctules), Murin de Daubenton* (*Myotis daubentonii*), Oreillard roux* (*Plecotus auritus*), la Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*) en dehors du Grand Murin* (*Myotis myotis*), espèce rare en PACA, avec un enjeu de conservation important. Tous les chiroptères sont protégés en France. Ces espèces ont des territoires de chasse variés (pelouse, prairie, boisement, bord de cours d'eau...). Certaines peuvent être rencontrées à proximité des habitations voir nicher dans les anfractuosités des bâtiments, derrière des volets, dans des combles... Aucune données de localisation précises ne sont disponibles pour la commune.

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillons diurnes et nocturnes (plus de 140 espèces inventoriées), citons par exemple l'Apollon* (*Parnassius apollo*), le Petit apollon* (*Parnassius phoebus*), le Semi-Apollon* (*Parnassius mnemosyne*) le Solitaire* (*Colias palaeno*), le Damier de la Sucisse* (*Euphydryas aurinia*), l'Alexanor* (*Papilio alexanor*), l'Azuré du Serpolet* (*Maculinea arion*) et l'Azuré de la Pulmonaire* (*Maculinea alcon*), huit espèces protégées en France.

* Espèce protégée en France



**Localisation des papillons protégés
Commune d'Orcières (05)**

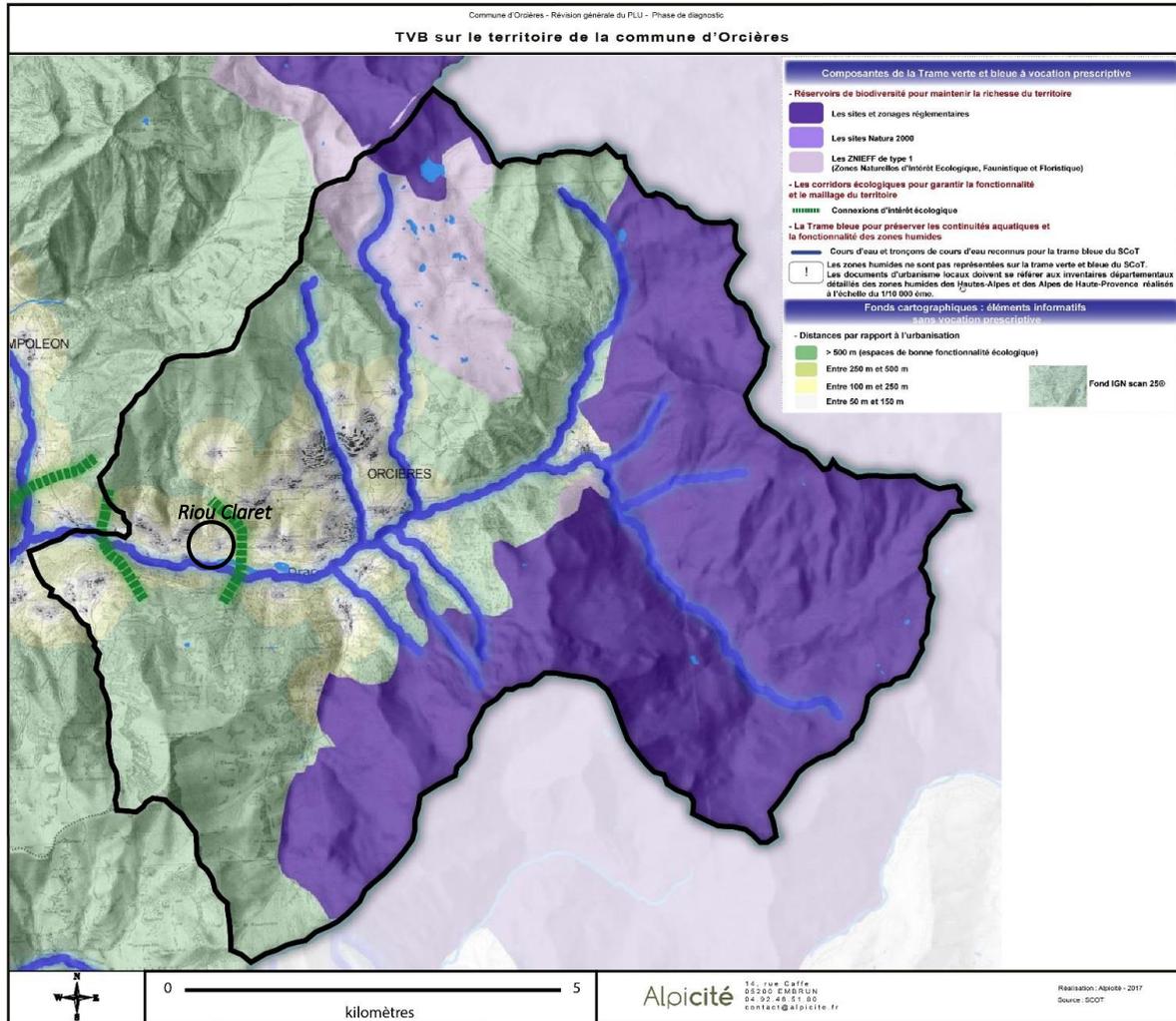
Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

Localisation des papillons protégés

Le site d'étude est potentiellement concerné par la présence d'espèces protégées dans les groupes d'oiseaux, de reptiles et de mammifères protégés, selon cette analyse bibliographique.

5.6. La trame verte et bleue dans le SCOT Gapençais

Le SCOT analyse la trame verte et bleue et incite à son maintien et à sa valorisation.



Trame verte et bleue – SCOT

La TVB du SCOT comprend :

- Trame verte :
 - Les réservoirs de biodiversité = espaces naturels ou agricoles reconnus par un statut de protection ou d'inventaire

Pour la commune d'Orcières cela vise donc le territoire de cœur du parc, la réserve naturelle du lac d'Estaris et la ZNIEFFde type 1

- Les corridors écologiques qui les relient

Deux corridors sont identifiés sur Orcières, à l'entrée de la commune de part et d'autre du Drac Noir

- Trame bleue : cours d'eau reconnus pour leur qualité écologique et zones humides.

Orcières connaît de nombreuses zones humides : le Drac Noir et ses ripisylves, les lacs de montagnes, sources, etc...

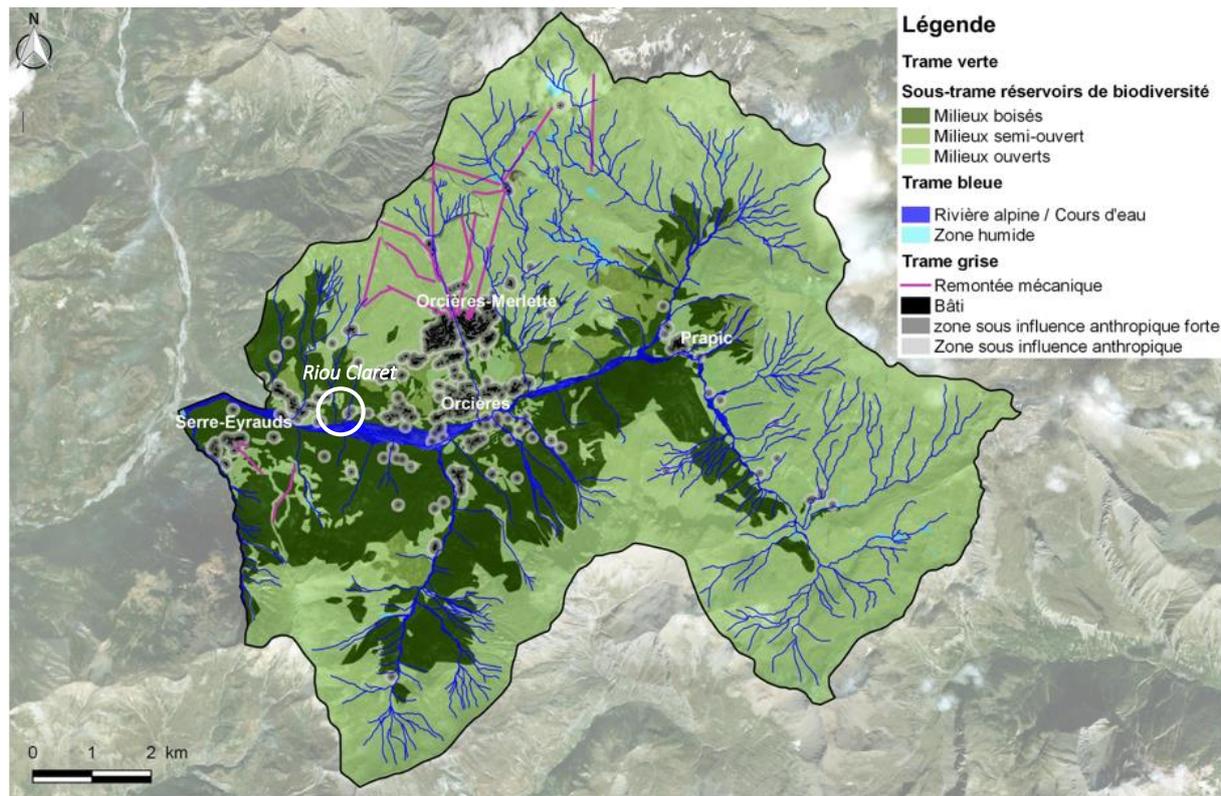
NB : les zones humides ne sont pas répertoriées sur la carte du SCOT. Il faut se référer à l'analyse écologique du présent document pour les localiser. Notamment, le SAGE reconnaît le Drac Noir, le torrent de la pisse jusqu'au ruisseau de combe noire, le plateau de Jujal et le système des lacs Sirène et Profond (ce dernier espace est classé comme l'un des trois ensembles majeurs du bassin versant).

Le SCOT ne semble pas reconnaître les sous trames « milieux forestiers » et « milieux ouverts » identifiées dans le SRCE. En revanche il fait ressortir 2 corridors écologiques à l'échelle plus locale, non recensés dans ce dernier.

Thématique	Objectifs
<p>Préserver la biodiversité et la structuration de l'aire gapençaise par la TVB</p> <p>Protéger les réservoirs de biodiversité pour le long terme</p>	<p>Préserver et favoriser la remise en bon état des espaces naturels</p> <p>Les réservoirs doivent être classés en zone A ou N</p> <p>Principe : Interdire les occupations et utilisation du sol pouvant impacter les éléments de la TVB</p> <p>Atténuation du principe : les aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative sont possibles</p> <p>Condition de l'atténuation : ne pas compromettre la qualité ou la fonctionnalité des espaces de la TVB.</p> <p>Exception au principe : aménagements avec impact possible si</p> <ul style="list-style-type: none"> - PIG - Extension bâti existant (habitat ou exploitation agricole) - STECAL - Natura 2000 dans lesquels les documents d'urbanisme peuvent prévoir des zones U <p>Condition de l'exception : STECAL et Natura 2000 : ne pas porter atteinte aux milieux naturels identifiés</p>
<p>Préciser et valoriser les corridors</p>	<p>Préciser à l'échelle locale les tracés</p> <p>Rendre ces zones inconstructibles et identifier les besoins de remise en bon état</p>
<p>Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides</p>	<p>Préserver les continuités aquatiques et les zones humides identifiées au niveau départemental (se référer au SDAGE/SAGE)</p>

Le site d'étude, comme dans le cadre du SRCE est situé dans un secteur contraint par une urbanisation certes peu dense, mais qui impacte les continuités écologiques. A l'est du site, une continuité écologique est à maintenir bien que celle-ci doivent être précisée à l'échelle du secteur.

Les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) à l'échelle communale



**Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune d'Orcières (05)**

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / fond ortho Bing

Trame Verte et Bleue locale

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la Trame verte. En effet, les boisements offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

Les milieux ouverts de pelouses d'altitude, de prairies de montagne ainsi que les secteurs rocheux représentent une surface très importante sur la commune et participent à la Trame Verte comme réservoir de biodiversité. Ces milieux offrent une continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer d'un versant à un autre, d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacles. Les milieux semi-ouverts forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

La Trame Bleue est représentée principalement par les cours d'eau de la commune (Drac noir en particulier) ainsi que les nombreuses zones humides présentes en altitude, véritables réservoirs de biodiversité pour de nombreuses espèces animales et végétales. Les différents cours d'eau de la commune participent aux déplacements des espèces.

Sur la commune, les principales zones urbanisées se concentrent au centre-ouest. L'urbanisation est très dense au niveau de la station et une urbanisation un peu plus diffuse mais relativement importante le long de la départementale 76 permettant de rejoindre le village d'Orcières. Dans ce secteur, le maintien d'un réseau de haies de feuillus permet à la faune de se déplacer aisément. Le nord de la commune est un secteur relativement perturbé par la présence du domaine skiable d'Orcières-Merlette

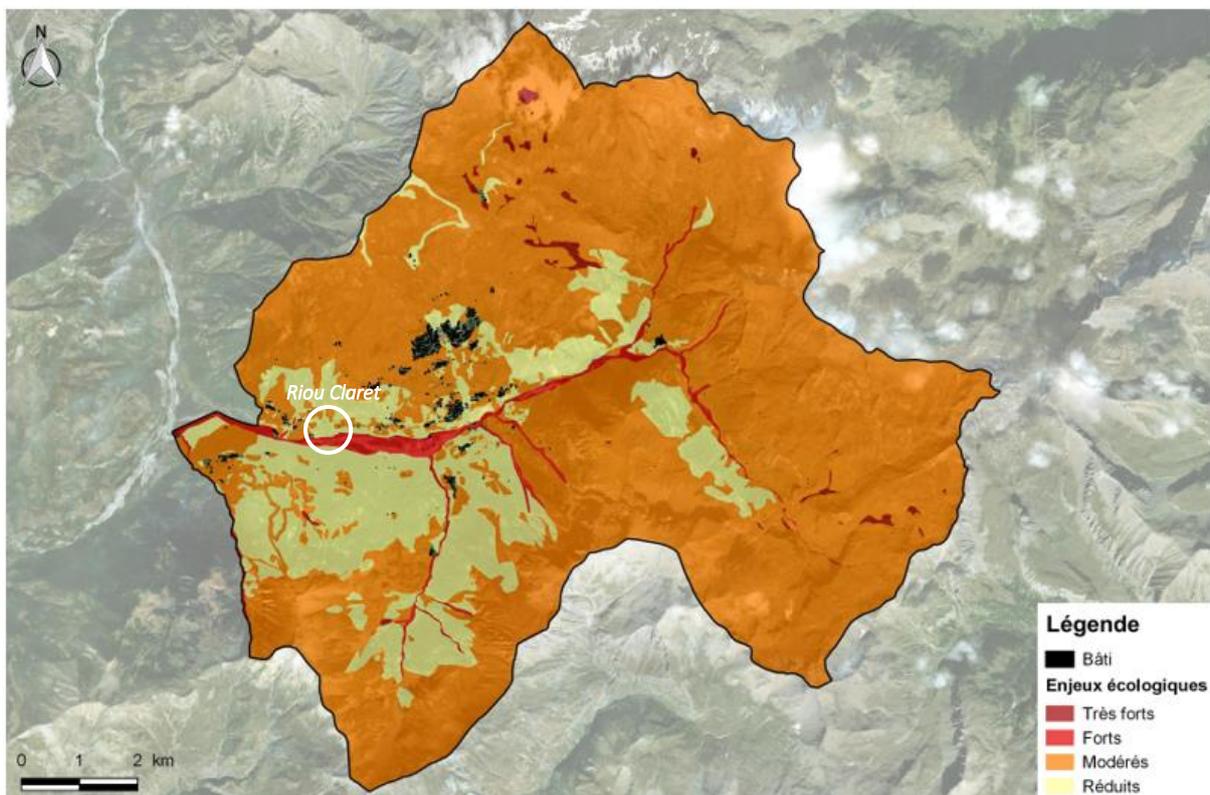
où la présence de remontées mécaniques et de secteurs dégradés par les pistes de ski perturbent la faune et la flore environnante.

Aucun corridor n'est réellement identifié sur la commune, les espaces naturels étant définis comme réservoirs de biodiversité, les déplacements ne sont pas perturbés. L'est et le sud de la commune sont des secteurs très peu perturbés permettant à la faune de contourner aisément les zones urbanisées.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une **surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts**. Le centre-ouest de la commune est le secteur le plus perturbé par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante et la présence d'un gros domaine skiable. Aussi, le réseau de petits boisements et haies arborées permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.

Cette analyse vient préciser les éléments de TVB issus du SRCE PACA et du SCoT déjà évoqués. Le terrain d'étude se situe sur un site faiblement anthropisé principalement concerné par des milieux boisés. Comme cela est évoqué, le maintien de haies peu permet de maintenir la circulation des espèces. La continuité écologique repérée par le SCoT est localisée plus à l'est. On retiendra plutôt sur le secteur un principe de maintien des connexions écologiques entre les différents boisements dans la conception du projet. Celles-ci permettront de limiter l'impact de la nouvelle urbanisation sur les déplacements espèces.

5.7. Synthèse des enjeux écologiques



Carte des enjeux écologiques
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Evaluation des enjeux écologiques au niveau communal

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES		
Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides d'altitude	<ul style="list-style-type: none"> • Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, Habitats rares et fragiles • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Très Fort
Rivière alpine / cours d'eau et zones humides associées	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Avifaune, Chiroptère, Saule pubescent...) • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Fort
Milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres, Lagopède alpin, Androsace pubescente, Primevère du Piémont...) • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Boisements de Mélèze / Hêtre	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chouette chevêchette, Pic noir, Chouette de Tengmalm, Ancolie des Alpes...) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Gagée jaune, Panicaut des Alpes, Bruant jaune...) • Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré

Certains de ces milieux à enjeux de conservation subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes et plus ou moins dommageables (certaines sont néanmoins bénéfiques, comme le pâturage raisonné des pelouses et la fauche des prairies). L'intérêt écologique et la conservation de ces habitats est notamment pris en compte par la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, d'un site Natura 2000, d'une réserve Naturelle Nationale et d'un Parc National. Les milieux rocheux restent peu menacés car généralement difficiles d'accès et donc peu fréquentés.

Les milieux les plus sensibles seront les **pelouses alpines et zones humides** et notamment pour les secteurs directement en contact avec le domaine skiable d'Orcières-Merlette. Les pratiques agricoles

et le pâturage non adaptés, la fréquentation des secteurs d'altitude sont autant de facteurs pouvant perturber ces milieux fragiles.

Les prairies de fauche de montagne sont également menacées : ces milieux ont tendance à se refermer rapidement lorsque le pâturage ou la fauche sont abandonnés.

Le site d'étude reste en dehors des principaux enjeux environnementaux sur le territoire à cette échelle d'analyse. On y retrouve des enjeux modérés liés aux prairies de fauche évoquées plus avant mais l'enjeu écologique est principalement réduit en raison de l'importance des milieux boisés.

6. RISQUES NATURELS

La commune d'Orcières est couverte par un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRN a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRN a étudié les risques :

- Avalanches ;
- Inondations ;
- Inondations torrentielles ;
- Glissement de terrain ;
- Chutes de pierres et de blocs.

L'article L562-4 du code de l'environnement pose le PPRN comme une servitude d'utilité publique, ce qui rend ce dernier opposable aux documents locaux d'urbanisme.

Il peut exister par ailleurs sur la commune une série de cartes d'aléas réalisée par différents types de prestataires. Ces cartes sont effectuées soit dans le cadre du PPRN, soit à l'initiative de la collectivité locale. Sur Orcières, les cartes d'aléas ont été éditées par la DDT. Si ces cartes n'ont pas de valeur juridique en tant que telles, elles constituent néanmoins une source d'information qui peut être intéressante pour les décideurs locaux.

Il peut arriver que le zonage du PPRN ne couvre pas l'entièreté des zones d'aléas identifiées. En effet, le PPRN ne retient pas forcément tout le territoire en étude. Certaines zones peuvent être non étudiées.

Dans le cas d'Orcières, une note de présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible précise que les aléas ont été étudiés sur la totalité du territoire communal, cependant le zonage réglementaire identifié porte sur un périmètre plus restreint, qui correspond aux zones urbanisées et à enjeux du territoire.

Dans ce contexte, seront présentés ci-dessous l'ensemble des aléas identifiés sur la commune d'Orcières dans un premier temps, et dans un second temps sera détaillé le PPRN, seul document opposable.

Le site d'étude étant situé dans les zones étudiées du PPRN, seul ce document sera présenté pour les aléas correspondants.

6.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Il est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type

d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude, ce règlement s'impose donc au PLU.

Les différentes zones « Rouges » sont les suivantes :

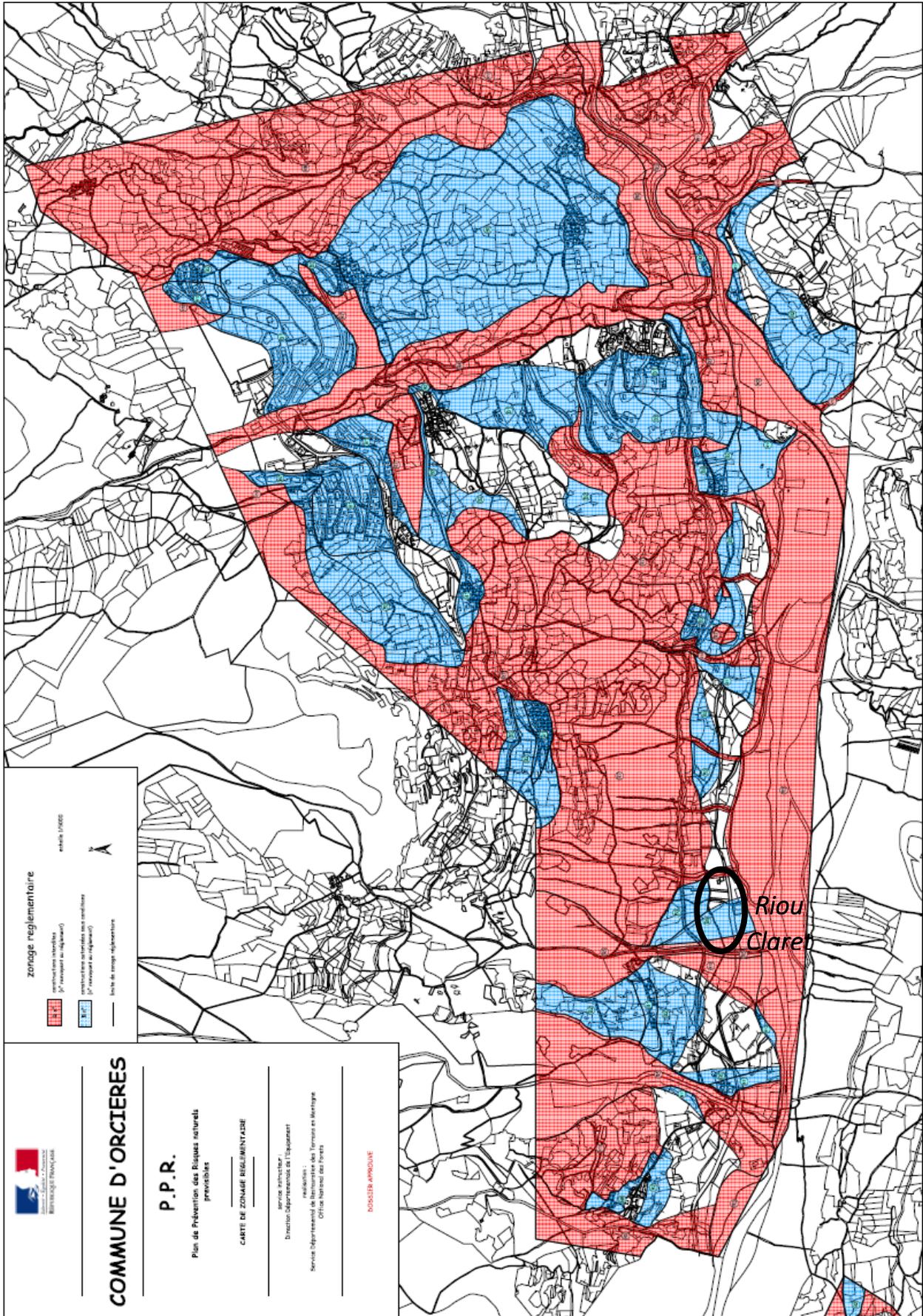
Type de zones	Localisation	Aléas
R1	Serre-Eyraud	Glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux
R2	Les Audiberts, Archinard	Glissement de terrain, avalanche, ravinement
R3	La Drac	Inondation par le Drac
R4	La Combe	Crue torrentielle du torrent de la Combe
R5	Torrents de Chauffarel, Merdarel et Riou Babou	Crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel
R7	Adret d'Orcières	Glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels
R8	Bassin versant du Galleron	Crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain
R9	Rive droite du Drac	Ravinement
R10	Les Quartiers	Ravinement, chute de pierres
R11	Les Chabauds, le Malamort	Phénomènes torrentiels de type crue ou lave, avalanches
R12	Les Tourrengs	Chute de pierres
R13	Rive droite et gauche du torrent du Chauffarel	Crue torrentielle
R14	Bousensayes	Crue torrentielle du ruisseau de Bousensayes
R15	Les Ratiers, affluents rive gauche du Drac	Crue torrentielle
R16	Prapic	Crue torrentielle du Drac, ravinement, chute de pierres, avalanche
R17	Forest des Estaris	Glissement de terrain, chute de blocs
R18	Orcières 1850	Avalanche des Ramettes et des services techniques

Les différentes zones « Bleues » sont les suivantes :

Type de zones	Localisation	Aléas
B1	Les Audiberts, Serre-Eyraud, les Jouglards, Orcières-village, Orcières 1850, les Plautus, les Roussins, les Marches	Glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval
B2	Archinard, Serre-Eyraud, Chapeyrons, les Veyers, les Marches, les Usclas, les Ratiers, les Tourrengs, les Roussins, Orcières 1850, entre Veyers et Plautus	Glissement de terrain
B3	Chauffarel, la Crau, Bousensayes, Champ-Varays, Orcières-village, les Marches, Combe, Chaude, entre Veyers et Plautus, Pétaris, les Estaris, les Audiberts	Glissement de terrain, coulée de matériaux
B4	Les Audiberts	Avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux
B5	Rive gauche du torrent du Merdarel	Erosion de berges, affouillement
B6	Rive gauche du torrent du Chauffarel	Débordements torrentiels du Chauffarel
B7	Les Ramettes-Orcières 1850	Avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont
B8	Les Usclas, les Tourrengs	Glissement de terrain, coulée de matériaux et de chute de pierres provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont.

B9	Montcheny, les Estaris, les Quartiers	Glissement de terrain
B10	Camping de la Gravière et gîte, gîte du Chauffarel	Inondation et affouillement par le Drac
B11	Rives droite et gauche du torrent du Merdarel, rive droite du torrent de Bousensayes	Débordements torrentiels du Merdarel et Bousensayes
B12	Prapic	Zone d'étalement des avalanches CLPA 62 et 63
B13	Services techniques – Orcières 1850	Avalanche des services techniques et glissement de terrain

On retrouve ces éléments dans les zonages suivants, sur l'ensemble du PPRn, puis par hameau / secteur.



Zonage réglementaire PPR sur la zone centrale

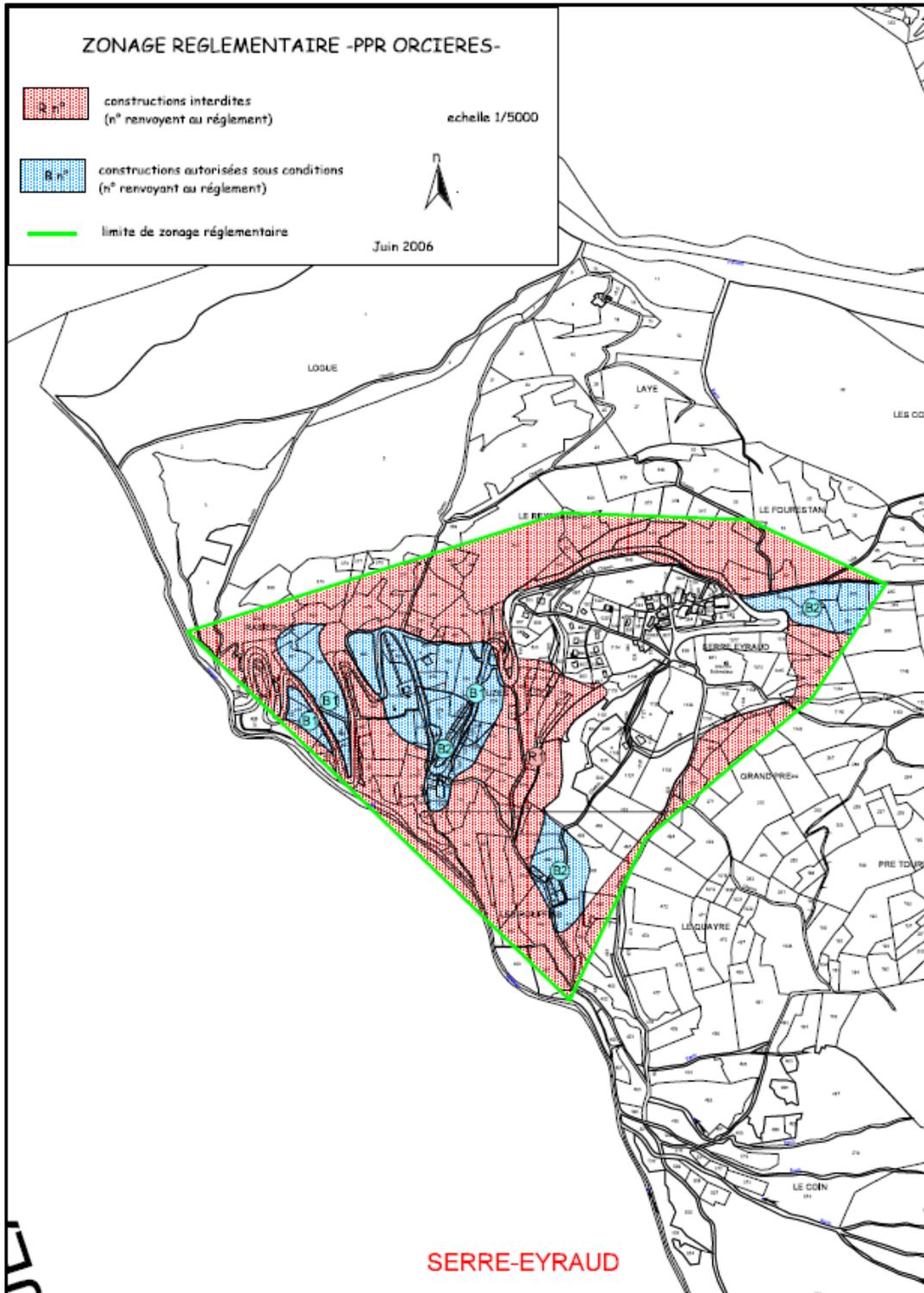
Dans le détail, si l'on s'en réfère notamment aux points d'accroche de l'urbanisation sur la commune :

- Le hameau des Marches est intégralement en zone bleue (glissement de terrain). Il est bordé à l'est-sud-est par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les constructions sur ce hameau devront bien veiller à respecter les règles édictées par le PPR pour les zones bleues B1 et B2.
- Bousensayes est également quasi totalement en zone bleue (glissement de terrain, coulée de matériaux). Il est contenu au nord par une zone rouge (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel), et proche au sud d'une autre petite poche rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Le développement sur ce hameau sera également soumis aux contraintes de la zone B3.
- Le hameau de la Crau est concerné par des zones bleues uniquement en limite est (B11) et nord-ouest (B3) ; et très marginalement en zone rouge R14 à l'est (terrain déjà bâti en dehors de cette zone).
- Les Plautus sont divisés en deux : les deux gros immeubles au nord hors zone d'aléa, et le reste en aléa B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). Il est bordé au sud par une zone R5 (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel).
- Orcières Merlette est quasi entièrement en zone bleue. Merlette I est concernée par des zones B1, B7 et B3 (respectivement glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux, avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont). La zone R18 vient boucher le nord-ouest de cette zone (avalanche des Ramettes et des services techniques) mais une poche sans aléa est présente sur le début des pentes du domaine skiable. Merlette II est en zones bleues B1, B2 et B13 (ces dernières concernent les glissements de terrain et l'avalanche des Ramettes). Une zone sans aléa vient creuser Merlette II au nord, à l'emplacement d'une petite remontée mécanique.

Les deux zones sont séparées par une tranchée rouge qui vient ensuite d'étendre leur long au sud (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les possibilités de développement sur ces zones sont limitées et devront en tout état de cause respecter les contraintes des zones bleues identifiées.

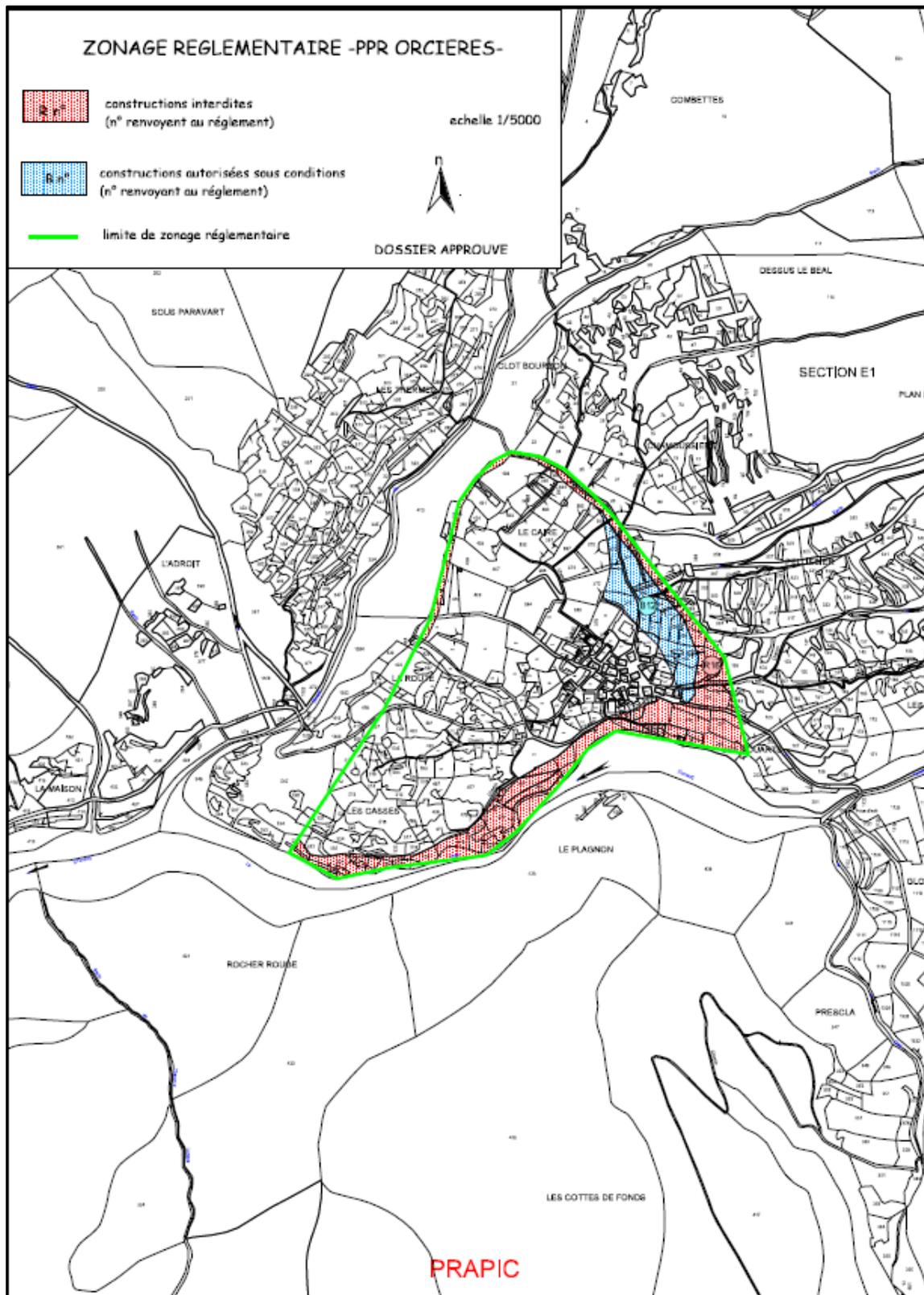
- Le hameau des Veyers est quasi totalement hors aléa. Une zone B2 (glissement de terrain) vient le border et grignoter quelques habitations. Cette zone est vite transformée en zone rouge R7 et R4 au nord et à l'est. Le sud-ouest est hors aléa.
- Les Estaris sont situés en zone bleue B3 (glissement de terrain, coulée de matériaux), limités à l'est et nord-ouest par des zones rouges R8 (crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain) et R7. Toute construction sur ce hameau sera concernée par des règles propres à la zone B3.
- Orcières village est pour moitié situé en zone B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). L'autre moitié (est) est hors aléa, mais bordée par une zone R3 (inondation par le Drac) qui vient ensuite également contraindre la partie sud du hameau.

- Le hameau de Montcheny et celui des Fourès (ainsi que l'espace les séparant) sont intégralement en zone B9 (glissement de terrain). Les Fourès sont bordés au sud par la zone R9 (ravinement).



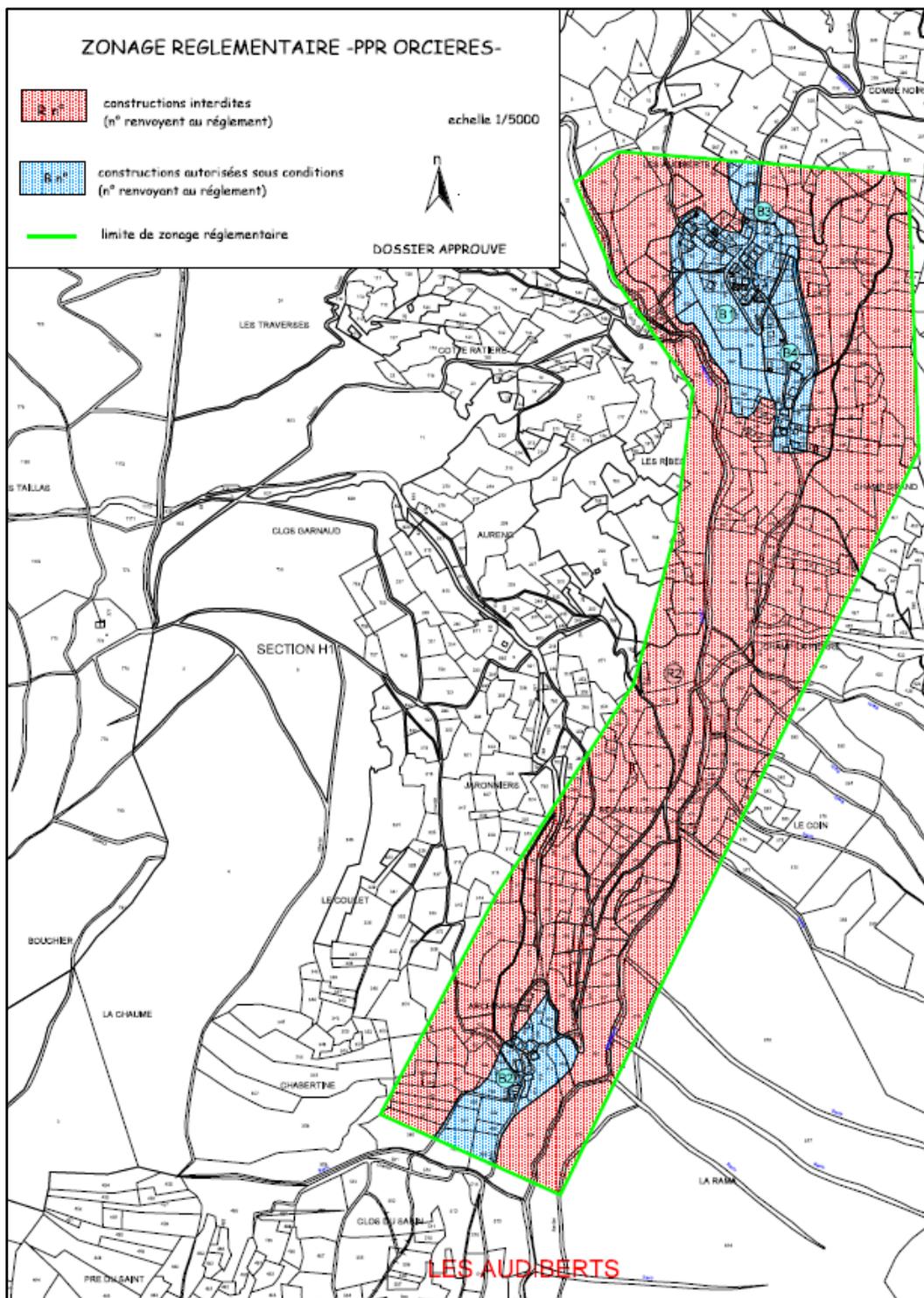
Zonage règlementaire PPR - Serre-Eyraud

Le hameau de Serre-Eyraud est délimité au nord par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux) relativement proche des habitations. Une poche en son sud n'est soumise à aucun aléa d'après le PPRN, ce qui correspond en partie à la zone d'implantation des pistes de ski. Une zone de glissement de terrain en aléa bleu est présente sur l'Est du hameau.



Zonage réglementaire PPR - Prapic

Le hameau de Prapic bénéficie d’une situation très ouverte, puisqu’une bande bleue B12 (zone d’étalement des avalanches CLPA 62 et 63) vient englober quelques constructions à l’est, mais le reste du hameau est hors aléa. Il est néanmoins bordé au sud par une zone R15 (crue torrentielle).



Zonage règlementaire PPR - Les Audiberts

Le hameau des Ratiers est hors risques, il est limité en partie est et nord par une zone B2 (glissement de terrain). En son est et sud, il n'est contraint par aucun aléa.

Les Audiberts sont intégralement en zone bleue (B1, 3 et 4) (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux et avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux). Ils sont entourés de zone rouge R2 (glissement de terrain, avalanche, ravinement).

Le hameau d'Archinard respecte à peu près le même schéma : en zone bleue B2, et entouré (sauf en son sud-ouest) de zone R2.

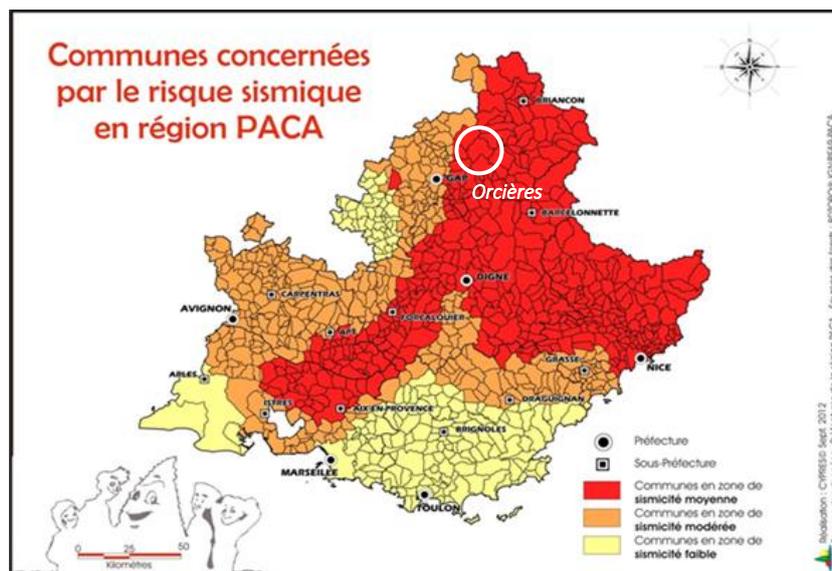
On constate donc que la plupart des hameaux de la commune ou leurs abords sont à minima en zone bleue, ce qui imposera aux constructions de respecter un certain nombre de règles édictées dans le PPR. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux sont entourés de zones rouges, ce qui sera un facteur supplémentaire de limitation des extensions aux côtés des règles législatives.

Le site d'étude est concerné pour partie par des risques R5 et R13, et contraint par un risque B6, tous trois liés au cône de déjection du torrent de Chauffarel.

6.2. Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune d'Orcières est située dans une zone de sismicité moyenne comme une bonne partie du département des Hautes-Alpes. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

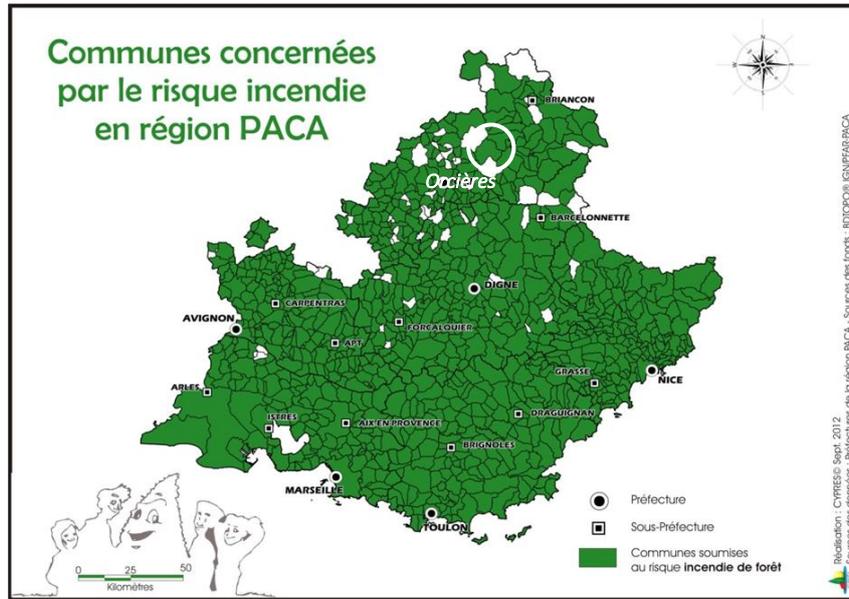


Risque sismique en région PACA

6.3. Feu de forêt

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.



Risque incendie en région PACA

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Néanmoins Orcières n'est pas classée à risque fort feu de forêt et n'est donc pas soumise au débroussaillage obligatoire.

Orcières, comme toutes les communes du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDFCI) existe depuis 2006 (à noter sa durée de validité qui devait courir jusqu'en 2013). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales. L'extrait du plan départemental de protection des forêts contre les incendies n'indique aucun aléa incendie sur la commune d'Orcières. Ce risque est néanmoins présent sur une majeure partie du territoire départemental et régional. Orcières doit donc malgré tout y prêter attention.

Le site est concerné par le risques sismique et de feu de forêt, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sans interdictions au niveau de la constructibilité et sans obligation de débroussaillage.

7. CONTEXTE DU PATRIMOINE BATI

Les éléments de patrimoine remarquable peuvent faire partie du patrimoine religieux, vernaculaire et paysager. Ils présentent des caractéristiques particulières qui font l'authenticité, l'histoire et l'identité de la commune d'Orcières.

La commune d'Orcières ne dispose d'aucun patrimoine majeur (tels qu'un monument historique...) mais un petit patrimoine local intéressant (églises, chapelles, oratoire, fermes...). La majorité de ce patrimoine est localisé dans les hameaux qui constituent la commune.

7.1. Le patrimoine religieux

L'accès hivernal des vallées, aujourd'hui permise par le déneigement des chaussées, est une évolution relativement récente. Auparavant, chaque hameau devait avoir accès au culte et ce, par tous les temps. La diminution de la pratique religieuse a entraîné, depuis le début du XXe siècle, le déclin d'un grand nombre de ses édifices. Mais l'intérêt architectural et historique des chapelles prend le relais. On dénombre une douzaine d'édifices religieux, dont 10 chapelles ainsi qu'un oratoire qui constituent les éléments patrimoniaux centraux des hameaux.



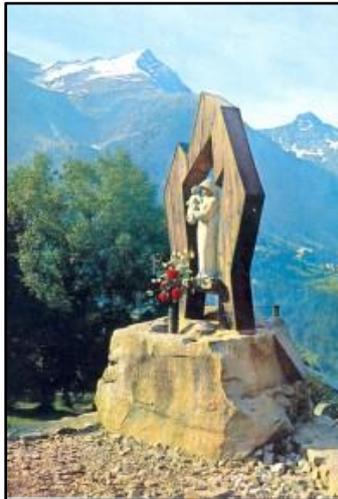
Chapelle de la Saulce



Chapelle des Ratiers



Eglise St Laurent



Oratoire "Notre Dame de la Vierge et l'Enfant"

7.2. Le patrimoine vernaculaire

On retrouve, sur la commune d'Orcières, de nombreux vestiges des temps anciens et d'éléments du quotidien historiques tels que des fontaines, des moulins, des vieilles fermes, des fours à pain et même des cadrans solaires.



Fontaine des Veyers et fontaine chef-lieu
Source : paysgapençais.com



*Vieilles fermes de Montcheny, des Ratiers, des Estaris et des Fourès
Source : Mérimée*

En termes d'archéologie, la base nationale « Patriarche » recense 22 entités généralement sous forme d'enclos, d'habitat pastoral ou encore de carrière ou sépulture.

La plupart de ces entités sont relativement éloignées des zones urbanisées. Six d'entre elles se situent le long de la partie amont du Drac Noir (1 enclos et 5 habitats). Trois autres sont observées en rive droite du torrent des pisses (1 enclos et 2 habitats). Trois autres encore sont identifiées en rive droite, légèrement en altitude, entre Prapic et Les Fourès (1 tumulus, 1 habitat et 1 enclos). Cinq sont regroupées dans le vallon d'Archinard (habitat). Enfin trois habitats se regroupent en haut de la station actuelle.

7.3. Le patrimoine du XXème siècle

On peut noter en particulier le Label Patrimoine du XXe siècle (architecture contemporaine remarquable) octroyé pour les Chalets dits « les Perchoirs », labellisés le 15 mars 2007.



Chalets "Les Perchoirs"

En 1999, le ministère de la Culture et de la communication a engagé un ensemble d'actions en faveur du patrimoine architectural et urbain du XXe siècle : protection, restauration, mise en valeur. C'est pour

mettre en œuvre ce dernier volet qu'a été créé le label Patrimoine du XXe siècle. Destiné à identifier et à signaler à l'attention du public les constructions dont l'intérêt architectural et urbain justifie de les transmettre aux générations futures, ce label concerne de très nombreux édifices et ensembles urbains qui présentent un réel intérêt patrimonial en tant que témoins de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société. Sans incidence juridique ni financière, ce label est attribué par le préfet de région, après examen par la commission régionale du patrimoine et des sites, et est matérialisé par une plaque signalétique.

Sur les chalets « Les Perchoirs », la conception se distingue par son minimalisme, tant en termes d'emprise au sol, que par la forme architecturale et les matériaux mis en œuvre. Sur le principe du refuge, les espaces intérieurs sont optimisés. Le label Patrimoine du XXe siècle a été attribué à l'opération dans son ensemble et aux chalets 106 et 107. Les chalets ont été conçus par Mr Dufayard (architecte urbaniste) en 1964. Il s'agit d'un ensemble de chalets unifamiliaux de conception et de construction identique, implantés dans un lotissement situé en contrebas de la station, à l'écart des dessertes automobiles. La construction en charpente bois de plan carré comprend un seul niveau, implanté dans la pente, avec la diagonale placée perpendiculairement aux courbes de niveaux. Le soubassement, dans lequel est disposée l'entrée, est formé d'un socle en maçonnerie de béton ouvragé de dimension réduite, formant le pilotis amont de la construction, tandis que la partie avale est soutenue par des contrefiches de bois ; la couverture est à double versant de faible pente, couverte de tôles. L'accès et la desserte des chalets par le côté amont se font au niveau supérieur, relié au terrain naturel par une passerelle en bois. La compacité de la construction et sa disposition dans la pente limitent les ancrages au sol et traduisent un certain élancement.

La commune ne présente pas de patrimoine bâti majeur, mais beaucoup d'éléments qui témoignent de l'histoire de ce territoire de montagne à travers notamment le patrimoine religieux ou agricole ; mais aussi un patrimoine plus récent, lié à l'architecture spécifique des Perchoirs, réalisés dans les années 60.

Aucun élément de patrimoine vernaculaire, religieux ou XXème siècle n'a été identifié sur le site ou à proximité.



CHAPITRE 3 : ANALYSE DU SITE AU REGARD DES THEMATIQUES DES ARTICLES L122-7 DU CU

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 interdit les extensions urbaines situées en retrait des zones déjà urbanisées. Le tableau ci-dessous précise les conditions qui permettent de considérer qu'un ensemble de construction constituent un hameau autour duquel il est possible d'étendre la tâche urbaine :

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n°93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149 485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°0LY02697
	Ne constituent pas un groupe: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolés	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous) ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite d'environ 60m** sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (**ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture**).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

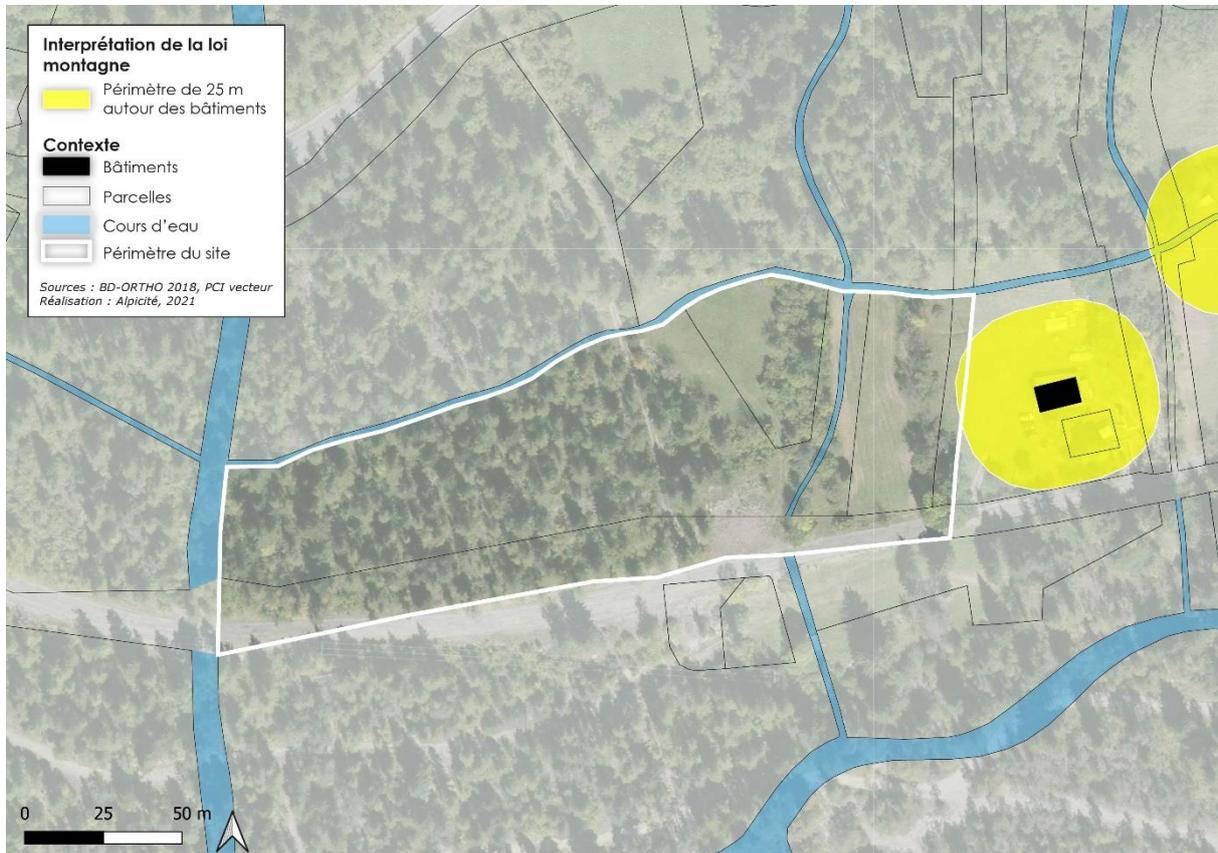
Dans le cas de la commune d'Orcières, les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- | | | | |
|----------------|-------------------------|--------------------|-----------------|
| • Serre-Eyraud | • Les Marches | • Les Fourès | • Les Ratiers |
| • Les Turrengs | • Les Plautus | • Les Veyers | • Les Audiberts |
| • Bousensayes | • Montcheny | • Les Estaris | • Archinard |
| • Les Usclas | • Le village d'Orcières | • Merlette I et II | • Prapic |

Au total, 16 hameaux sont identifiés sur la commune d'Orcières. Les autres secteurs bâtis de la commune sont considérés comme des habitations isolées.

Par ailleurs, 2 secteurs ont reçu un avis favorable de la CDNPS pour une urbanisation en discontinuité sur le « hameau » de La Crau, et sous le hameau des Veyers, à destination d'habitat.

L'article 122-12 de la loi Montagne prévoit aussi que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. **Le terrain d'étude n'est pas concerné par cet enjeu.**



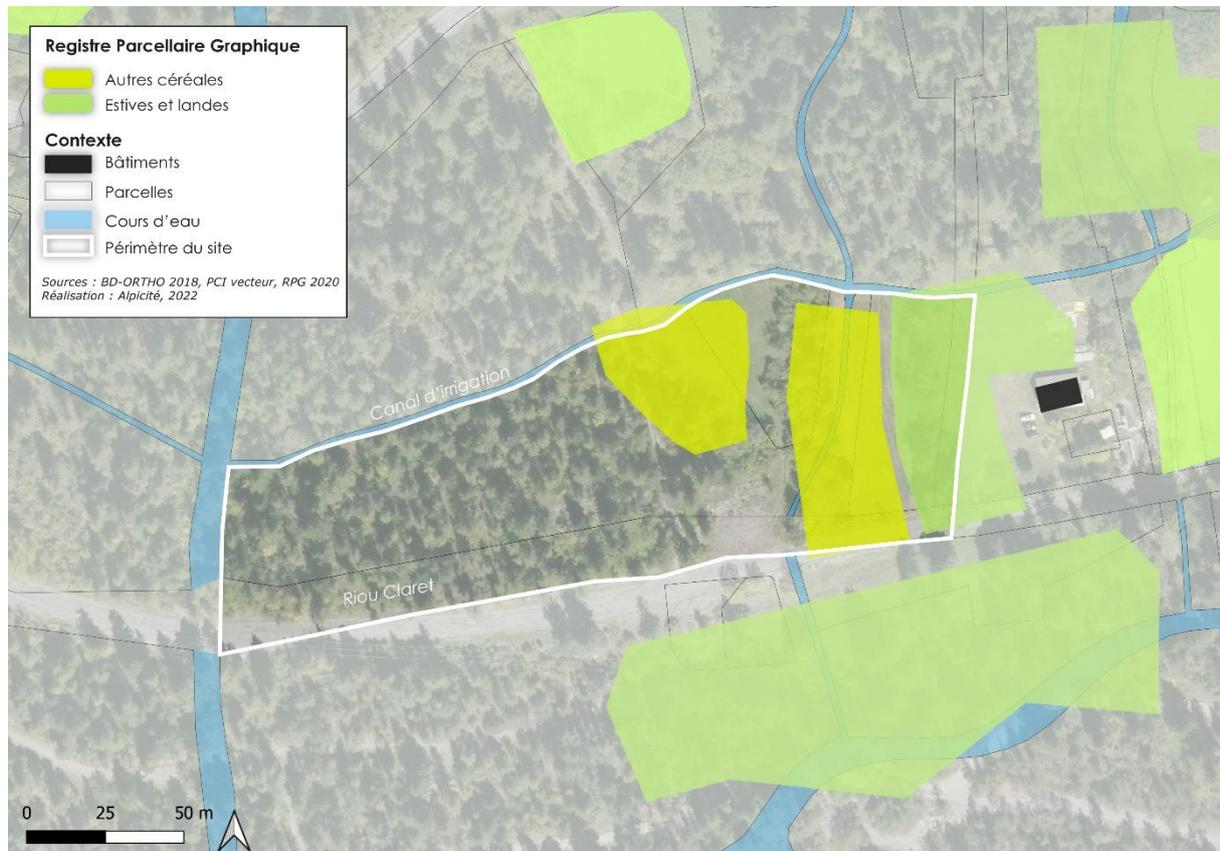
Interprétation de la loi Montagne sur le secteur de Riou Claret

Le secteur ne comprend aucune construction mais on repère tout de même une ferme et un local de stockage à proximité immédiate. Ces deux bâtiments ne suffisent pas pour justifier d'une continuité de l'urbanisation avec un groupe de constructions existant. **L'urbanisation ne respecte donc pas les principes de l'article L122-5 du CU.**

Cependant, le secteur n'est pas concerné par la protection des rives des plans d'eau naturels et artificiels prévue à l'article 122-12 du code de l'urbanisme.

1. ANALYSE DES ENJEUX AGRICOLES ET PASTORAUX

1.1. Le Registre Parcellaire Graphique



Registre parcellaire Graphique (2020)

Selon le RPG 2020, le site comprend 0.4 ha d'autres céréales (mélange de céréales) et 0.15 ha d'estives et landes (surfaces pastorales – herbes prédominantes et ressources fourragères ligneuses présentes). La commune comprend 2.2 ha d'autres céréales et 6 584.7 ha de surfaces pastorales. Les surfaces impactées par le projet représentent donc 18 % des surfaces destinées aux autres céréales sur la commune et 0.003 % des estives et landes.

L'exploitation des estives et landes n'est donc pas remise en cause par le projet mais une part non-négligeable de champs à destination de céréales sera impactée. La surface de céréales présente sur la commune est faible parce qu'elle n'est pas représentative de l'agriculture locale, ce qui permet de relativiser la nécessité de ces terres. On remarque aussi qu'en 2018, les terrains aujourd'hui destinés à l'exploitation de céréales étaient encore des prairies permanentes et que leur vocation pourrait encore évoluer. Elles avaient été en temps des surfaces fourragères. Il n'est pas exclu qu'elle redevienne des prairies de fauche selon les besoins de l'agriculteur.

Par ailleurs, on remarque que les terres agricoles ne représentent qu'une petite partie de la surface totale du projet. En effet, la surface occupée par les boisements représente 1 ha de terrain. Ainsi, les surfaces agricoles ne représentent que 32 % de la surface totale du terrain, ce qui permet de limiter l'impact du projet sur l'agriculture.

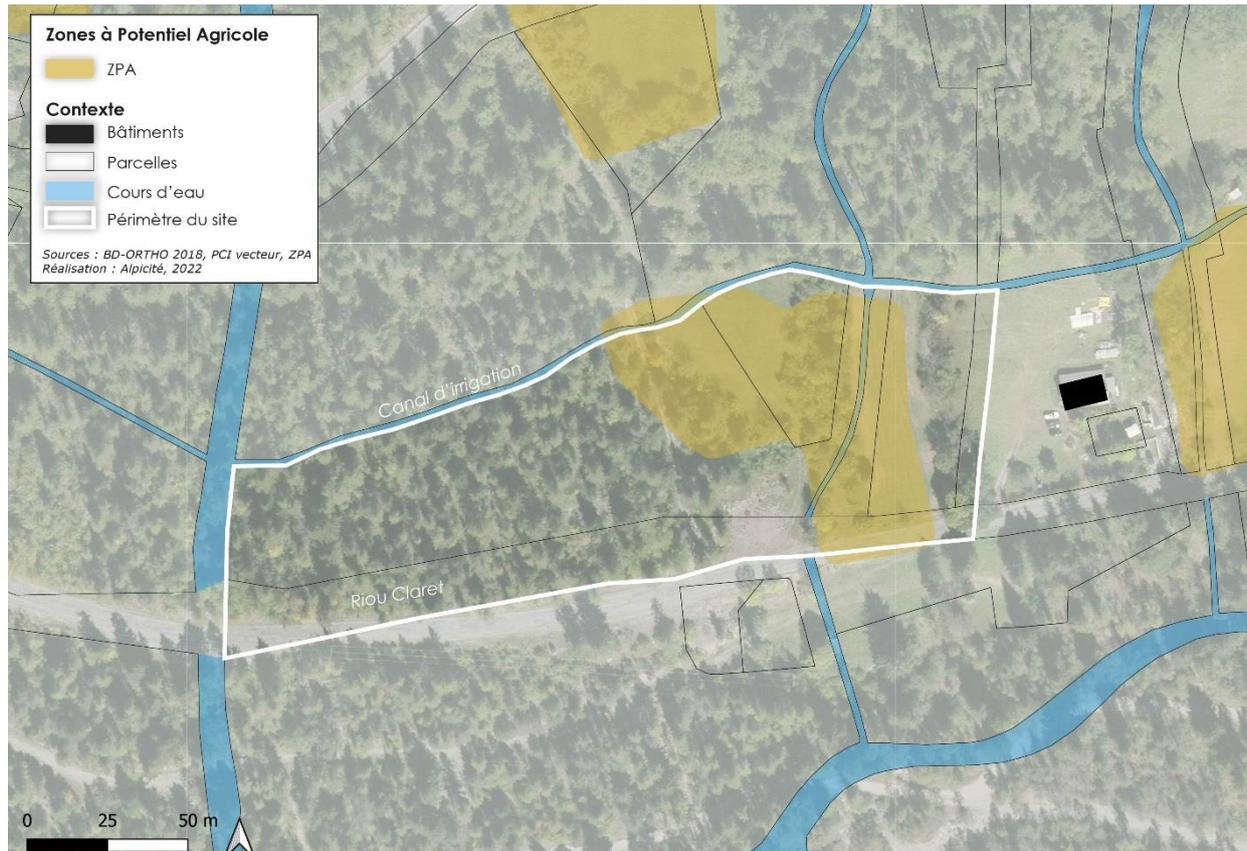
Par ailleurs le diagnostic général a également montré que la commune s'est historiquement organisée de manière à ce que les terrains les moins en pente et présentant le moins de risques naturels soient

destinés aux activités agricoles ou à la construction. Ainsi, les terrains aménageables sont souvent occupés par des activités agricoles, ce qui limite aussi les possibilités d'évitement de ces terrains dans le cadre du projet communal.

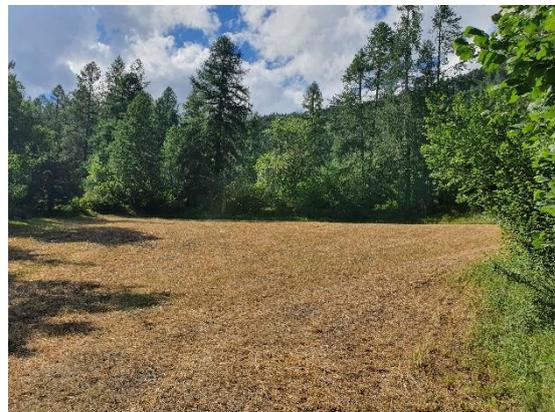
1.2. Les Zones à Potentiel Agricole

La Direction Départementale des Territoires a également placé plusieurs parcelles de la zone d'étude en ZPA qui représente 0,5 ha.

217 ha de ce type sont relevés sur la commune. Les surfaces consommées par le projet ne représentent donc 0.2 % des surfaces identifiées sur la commune. Là encore, cette proportion reste limitée.



Zones à Potentiel Agricole définies par la DDT



Terrain agricole faisant partie des Zones à Potentiel Agricole

Source : Alpicité - 2022

1.3. Irrigation

Les terrains agricoles de la zone sont longés par un canal. **Celui-ci est néanmoins hors d'usage et les terrains ne sont donc plus des terrains irrigués (ce qui pourrait relativiser le classement en ZPA)** alors que bon nombre des terrains de la commune en fond de vallée bénéficient d'un système d'irrigation fonctionnel. **De ce point de vue, l'intérêt de ces terrains est un peu moindre que sur d'autres fonciers du même type bénéficiant de cette irrigation, ce qui renforce le fait que ces espaces agricoles ne remettent donc pas en question l'activité agricole à l'échelle de la commune.**



*Canal d'irrigation hors d'usage en limite nord du projet
Source : Alpicité*

1.4. Les exploitants

Un seul exploitant travaille les terres agricoles présentes sur le site (parcelles B 2507, B2505 et B 1832) bien qu'elles appartiennent à deux propriétaires différents. Lors de la réunion agricole réalisée dans le cadre du PLU, aucune remarque particulière n'avait été formulée par l'agriculteur concernant le classement de ces fonciers en zone constructible dans le projet de PLU, ces mêmes terrains étant déjà constructibles au PLU actuel.

-

Le projet consomme des terres agricoles relativement peu représentées sur le territoire de la commune, mais aussi peu représentatives de l'agriculture locale. Ces surfaces céréalières étaient, il y a peu, déclarées en fourrage (2019), et précédemment en prairie de fauche (2018).

Cette évolution répond néanmoins à un besoin à plus ou moins long terme pour l'agriculteur concerné mais ce type de surface peut tout à fait être retrouvée sur des terrains du même type est aujourd'hui mobilisés comme prairie par exemple.

Ces terres sont considérées comme des bonnes terres agricoles sur ces territoires de montagne.

Néanmoins, la surface consommée, l'absence d'irrigation, ainsi que la proportion de ces surfaces par rapports à celles disponibles sur le territoire, permettent de pondérer les enjeux.

Le projet ne remet donc pas en cause l'activité agricole à l'échelle de la commune.

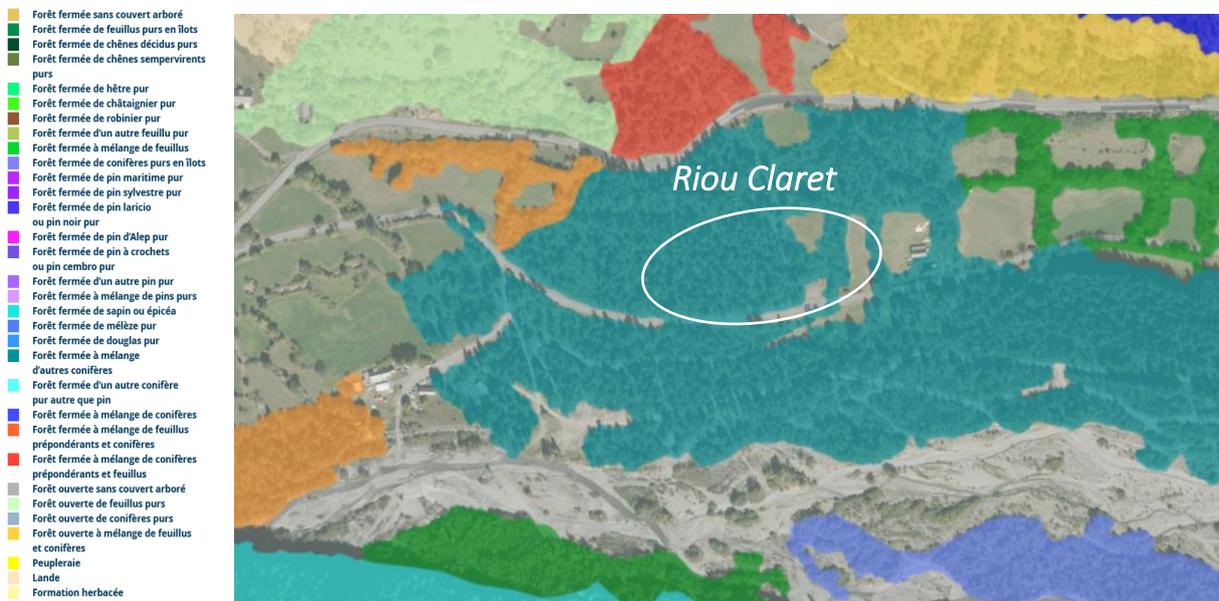
Enfin, il est extrêmement difficile de mobiliser d'autres types de terres sur le territoire pour répondre aux besoins communaux, sans être situé dans des secteurs de risques rouges, ou à forts enjeux paysagers notamment.

Au regard de ces éléments, les enjeux liés à cette consommation de terres agricoles peuvent être considérés comme modérés à faibles.

2. ANALYSE DES ENJEUX FORESTIERS

2.1. Carte forestière de l'OFME et forêts publiques

La commune est couverte à près de 20% par des boisements, comme indiqué dans le chapitre 2.3. Le site de Riou Claret s'inscrit principalement dans un système forestier peuplé par des mélanges de conifères.



Carte forestière version v2 disponible sur Géoportail

D'après la carte forestière fournie par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, le site d'étude se situe au sein d'une « forêt fermée à mélange d'autres conifères » d'une surface de 19 ha.

Cependant, les surfaces concernées par la forêt sur le site représentent 1.3 ha, ce qui correspond à 6% de l'ensemble boisé impacté. On compte 47 ha de forêt à mélange d'autres conifères à l'échelle de la commune. Les surfaces impactées représentent donc seulement 2 % de la surface totale de ce milieu.

La commune d'Orcières est couverte par 1940 ha de forêts. Ainsi, la surface de forêt impactée à l'échelle de la commune ne représente que 0.06 % des forêts du territoire et 0.1 % des forêts communales. Le site comprend environ 1 ha de forêts communales. Sur les 787 ha que la commune maîtrise, cela représente seulement 0.1 % des forêts communales.

Précisons que cet espace n'est pas exploité et est hors régime forestier.

2.2. La charte forestière du territoire du Champsaur-Valgaudemar

Le projet n'empêche pas la réalisation des objectifs de la charte forestière puisque les boisements concernés ne sont pas exploités et les surfaces impactées sont négligeables par rapport aux surfaces de forêts présentes sur la commune.

Le projet vise à d'accueillir des entreprises qui transforment et stockent les produits issus de l'exploitation de la forêt. **A ce titre, il permet également de développer les activités forestières par la mobilisation de foncier pouvant être destiné à ces activités.**

2.3. Autorisation de défrichement

Selon l'article L 214-13 du code forestier, la forêt étant communale, le défrichement est interdit sans autorisation expresse quelle que soit la surface. Selon l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation peut être subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires (boisement ou reboisement d'une surface correspondant à celle défrichée, versement d'une indemnité aux Fonds Stratégiques pour la Forêt et le Bois ...).

Le rôle de cet espace en matière de protection contre le risque (torrentiel lié au Chauffarel), pourra aussi être étudié à cette occasion.

Le projet sera donc soumis à autorisation de défrichement.

-

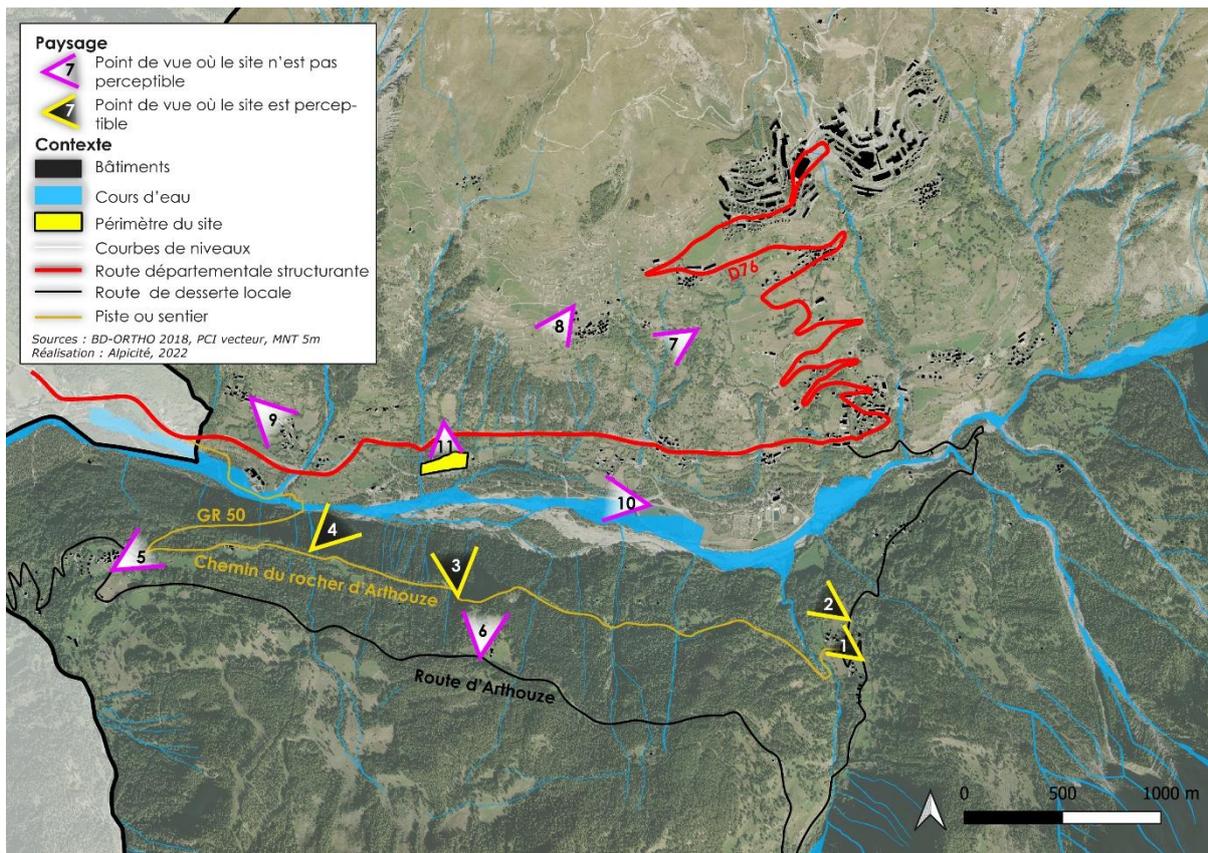
Compte-tenu de la faible proportion de forêts impactée par le projet par rapport aux surfaces forestières de la commune dont des forêts de même typologie, et de l'absence d'exploitation de cette partie de la forêt, on peut conclure que l'impact sur l'exploitation de la forêt est faible. Le projet pourrait même être favorable au développement des activités forestières en raison de la mobilisation de fonciers pouvant être destiné à ces activités.

3. ANALYSE DES ENJEUX PAYSAGERS

3.1. Analyse des co-visibilités

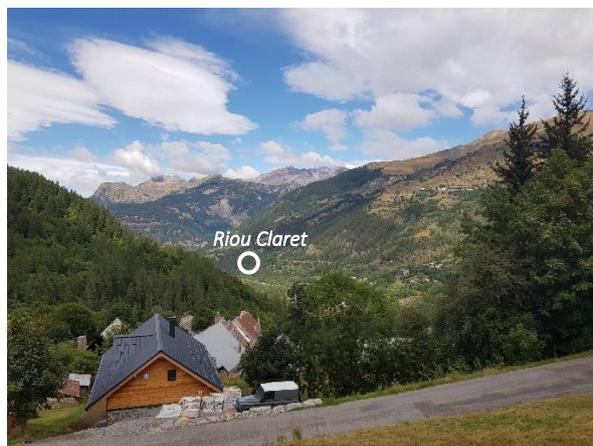
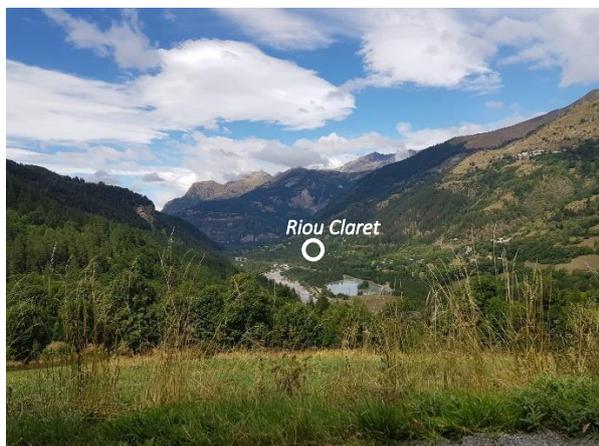
Le site d'étude n'est visible depuis aucune des prises de vue retenues par l'atelier des paysages repérés par le PNR à l'occasion des ateliers des paysages du 30 mai 2017, bien que visible depuis le secteur du point de vue 3 avec le bon angle et la bonne percée au sein du boisement, et au-dessus du point de vue 4.

Pour compléter les conclusions de l'atelier des paysages, un travail de terrain a été effectué pour définir les points de vue depuis lesquels le terrain d'étude est susceptible d'être visible.



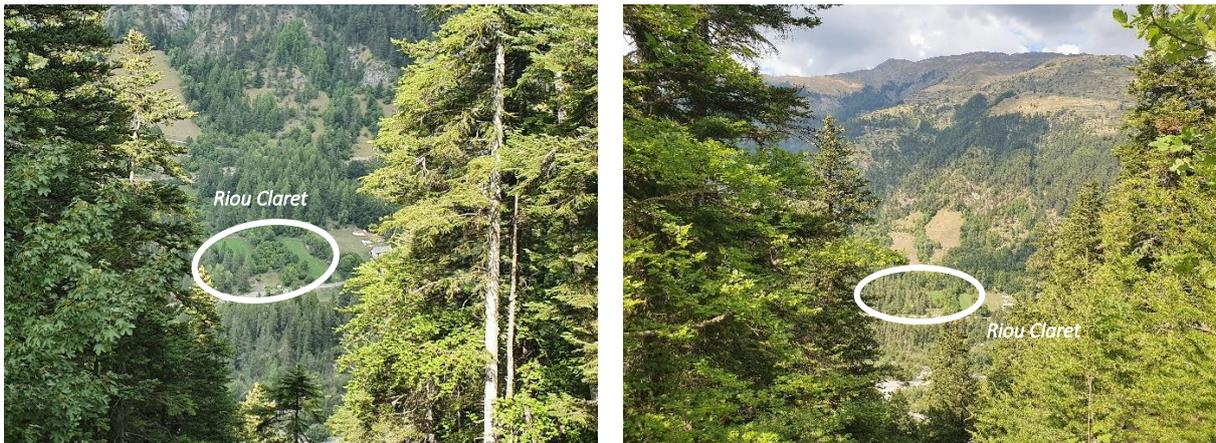
Position des points de vue en direction du terrain d'étude

Les seuls points de vue lointains sur le terrain d'étude (hors peut être certains sommets très éloignés) se situent dans le hameau des Audiberts et depuis le chemin du rocher d'Arhouze.



Points de vue 1 (à gauche) et de 2 (à droite) sur le terrain d'étude depuis les Audiberts
Sources : Alpicité

Le hameau des Audiberts (au-dessus du point de vue 4 de l'atelier des paysages) offre en effet de larges points de vue sur toute la vallée. Le secteur de Riou Claret est cependant très éloigné (2.3 km) et apparaît comme un point discret qui limite fortement l'enjeu de ces points de vue. Éviter les couleurs vives dans les caractéristiques architecturales des bâtiments et favoriser la végétalisation des espaces libres permettra de limiter encore la visibilité du projet.



Points de vue 3 et 4 depuis le chemin du Rocher d'Arthouze

Sources : Alpicité

Le site est aussi visible ponctuellement depuis le sentier du rocher d'Arthouze (point de vue 3 de l'atelier des paysages). Ce chemin ne constitue pas une randonnée structurante à l'échelle de la commune bien qu'il y ait une via ferrata et que le chemin soit raisonnablement emprunté. La randonnée est caractérisée par une forêt dense qui ouvre **de rares pesées visuelles discrètes** sur les lointains. **Le site d'étude est ainsi visible uniquement aux endroits où la forêt présente une percée (ravinement notamment), et sur un tronçon assez court, puisque les vues latérales sont rares.** En raison de la faible largeur des ouvertures, **la totalité du site n'est jamais perceptible.**



Points de vue 5 en direction du terrain d'étude depuis Serre-Eyraud

Sources : Alpicité



Points de vue 6 depuis la route d'Arthouze à côté de la ferme

Sources : Alpicité

Le lieu-dit d'Arthouze, par la présence de terrains agricoles ouverts, présente un point de vue sur le versant opposé mais le secteur du Riou Claret est trop bas. Il est ainsi dissimulé par la topographie et par les boisements qui entourent le secteur d'Arthouze.



Points de vue 7 depuis le chemin de la Maisonasse (à gauche) et 8 depuis le hameau des Marches (à droite)

Sources : Alpicité

Le secteur d'étude n'est jamais visible depuis le versant adret, par exemple ici depuis le hameau des Marches puisque la topographie et les boisements empêchent systématiquement de percevoir le site.



Points de vue 9 depuis le hameau des Tourrengs (à gauche) et 10 depuis la base de loisirs (à droite)
Sources : Alpicité

Le site n'est pas non plus visible ni depuis le hameau des Tourrengs, ni depuis la base de loisirs par les effets combinés la encore de la topographie et des boisements.



Point de vue 11 en direction du terrain d'étude depuis la route départementale D944
Sources : Alpicité

L'analyse de la perception du site depuis la route départementale D944 est aussi importante puisque cette voie est la principale porte d'entrée de la commune. **Le terrain d'étude étant situé en pleine forêt, il n'est pas non plus visible depuis cette route.** Les ouvertures paysagères sur les terrains agricoles proches ne permettent pas non plus de percevoir le site. **L'enjeu sera donc de maintenir les arbres qui entourent le site pour éviter de créer des ouvertures qui nuiraient aux perceptions depuis la route départementale.**

Le site n'est pas non-plus visible depuis le GR 50 qui longe la vallée du Drac. Cependant, il est visible depuis la piste de ski de fond qui longe la route au sud du secteur. Celle-ci est cependant en retrait par rapport à la route du Riou Claret. Une densification de la végétation entre les deux voies suffira à dissimuler le projet.

3.2. Perceptions du terrain d'étude

Le paysage du terrain d'étude est caractérisé par l'omniprésence de l'élément végétal. La forêt crée à l'ouest un paysage fermé qui fait de la route d'accès un couloir de circulation, puis lorsque l'on arrive à proximité des terrains agricoles, le paysage s'ouvre sur les prairies entourées de haies bocagères. Ces ouvertures sont relatives en raison de la persistance de haies ou d'arbres plus ou moins isolés le long de la voirie, du manque de recul pour avoir une vue d'ensemble ... Un espace délaissé peut aussi être repéré autour du transformateur électrique.



Paysage agricole (à gauche) et espace délaissé autour du transformateur électrique (à droite)
Sources : Alpicité

3.3. Perception des entrées

L'entrée ouest sur le site du projet se fait dans la forêt. Le passage du torrent de Chauffarel est sensé marquer l'arrivée sur le site mais celui-ci n'est pas perceptible. On perçoit mieux le pylône électrique en bois qui marque fortement l'entrée sur le site. Ainsi, le projet devra matérialiser et valoriser l'entrée du site.



Entrée ouest dans le terrain d'étude
Sources : Alpicité

L'entrée Est s'inscrit dans la continuité du paysage agricole. Elle est caractérisée par la présence d'une ancienne ferme, qui sert largement d'espace de stockage pour du matériel nautique (dont du stockage extérieur peu qualitatif de pédalos, kayaks ...) sur la parcelle accolée au terrain d'étude, mais celle-ci, positionnée en retrait par rapport à la voie, ne constitue pas un marqueur important dans le parcours. Une haie bocagère perpendiculaire à la voie fait ensuite la transition entre le paysage agricole et le site de la future zone d'activités.



Entrée Est dans le terrain d'étude

Sources : Alpicité, 2022

Aucune signalisation n'existe à ce jour aux entrées du site. Les deux entrées sur le site sont donc aujourd'hui peu perceptibles et mériteraient d'être renforcées, en particulier par un travail sur la signalisation pour prévenir les automobilistes d'éventuelles sorties de véhicules.

-

Le terrain d'étude s'inscrit dans la continuité du paysage forestier à l'ouest et du paysage agricole bocager à l'est. Ainsi, les entrées sur limites de la zone ne bénéficient actuellement d'aucun marqueur particulier, et mériteraient d'être renforcées pour assurer la sécurité de la nouvelle zone d'activités. Les enjeux paysagers sont aussi considérés comme réduits puisque le site est très peu visible depuis son environnement proche et lointain, ce qui limite fortement l'impact paysager de la future zone d'activités. Un point de vigilance est cependant à noter sur les points de vue existants depuis les Audiberts et depuis le chemin du rocher d'Arthouze mais l'impact peut facilement être atténué par un travail sur l'architecture et sur le végétal.

4. ANALYSE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

4.1. Les habitats naturels

Prairies de montagne :

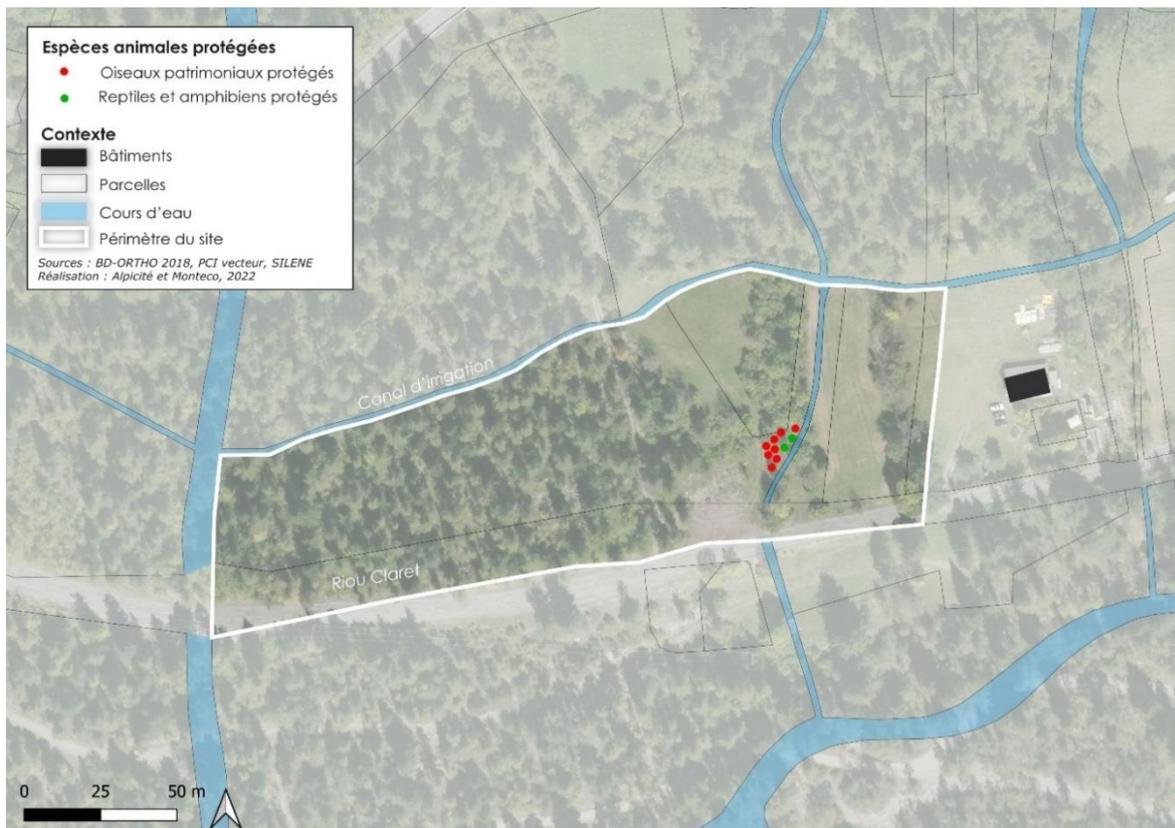
Le secteur de Riou Claret s'insère dans un contexte agricole, entouré de parcelles de prairies de fauche de montagne à enjeu de conservation modéré. Ce sont des habitats d'intérêt communautaire en régression depuis plusieurs années suite à la déprise agricole. Sur site, ces prairies de fauche ont été récemment remplacées par des cultures de fourrages puis de céréales, ce qui limite les enjeux associés. Les boisements alentours ne présentent pas de patrimonialité particulière concernant les habitats naturels, ils sont cependant le refuge d'une faune et d'une flore diversifiée et participent à la fonctionnalité écologique du territoire (réservoir de la trame verte).

Il faut noter que les milieux ouverts sont très régulièrement survolés par les rapaces protégés. On pense notamment à l'aigle royal, repéré au nord de la D944. La conservation des prairies est alors déterminante pour maintenir leur présence sur le territoire mais il est nécessaire de relativiser l'impact que le projet aura sur ces espèces, compte-tenu de la faible surface agricole que la commune prévoit d'urbaniser, et de l'utilisation récente des terres.

Conifères en mélange :

Il s'agit d'un mélange pouvant inclure certains feuillus et où le mélèze est moins prédominant par rapport au reste de la commune. Cet habitat représente un enjeu réduit pour la préservation des espèces. Ce boisement reste cependant un refuge pour une faune et une flore diversifiée et participe à la fonctionnalité écologique du secteur en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte et étant favorable aux déplacements des espèces.

4.2. Les espèces protégées



Localisation des espèces animales protégées sur le secteur de Riou Claret

L'avifaune protégée :

Espèce	Présence de l'espèce sur site	Protection réglementaire		Listes rouges		Enjeu local de conservation
		Protection Nationale	Directive Oiseaux	France (2015)	PACA	
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	VU	VU	Modéré
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Nicheur possible	Art. 3	-	LC	LC	Faible
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	Nicheur possible	-	-	LC	LC	Nul

Les reptiles et amphibiens protégés :

Espèce	Présence de l'espèce sur site	Protection réglementaire		Listes rouges		Enjeu local de conservation
		Protection Nationale	Directive Habitats	France (2015)	PACA	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Avérée	Art. 2	An. IV	LC	LC	Faible
Lézard à deux raies (L. vert occidental) (<i>Lacerta bilineata</i>)	Avérée	Art. 2	An. IV	LC	LC	Faible

Les espèces animales :

Au total, 8 espèces d'oiseaux ont été pointées sur le site, dont 7 sont protégées en France : Mésange boréale, Mésange noire, Mésange à longue queue, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Rougegorge familier, Pic vert. Seule la Mésange boréale présente un enjeu local de conservation modéré du fait de son statut vulnérable sur les listes rouges nationale et régionale. Dans les Alpes, cette espèce recherche préférentiellement les forêts de conifères d'altitude. Bien que la superficie du boisement soit limitée, le site de Riou Claret reste favorable à la reproduction de la Mésange boréale.

Les prairies de fauche de montagne sont également favorables à certains rapaces de passage, les utilisant comme territoire de chasse (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Bondrée apivore, Buse variable), et favorables à d'autres espèces de passereaux telles que le Bruant jaune, observé sur la commune à proximité du secteur étudié. Cependant, le site d'étude ne présente pas d'enjeu de conservation particulier pour ces espèces.

Concernant l'herpétofaune, 2 espèces protégées de reptiles ont été observées sur le site : le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies (Lézard vert occidental). Malgré des habitats favorables, le caractère commun de ces espèces sur la commune ne fait ressortir qu'un enjeu local de conservation faible.

La proximité du Torrent de Chauffarel à l'ouest et d'un petit torrent à l'est du site, ainsi que d'un canal d'irrigation (hors d'usage) au nord offre des potentialités d'habitat pour les amphibiens. Toutefois aucune donnée récente d'amphibien patrimonial n'a été identifiée sur la commune.

L'Écureuil roux est le seul mammifère protégé présent à proximité du site étudié. Bien que l'espèce soit potentiellement présente sur le site, **ses populations ne sont pas menacées en France ou dans la région.** L'enjeu est donc réduit pour cette espèce qui ne semble pas menacée au niveau local par la réalisation du projet.

Les espèces végétales :

L'essentiel de la flore remarquable est localisé sur les hauteurs du territoire. **Le périmètre du projet n'impacte ainsi aucune espèce de flore patrimoniale.**

4.3. Les continuités écologiques

L'analyse des fonctionnalités écologiques à l'échelle du secteur de Riou Claret indique que la zone d'étude se localise au sein de la trame verte représentée par des réservoirs de biodiversité de milieux boisés principalement, ainsi que de milieux ouverts et agricoles bocagers. Le site reste un espace encore

perméable (faible urbanisation) sur lequel l'analyse des fonctionnalités écologiques locales confirme la présence de corridors :

- En fond de vallée, un corridor principal suivant le cours du Drac noir.
- Deux corridors fonctionnels, traversant les réservoirs de milieux boisés, sur chacun des versants de la vallée et de façon parallèle à celle-ci.
- A proximité directe de la zone de projet, à l'ouest, suivant le Torrent de Chauffarel. Ce corridor secondaire se compose de milieux boisés mais également ouverts bocagers permettant de relier la forêt domaniale du Drac, au nord, aux rives naturelles du Drac Noir au sud. Sa fonctionnalité écologique est toutefois dégradée par la présence d'axes routiers principal (D944) et secondaire formant des ruptures de continuité, notamment pour la grande faune. Sa fonctionnalité reste bonne pour l'avifaune et les chiroptères.
- A l'est de la zone d'étude dans le secteur de la Crau, un corridor secondaire composé de milieux boisés et ouverts bocagers reliant les côtes du Drac, au nord, aux rives naturelles du Drac Noir au sud. Ce corridor est lui aussi traversé par les 2 axes routiers principal et secondaire.
- A l'ouest de la zone d'étude, un corridor secondaire suivant le Torrent de Merdarel et reliant la forêt domaniale du Drac, au nord, aux rives naturelles du Drac Noir au sud. Ce corridor est également dégradé, traversé par la D944 et sous influence directe des habitations situées de part et d'autre du cours d'eau.

La zone d'étude n'impacte directement que le corridor dégradé du Torrent de Chauffarel, sur sa partie est. La partie située à l'ouest du Torrent reste non impactée et permet de conserver en partie la fonctionnalité écologique actuelle du corridor.



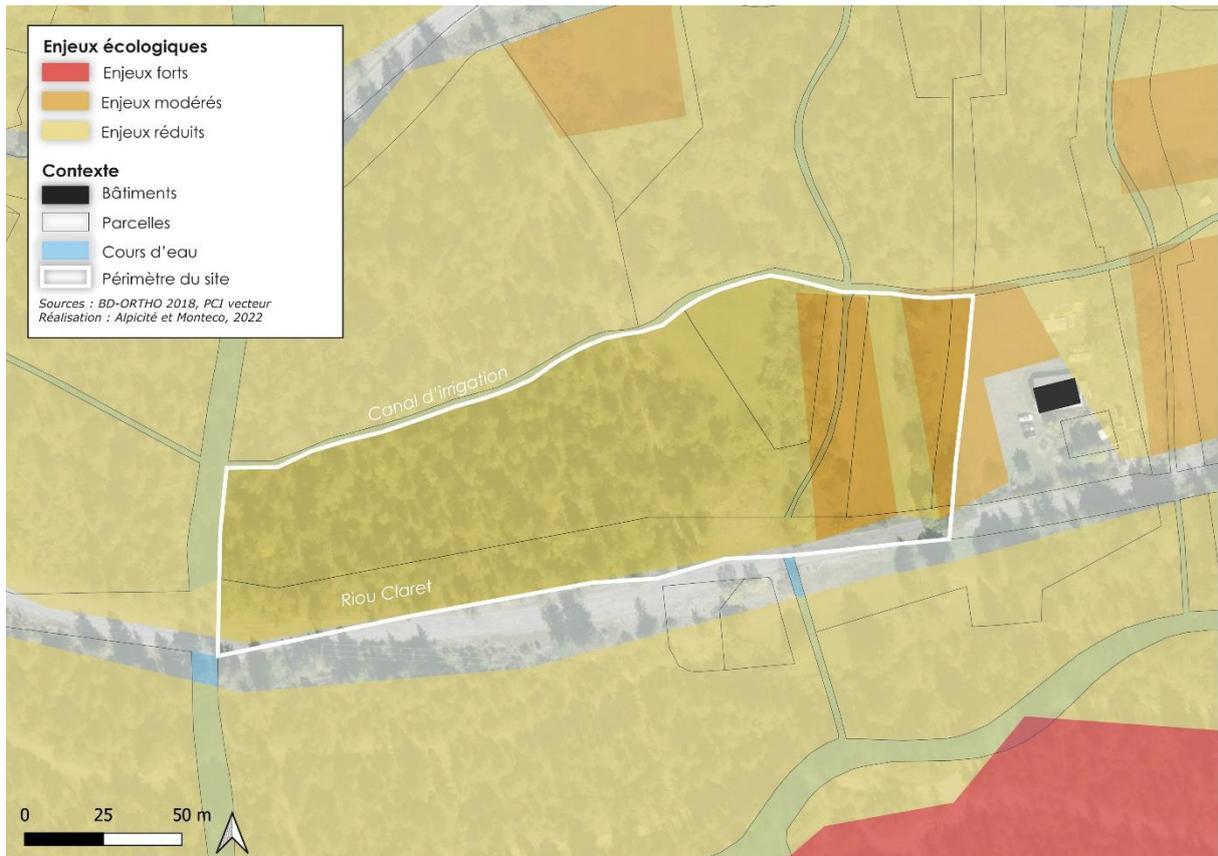
Fonctionnalités écologiques sur le secteur de Riou Claret
Commune d'Orcières

Réalisation Aout 2022 : Monteco
Fond Ortho Google

Trame Verte et Bleue sur le secteur de Riou Claret

Le site n'étant pas urbanisé et s'inscrivant dans la trame Verte, il permet le déplacement et la diversification des espèces. Un des enjeux consistera dès lors à maintenir au maximum les continuités écologiques au sein du nouveau tissu urbain, afin d'en réduire l'impact sur la trame verte.

4.4. Synthèse des enjeux écologiques



Evaluation des enjeux écologiques sur le secteur de Riou Claret

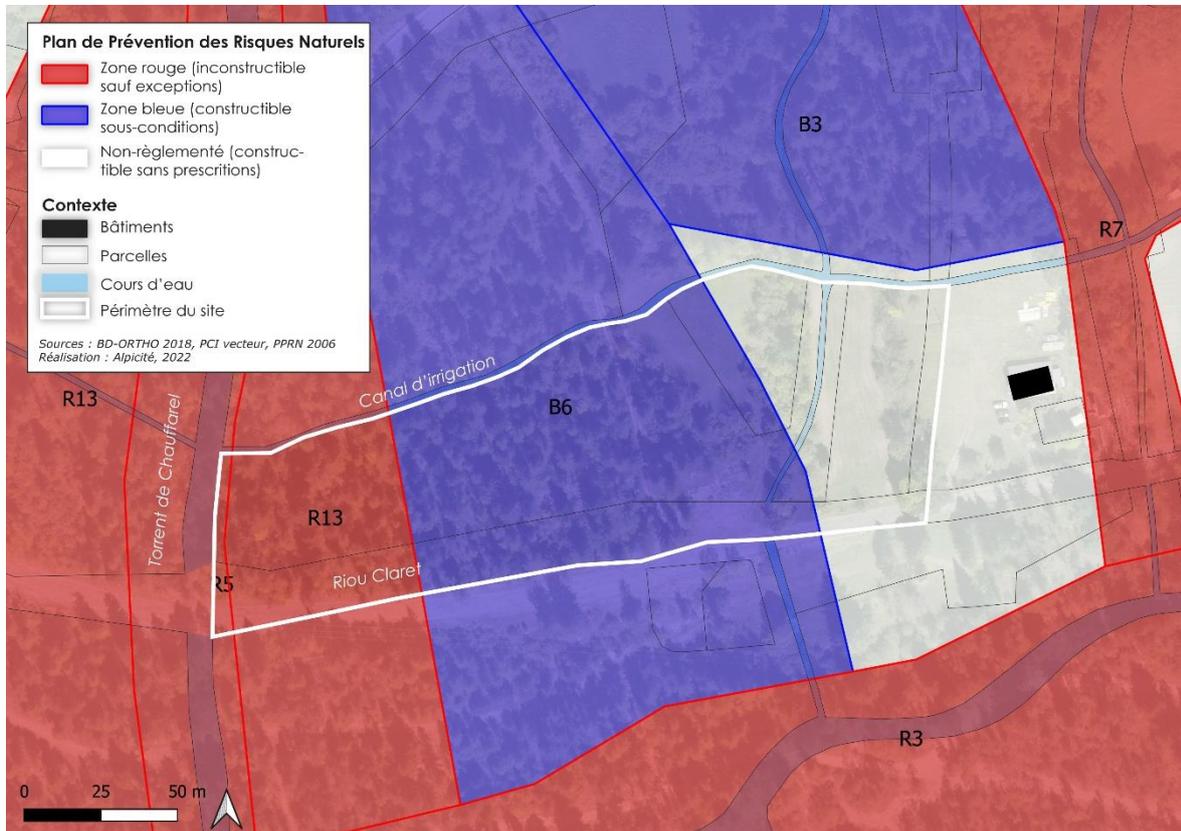
En fonction des enjeux environnementaux définis dans le diagnostic de la commune, le secteur de Riou Claret se situe entre une zone à enjeux modérés (milieux ouverts des prairies) et une zone à enjeux réduits (milieux boisés).

Le site présente un enjeu écologique réduit (boisements) à l'exception de la partie la plus à l'est du site identifiée en enjeu modéré (prairies de fauche, dont une partie n'est plus utilisée comme tel pour le moment). Cependant, la surface urbanisée n'est pas suffisamment importante pour remettre en cause la capacité de ces espèces à vivre autour du site. Les bocages constituent également des continuités écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer entre les différents systèmes forestiers qui entourent le secteur. L'enjeu majeur pour l'urbanisation future du secteur est alors de maintenir les continuités écologiques qui traversent le projet. Les enjeux restent modérés à faibles au regard des surfaces concernées et de la représentation de ces milieux à l'échelle de la commune et à proximité du site.

5. ANALYSE DES RISQUES

Le terrain d'étude est concerné par des risques rouges R5 et R13 et un risque bleu B6, tous trois liés au cône de déjection du torrent de Chauffareil.

5.1. Les zones rouges R5 et R13



Zonage du PPRn sur le secteur de la future zone d'activités

Dans zones R5 et R13, **les constructions nouvelles sont de manière générale interdites** ainsi que les changements de destination susceptibles d'augmenter la vulnérabilité du bâtiment et la création de nouvelles surfaces destinées aux campings. Cependant, certaines constructions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas les 20 m² de surface de plancher. Les constructions, annexes ou extensions dont la surface de plancher est comprise entre 20 m² et 40 m² sont aussi autorisées à condition d'être abrités par le bâtiment principal, ainsi que les clôtures transparentes, et les travaux à l'intérieur des bâtiments existants. **Cependant ces autorisations ne concernent pas le site puisqu'il n'y a aucun bâtiment.**

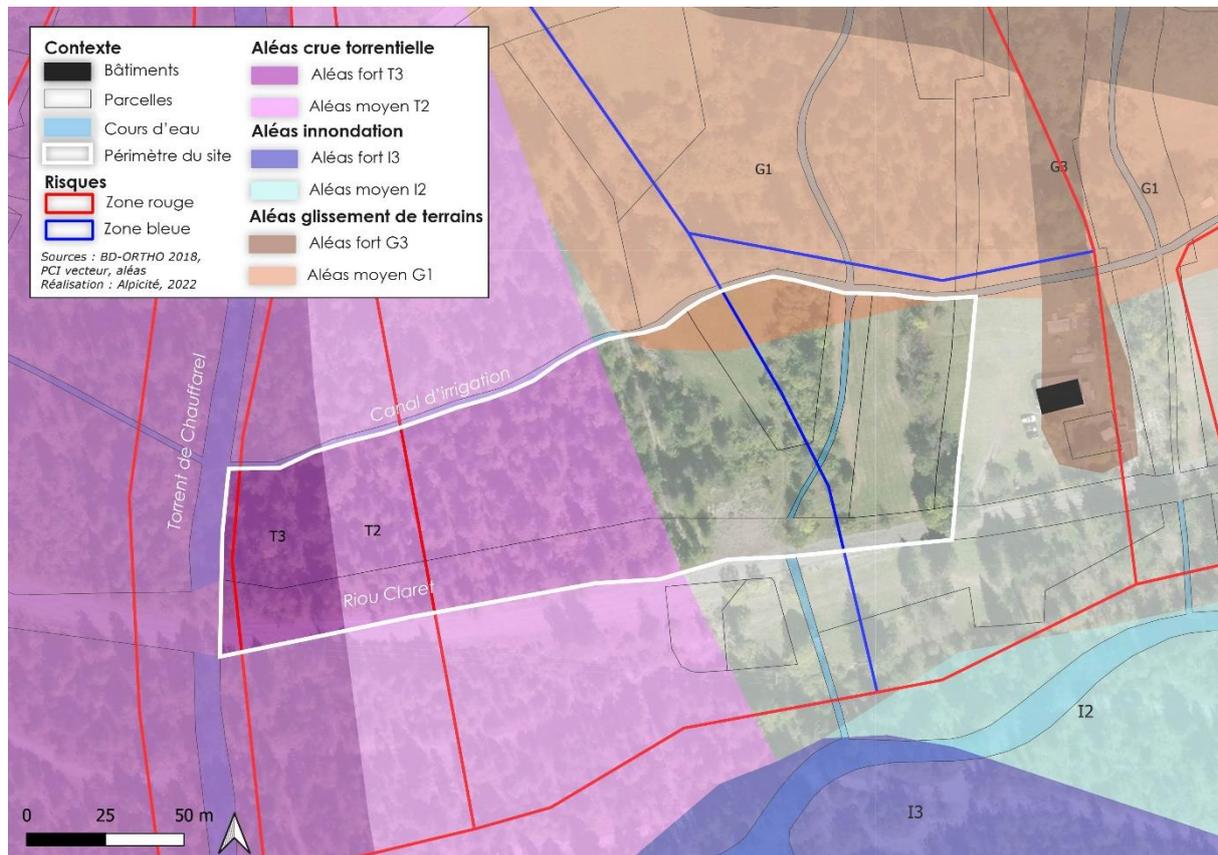
Certains travaux sont autorisés sous-conditions que ceux-ci respectent le règlement des zones bleues associé à l'aléa ou prendre en compte les caractéristiques techniques des aléas concernés. Les tableaux suivants définissent les règlements à suivre pour ces constructions :

Pour la zone R5 :

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
I3/I2	Inondations (fort – moyen)	ANNEXE 2	Mesures constructives
G3/G2	Glissement (fort – moyen)	B2	Mesures constructives et mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

Pour la zone R13 :

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T3/T2	Inondation torrentielle (fort - moyen)	B6	Mesures constructives



Aléas crue torrentielle, inondation et glissement de terrains sur le secteur de la future zone d'activités

La zone R5 est principalement touchée par un aléa torrentiel fort (T3) pour lequel le PPR ne précise pas la correspondance dans les tableaux. Ainsi, il faudra simplement prendre en compte l'existence de cet aléa en cas de construction sur la limite ouest du terrain d'étude (au regard de la surface concerné, l'enjeu est quasi nul).

La zone R13 est concernée par un aléa de crue torrentielle fort (T3) à l'ouest et moyen (T2) à l'est. Il s'agira ici de suivre les mesures constructives de la zone B6 décrites ci-après :

- Façades aveugles pouvant résister à une pression de 30 kPa en dessous de 1m de haut par rapport au terrain naturel.
- Renforcement des fondations et protection des matériaux utilisés et des appareils sensibles

Les bâtiments pouvant être construits en zone rouge en respectant ces conditions sont :

- les travaux de mise aux normes
- la reconstruction ou la réparation des bâtiments partiellement détruits
- la construction d'étages
- la création de terrains non-couverts à vocation sportive ou de loisirs
- les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics et à la mise en valeur des ressources naturelles à condition qu'il ne soit pas possible de les installer ailleurs
- les constructions liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisés à condition de ne pas être destinées à l'habitation.

Par conséquent, en zone rouge, les constructions sont interdites sauf pour certaines activités, en particulier celles liées à l'exploitation forestière et agricole des terrains compris dans la zone. Ainsi, l'enjeu pour la zone d'activité est de définir les activités qui peuvent y prendre place et de s'assurer que les caractéristiques architecturales des bâtiments construits sont compatibles avec la sécurité des biens et des personnes.

5.2. La zone bleue B6

La zone B6 concerne une grande partie du terrain d'étude. Celle-ci interdit notamment la construction d'habitations, de services de secours ou d'hébergement d'un public vulnérable et la création de surfaces de camping. Les seuls travaux autorisés sans prescription sont les travaux d'entretien des bâtiments existants, les travaux visant une diminution de la vulnérabilité ou les bâtiments de moins de 40 m² de surface de plancher.

Les bâtiments directement liés à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains ne sont soumis qu'aux mesures constructives suivantes :

- Façades aveugles pouvant résister à une pression de 30 kPa en dessous de 1m de haut par rapport au terrain naturel.
- Renforcement des fondations et protection des matériaux utilisés et des appareils sensibles

Les autres bâtiments devront respecter ces règles auxquelles s'ajoutent des dispositions concernant l'urbanisme et l'architecture :

- **Façades aveugles en dessous de 1 m de haut** par rapport au terrain naturel (dérogation possible pour les accès aux bâtiments)
- **Le premier plancher devra être situé au-dessus du terrain naturel**, sauf pour la gestion des accès (hall d'entrée, garage, parking extérieurs) ou en cas d'extension limitée d'un bâtiment existant et pour des bâtiments industriels sur une surface limitée. Dans le cas des halls d'entrée, les ouvertures doivent pouvoir être fermées, étanches et résistantes.

Les extensions en hauteur sont autorisées à condition que la construction existante respecte les règles précédentes ou que l'extension permette de diminuer la vulnérabilité du bâtiment.

Par dérogation aux dispositions précédente, une étude peut être réalisée pour démontrer l'absence de risques ou pour démontrer que le projet les prend bien en compte.

Par conséquent, en zone bleue, les activités industrielles/artisanales sont autorisées à condition de respecter des prescriptions sur les façades, les structures et l'organisation interne des bâtiments. Le PPRn recommande également de réaliser un ouvrage de protection en rive gauche du torrent de Chaffarel pour sécuriser la zone.

6. ANALYSE DU PATRIMOINE

Aucun élément patrimonial bâti n'a été repéré sur le terrain d'étude et celui-ci n'est pas situé en covisibilité avec des éléments patrimoniaux majeur du territoire (voir analyse paysagère). **Il n'y a ici aucun enjeu lié à ce patrimoine.**

CHAPITRE 4 : LE PROJET COMMUNAL ET LE CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE RIOU CLARET

1. LES INTENTIONS DU PROJET

1.1. Le projet économique et démographique de la commune

L'activité économique de la commune d'Orcières se structure principalement autour du tourisme. La station de ski d'Orcières-Merlette, celle de Serre Eyraud et l'espace nordique offrent à la commune une forte attractivité en hiver. Les activités de diversification (VTT, fonctionnement des remontées mécaniques en été, randonnées, base de loisirs, tyrolienne) permettent d'attirer également les visiteurs l'été. Ainsi, l'attractivité touristique est à l'origine d'une activité commerciale importante. Par conséquent, le secteur du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration ainsi que ceux des services aux entreprises et aux particuliers représentent 95 % des entreprises de la commune tandis qu'il n'existe que 2 industries et 3 entreprises de construction.

Parallèlement, la commune d'Orcières connaît depuis plus de 20 ans une baisse démographique sous le triple effet de sa localisation géographique excentrée par rapport au bassin gapençais, une dynamique économique liée au ski qui stagne et à un prix du foncier qui augmente fortement, et ce malgré une réelle stabilité du nombre d'emplois sur la commune.

La raréfaction de la neige ainsi que la multiplication des lits froids autour de la station d'Orcières-Merlette incite la commune à développer des activités économiques à l'année afin d'attirer des populations permanentes et faciliter le maintien d'activités commerciales à l'année et les équipements communaux. Elle se donne pour objectif, à travers son PADD, l'accueil d'une centaine d'habitants et la création de 50 logements permanents en favorisant la construction dans les dents creuses et en ouvrant à l'urbanisation de nouveaux terrains sur des secteurs moins tendus (en particulier sur les secteurs de La Crau, du village et des Veyers).

Pour attirer de nouvelles populations, le projet économique de la commune se structure autour de la volonté :

- Consolider l'offre d'hébergements touristiques marchands et la pérenniser dans le temps, garantie d'un emploi pérenne ;
- Requalifier la station en proposant des espaces publics de qualité pour en renforcer son attractivité ;
- Conforter le potentiel sur les nombreuses activités notamment autour de la base de loisirs et en station dans une logique 4 saisons ;
- Favoriser les activités agricoles en préservant les terres agricoles et leur exploitation et en favorisant les productions locales
- **Favoriser le développement des activités forestières en permettant notamment l'implantation d'activités forestières sur le secteur du Riou Claret**
- **Développer une offre économique complémentaire toute saison avec le développement d'une zone artisanale de 1.7 ha.**

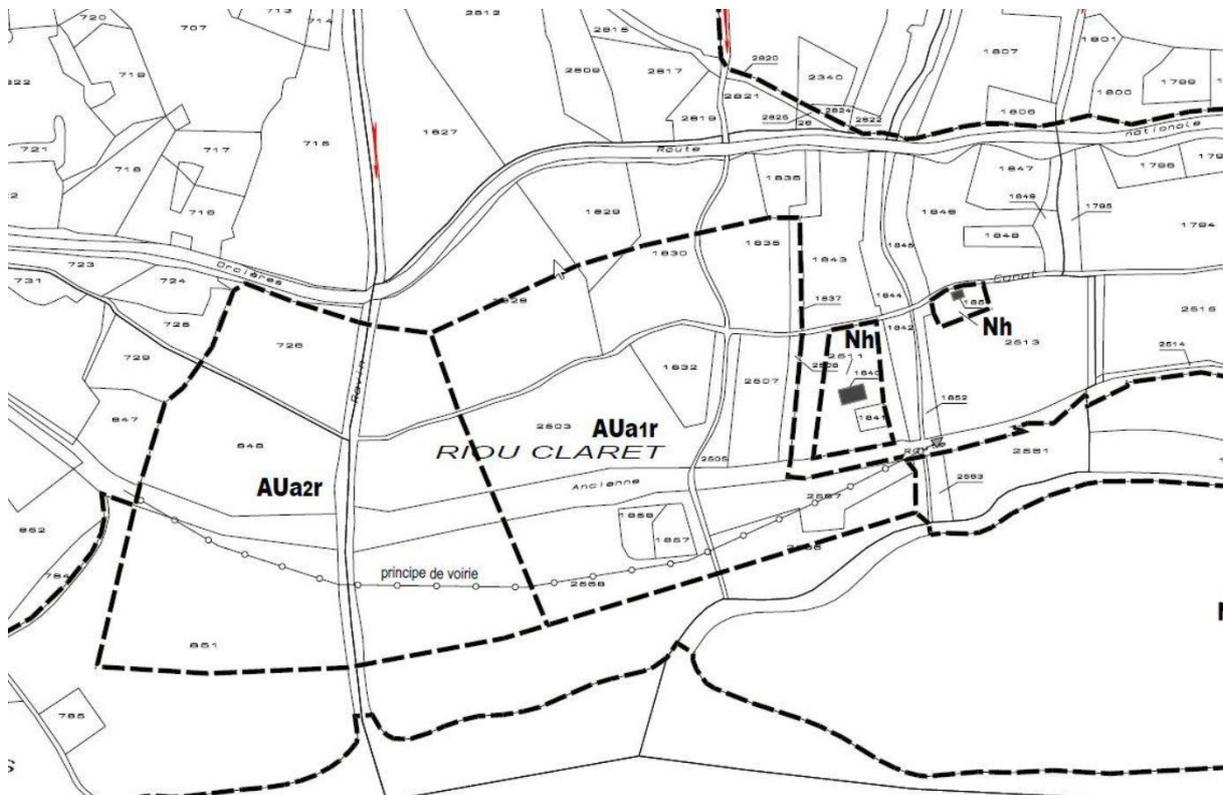
Dans ce cadre, le secteur de Riou Claret est choisi pour développer des activités forestières et artisanales en limitant au maximum l'impact du projet sur les terres agricoles et les paysages de la commune, dans

un contexte particulièrement contraint par les risques. Le choix du secteur du Riou Claret est aussi motivé par le foncier, en grande partie maîtrisé par la commune, ainsi que par la suffisance de nombreux réseaux (voiries, réseaux humide et réseaux électrique), qui permettent une intervention rapide sur le secteur. Ce site, on le verra ci-dessous, est déjà inscrit dans le PLU actuellement opposable en zone AU (pour un projet plus spécifique qui n'a pu voir le jour), et avait donc déjà été ciblé. Le projet s'inscrit dans cette continuité, aucun autre site présentant de moindres enjeux n'ayant été repéré, et ce type d'activités pouvant difficilement s'implanter en continuité de l'urbanisation existante au regard des nuisances (et où la commune n'a de toute façon pas de foncier, et où les impacts agricoles et paysagers seraient bien plus importants).

Le projet communal s'inscrit également dans un projet de territoire qui dépasse ses limites administratives. En effet, le SCOT de l'aire Gapençaise prévoit la création de 115 ha de foncier économique sur 18 ans, dont 18 ha dans la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar et 3 ha à Orcières. Sur 12 ans, Orcières peut ainsi proposer 2 ha de foncier à usage économique. Le secteur de Riou Claret ne représente que 1.7 ha. **Ainsi, le projet de la commune est compatible avec les objectifs du SCOT.**

1.2. Le projet dans le PLU actuellement opposable

Le PLU actuellement opposable prévoyait la création de 6.7 ha de zone d'activités économiques pour l'accueil d'une usine d'embouteillage d'eau de source. Des zone AUa1r et AUa2r étaient alors définies sur le secteur de Riou Claret. Une grande partie du secteur était alors en zone rouge du PPRn. Ainsi la zone AUa2r, intégralement en zone rouge du PPRn était inconstructible. Cette zone était ainsi destinée au stockage des produits finis de l'embouteillage d'eau de source. L'ensemble de la zone AUa devait être réalisée sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.



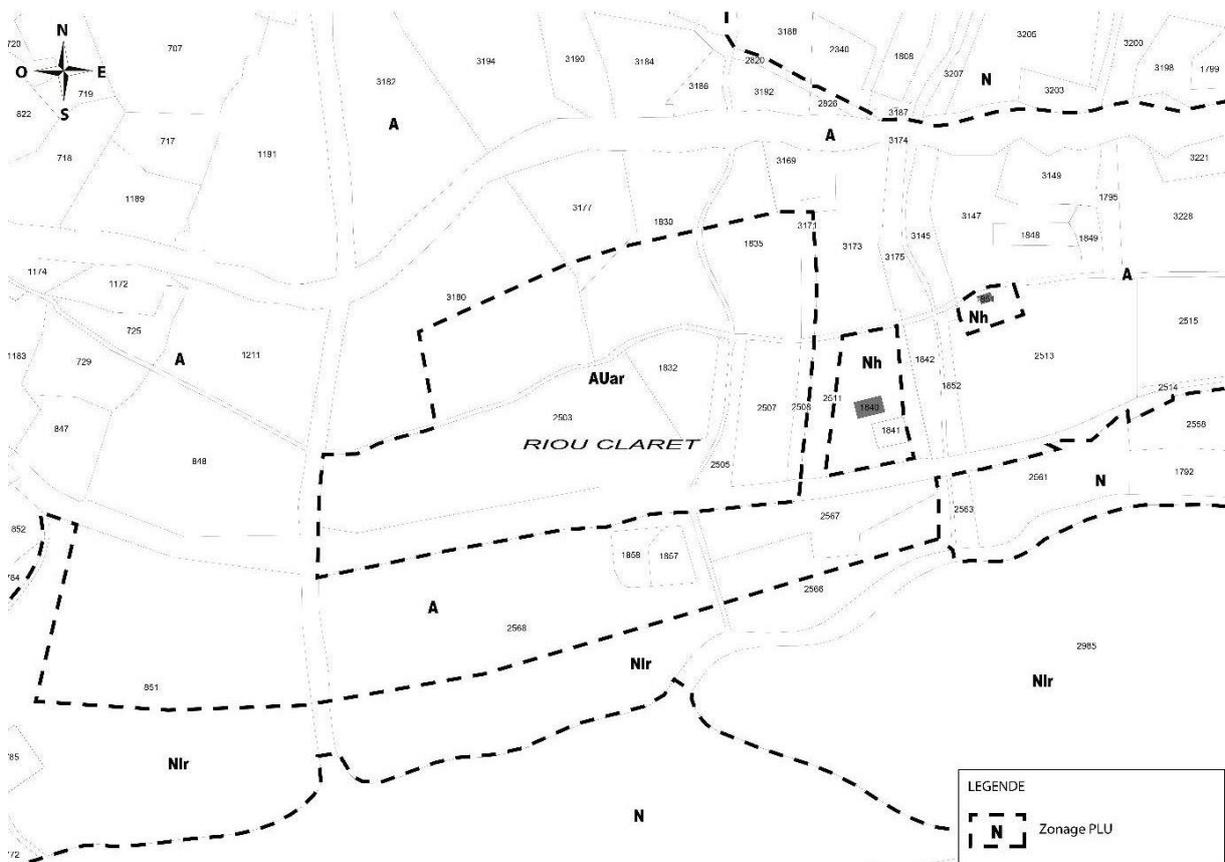
Le secteur du Riou Claret dans le PLU actuellement opposable

Cette zone d'activité avait déjà été soumise à l'avis de la commission départementale des paysages et des sites lors de l'élaboration du premier PLU. **La commission avait à l'époque donné un avis favorable pour le projet.**

1.3. Une procédure de modification de droit commun

Suite à l'élaboration du SCOT, les surfaces doivent être revues à la baisse pour respecter l'objectif de 3 hectares sur 18 ans. Par ailleurs, le projet d'usine d'embouteillage étant abandonné et au regard des demandes de la part des artisans et forestiers sur le territoire, la commune souhaitait permettre l'installation d'autres activités sur le secteur tout en laissant la possibilité à l'usine d'embouteillage de s'installer (afin de respecter le PADD). Pour rendre utile la zone, la commune s'est engagée en 2018 dans une modification de droit commun qui n'a pas abouti du fait de la procédure de révision générale en cours, qui permettait d'éviter cette ambiguïté avec l'usine d'embouteillage. Celle-ci avait pour objectifs de :

- « Supprimer la zone AUa2r du fait de sa situation en zone rouge du PPRn et de sa vocation dans le projet d'origine ;
- Retravailler la zone AUa1r en cohérence avec un projet d'accueil d'une petite zone artisanale et de l'usine d'embouteillage ;
- Adapter le règlement écrit au nouveau projet (destinations, implantation, aspect ...) ;
- Changer l'orientation d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation du nouveau projet. »



Projet de zonage sur le secteur de Riou Claret dans la modification de droit commun

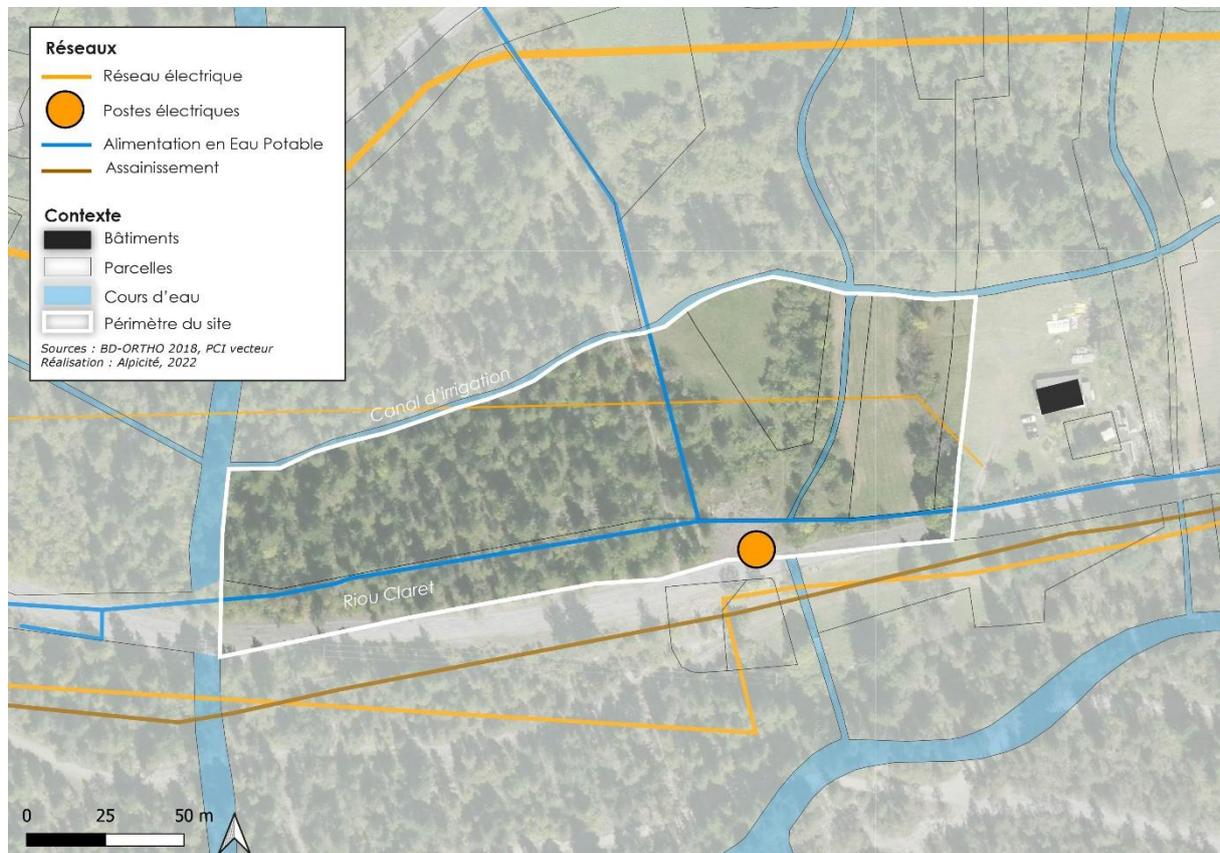
Ainsi, la modification de droit commun devait réduire le périmètre de la zone de 6.7 ha à 2.7 ha pour respecter les objectifs du SCOT. La modification de droit commun s'accompagnait de nombreux changements dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour permettre notamment la création d'une zone artisanale complémentaire à l'usine d'embouteillage, pour modifier l'organisation du maillage viaire et assurer le maintien des continuités écologiques au sein de la zone. La modification de droit commun avait ainsi un impact positif sur l'environnement, sur l'agriculture, sur la forêt et sur les consommations d'espaces. Après le cadrage de l'époque, aucune nouvelle dérogation L122-7 n'avait été sollicitée.

1.4. Le projet dans la révision générale du PLU

La révision générale du PLU est l'occasion pour la commune de revoir à nouveau son ambition en limitant la zone à 1.7 ha de terrains, puisque le PADD n'oblige plus à inscrire un secteur cohérent avec l'usine d'embouteillage. C'est aussi l'occasion pour elle de redéfinir les limites de la zone en s'appuyant sur une analyse plus fine de la géographie du lieu et de préciser certaines règles sur les gabarits des bâtiments des voies et leur implantation (canaux, cours d'eau, topographie).

Malgré le fait que le projet ait déjà été l'objet d'un avis favorable par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de l'élaboration du PLU actuellement opposable, le projet est à nouveau soumis à la CDNPS pour s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs de la loi montagne et consolider le dossier au regard de la date de cette avis (plus de 10 ans).

2. ACCES AUX RESEAUX



Carte des réseaux présents sur le secteur de Riou Claret

2.1. Réseaux humides

Le secteur de Riou Claret est desservi par un réseau d'eau potable et d'assainissement collectif, présentant une suffisance pour l'accueil du projet. Il est présent au droit du domaine public sur toute la longueur de la route du Riou Claret.

Le secteur ne présente par contre aucun collecteur d'eaux pluviales. Celles-ci devront donc être gérées à l'échelle des projets, ce qui constitue un enjeu. Les eaux pluviales pourront être, soit infiltrées dans le sol ou redirigées vers le torrent de Chauffarel, voire le réseau étendu.

2.2. Réseau électrique

La commune possède 5 postes de répartition. Deux sont situés autour de la station Orcières-Merlette, un autour du centre-village, un aux Tourrengs, et l'autre à Serre Eyraud. La distribution d'électricité se fait ensuite suivant les grands axes de développement de la commune. Une ligne à haute tension passe à proximité immédiate du site. Elle est d'abord aérienne, puis enterrée. Un poste de transformation électrique a aussi été installé en anticipation de la réalisation du projet prévu au PLU actuellement opposable.

2.3. Voirie

Comme cela a déjà été largement présenté, le hameau est desservi par une voie principale suffisamment dimensionnée pour les constructions existantes et une augmentation des flux. La desserte interne doit cependant être développée. L'OAP présentée ci-après permet d'imposer une voie de desserte unique pour toute la zone pour maîtriser les déplacements à l'intérieur de la zone et limiter les emprises des voiries.

Un des enjeux du projet sera que les futures voies et accès secondaires permettent les opérations de déneigement et l'accès des services et secours.

-

La suffisance des réseaux permet à la commune d'engager rapidement et sans coûts démesurés, ce qui lui permet de confirmer cette implantation pour la future zone d'activité. La question de la gestion des eaux pluviales restera un enjeu à l'échelle du site.

3. LE CHOIX DU SECTEUR DE RIOU CLARET AU REGARD DES ENJEUX DE LA LOI MONTAGNE

Conformément au SCOT et pour atteindre les objectifs de développement d'activités économiques que la commune s'est fixée, le secteur de Riou Claret a été choisi pour la future zone à vocation économique. Ce secteur est choisi au regard de la suffisance des réseaux, de l'accessibilité depuis la RD, de la disponibilité du foncier, mais ce choix est aussi croisé au regard des enjeux de la loi montagne (article L 122-7).

3.1. Volet agricole

Comme cela est exposé dans le diagnostic général (voir carte) la Vallée du Drac est un territoire propice à l'implantation d'activités agricole. Tous les hameaux implantés en fond de vallée sont donc entourés de terres agricoles : il s'agit des Usclas, de Bousensayes et des Tourrengs, du centre-village, du hameau

des Fourès et de Montcheny. Une grande partie des parcelles de cette zone sont aussi classées en Zones à Potentiel Agricole. En effet, ces terres sont peu pentues et irriguées.

Les pentes situées entre le centre-village d'Orcières et la station de ski Orcières-Merlette sont aussi très propices aux activités agricoles. Une grande partie des prairies sont classées en ZPA par exemple au hameau des Veyers.

Le hameau des Audiberts est aussi entouré par des terrains agricoles dont certains sont en ZPA.

Seul le hameau d'Archinard semble épargné par les enjeux agricoles mais il est très difficilement accessible depuis la route départementale et l'implantation d'une zone d'activités économiques dans ce secteur ne semble pas pertinente.

Le hameau de Serre-Eyraud est lui aussi entouré par des prairies classées dans les ZPA.

Enfin, Prapic présente aussi des prairies classées en ZPA sur sa partie nord tandis que la partie ouest a une vocation pastorale, et des enjeux patrimoniaux majeurs, ainsi qu'un isolement du reste du territoire totalement incompatible avec ce type de projet.

Une grande partie des terrains agricoles de la commune est classée en ZPA. Ce sont souvent des prairies irriguées. Quand ce n'est pas le cas, d'autres enjeux importants sont présents et/ou les choix de développement ne semblent pas pertinents (maitrise foncière, rétention, accessibilité/isolement, proximité des habitations...).

3.2. Volet forestier

Une majeure partie du site est situé dans la forêt. Cependant, la proportion de forêts impactées par le projet est très faible compte-tenu de l'importance de ce milieu dans la commune. Par ailleurs, cette forêt n'est pas soumise au régime forestier, ni exploitée d'une quelconque autre manière, et présente donc moins d'enjeux que d'autres forêts communales.

L'exploitation de la forêt n'est donc pas compromise sur le territoire. Le projet a même vocation à faciliter son exploitation puisqu'il permettra de libérer du foncier pour l'installation d'entreprises dédiées (une partie des fonciers dédiée uniquement aux activités forestières).

3.3. Volet paysager

D'après l'analyse du PNE notamment, qui est cohérente avec les analyses paysagères de l'atlas paysager du 05 et du SCoT des enjeux paysagers sont repérés aux abords de tous les hameaux situés sur les 2 versants, notamment en termes de maintien des paysages agricoles, de préservation des groupements bâtis patrimoniaux (silhouette, organisation, architecture ...), de limites à l'urbanisation à maintenir ...

Le secteur de Riou Claret, situé en fond de vallée et dissimulé par la forêt est l'un des secteurs les moins visibles du territoire communal dans le grand paysage comme dans le paysage proche (point de vue depuis la route départementale et depuis la base nautique). Les seuls points de vue repérés se situent aux Audiberts et sur le sentier du rocher d'Arthouze mais les autres hameaux, forêts et les autres terrains agricoles sont largement plus visibles que le secteur de Riou Claret, dont les points de vue restent très ponctuels.

Au regard des enjeux paysagers, le secteur de Riou Claret est donc un secteur de développement particulièrement adapté.

3.4. Les risques naturels

Une majeure partie des secteurs étudiés dans le PPRn est classée en zone rouge. Les secteurs non étudiés sont beaucoup touchés par l'aléa avalanche, glissements de terrains et chute de blocs en raison des fortes pentes et de la fragilité des sols. Les secteurs peu impactés par les risques sont souvent les secteurs les moins pentus et sont situés à distance des cours d'eau. Ainsi, ils ont souvent donné naissance à des hameaux ou ils ont trouvé un usage agricole. Ainsi, pour rester à distance des secteurs d'habitation, limiter l'impact sur le paysage, limiter l'impact sur l'agriculture, et dans le cas où une extension de l'urbanisation est nécessaire, il est difficile, voire impossible de ne pas construire sur des secteurs à risque.

Par ailleurs, le PPRn autorise la construction dans la zone rouge R5 et R13 pour des activités spécifiques pour lesquels les risques sont moins importants et la zone bleue B6, qui concerne la majeure partie du site, autorise la construction à condition que celle-ci respecte certaines règles d'implantation et de dimensionnement des structures.

Le secteur de Riou Claret reste ainsi pertinent pour l'installation d'une zone d'activités économiques.

3.5. La préservation de la biodiversité

Concernant les habitats naturels sur le secteur de Riou Claret, les enjeux sont associés aux enjeux agricoles de type prairie de fauche de montagne pour lesquels les enjeux sont modérés, et qui ont évolué ces dernières années vers de la plantation fourragère / céréales avec des enjeux moindres (les terrains pourraient néanmoins être de nouveau mobilisés en tant que « simple » prairie de fauche à l'avenir. Les boisements du site ne présentent que des enjeux réduits.

Les espèces animales recensées sur le secteur de Riou Claret, ne présentent aucun enjeu fort de conservation. Seule la Mésange boréale est concernée par un enjeu modéré, considérée comme vulnérable en France et dans la région, mais cette espèce se révèle localement abondante sur la commune. Les autres espèces inventoriées (avifaune, reptiles, mammifères) ne font l'objet que de préoccupations mineures sur les listes rouges nationales et/ou régionales.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site ou à proximité.

La fonctionnalité écologique du secteur de Riou Claret se révèle bonne bien que le site du projet impacte un corridor écologique secondaire, sans toutefois l'altérer complètement, le secteur reste perméable avec des continuités écologiques semblables de part et d'autre du site.

A l'échelle de la commune, les enjeux sont plutôt réduits par rapport à d'autres secteurs.

3.6. La préservation du patrimoine local

Aucun élément à valeur patrimoniale n'a été identifié sur le site et aucune co-visibilité n'est à signaler.
Le site est donc particulièrement pertinent au regard de cette thématique.

-

Ainsi le secteur de Riou Claret présente des enjeux similaires à ceux présents sur l'ensemble de la commune mais certains enjeux liés à la loi Montagne sont particulièrement faibles sur le secteur de Riou Claret et justifient ainsi une urbanisation préférentielle sur ce secteur :

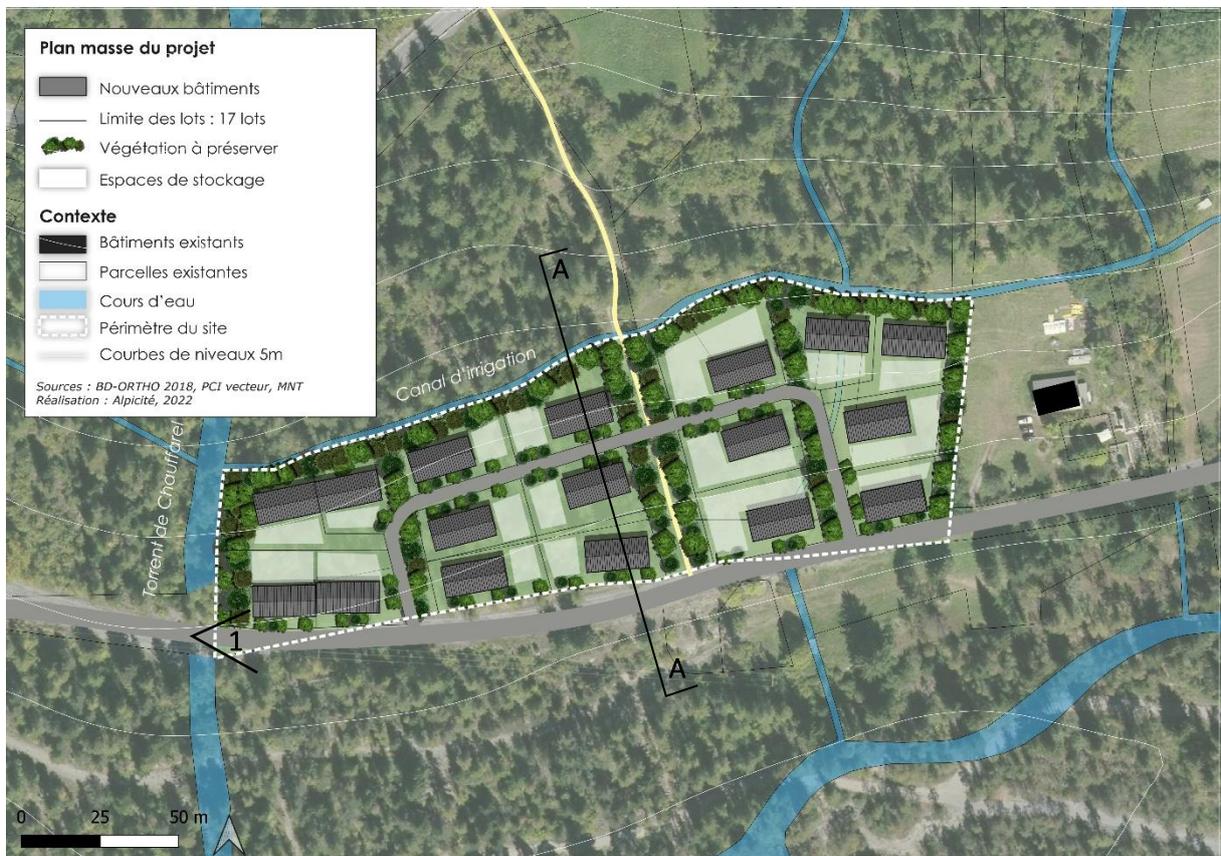
- Les terres agricoles sont très peu impactées par rapport à la surface totale du projet ;
- Les enjeux paysagers sont très faibles puisque le site est très peu visible ;

- Les enjeux forestiers sont réduits puisque la forêt n'est pas exploitée et n'a pas vocation à l'être ;
- Les enjeux écologiques sont plutôt réduits.

D'autres arguments plaident aussi en faveur d'une urbanisation du secteur. En effet, il s'agit d'un site peu visible qui est malgré tout facilement accessible depuis la route départementale. Il est aussi relativement bien desservi par les réseaux et une grande partie du foncier est mobilisable rapidement car communal.

Le développement sur le secteur de Riou Claret au regard du croisement des besoins et des enjeux est tout à fait pertinent pour le territoire.

CHAPITRE 5 : PRESENTATION ET INSERTION DU PROJET



Proposition de plan de masse du projet de zone d'activités de Riou Claret

L'avant-projet, présenté dans le plan de masse ci-dessus, vise à prendre en compte les enjeux définis précédemment notamment en matière d'intégration paysagère, d'écologie, d'accessibilité et de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et forestiers, et ce de manière à définir les orientations d'aménagement et le règlement approprié pour la zone.

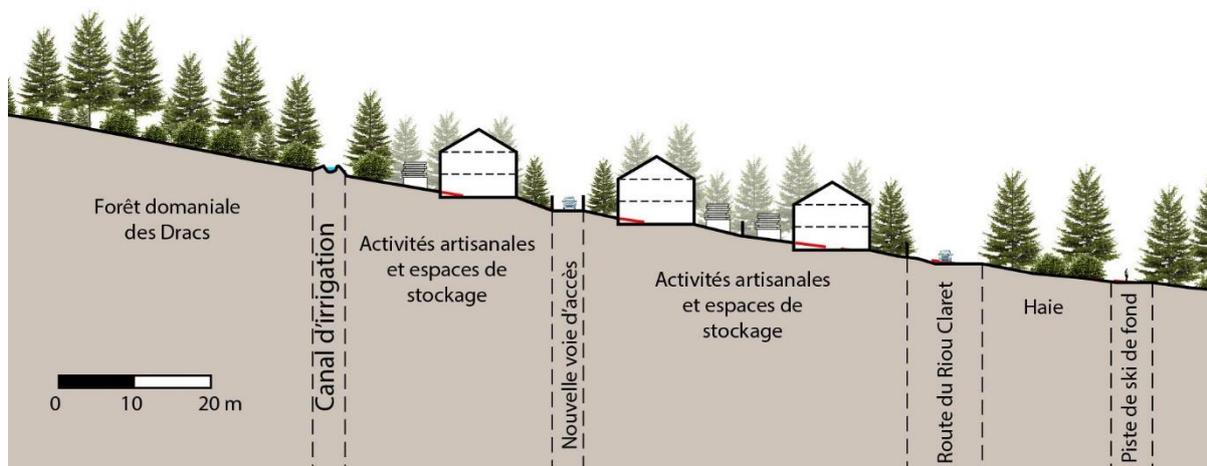
Ainsi, le projet s'organise autour d'une voie centrale qui permettra l'accès aux lots situés à l'arrière. Un bouclage de la voie est privilégié pour l'aménagement de l'ensemble du secteur. Celui-ci permettra de créer une voie en sens unique et de limiter la largeur de la voirie à 4 m. Ce bouclage permettra ainsi de **limiter les surfaces imperméabilisées** sur un site qui est touché par un aléa de crue torrentielle. Il permettra aussi d'optimiser au maximum l'espace. Une attention particulière devra cependant être accordée aux rayons de giration pour l'accès des camions aux lots, qui peuvent nécessiter des largeurs de voies plus importantes.

Un sentier piéton traverse actuellement le site. Celui-ci ne relie aucun équipement ou quartier structurant mais il pourra être conservé pour limiter les enclaves.

Les bâtiments s'organiseront parallèlement aux courbes de niveau de manière à limiter les terrassements et les remblais. **La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 10 mètres** (1 étages + combles ou 2 étages avec toiture terrasse) de manière à ce qu'ils restent beaucoup plus bas que les arbres environnants et qu'ils puissent être dissimulés derrière ces derniers. Des toitures en pentes sont

recommandées sans être pour autant imposées, de manière à respecter les typologies architecturales locales.

Plus généralement, on cherchera à conserver une volumétrie cohérente avec le bâti isolé de la vallée notamment le bâti agricole (anciennes fermes ou bâtiments plus récents) ce qui n'empêchera pas la création ponctuelle de bâtiments mitoyens afin de faciliter l'aménagement/optimiser le foncier et limiter au maximum la consommation d'espaces. Les lots pourront être de tailles différentes pour répondre à des besoins variés en termes de gabarits de bâtiments ou de volumes de stockage. La zone pourra accueillir jusqu'à 17 lots, ce qui permet d'atteindre largement les objectifs de la commune en termes de développement économique.



Coupe AA sur le projet de zone artisanale
Réalisation : Alpicité

Les espaces de stockage pourront être situés à l'arrière des bâtiments ou en retrait par rapport aux voies de manière à ne pas trop impacter le paysage depuis les emprises publiques. Compte tenu de l'aléas de crues torrentielles sur le secteur.

Le projet prévoit de défricher environ 1 ha de forêt mais il propose également **le maintien de haies vives** perpendiculairement aux courbes de niveaux pour permettre le déplacement des espèces animales dans la zone. Une haie sera également créée le long du canal au nord du site pour assurer une distance par rapport à celui-ci. Ces haies permettront également de maintenir le caractère naturel du site en conservant de préférence la végétation existante. Les haies bocagères existantes autour des terrains agricoles sont très épaisses et pourront être réduites pour une meilleure optimisation de l'espace mais des bandes boisées devront être conservées. Dans la forêt des bandes boisées pourront également être conservées pour créer des haies vives. Dans le cas où la conservation de végétation existante ne serait pas possible, celle-ci pourra être remplacée.

En arrivant par l'ouest, la zone artisanale sera dissimulée par la forêt, bien que les bâtiments soient assez rapidement visibles. Une fois arrivé sur le site, cette visibilité de bâtiments alignés le long de la voie permettra de **créer un signal visuel pour les automobilistes** qui seront incités à augmenter leur vigilance aux intersections et à ralentir. **Des retraits paysagers** sont tout de même conseillés entre les voies publiques et les bâtiments et espaces de stockages. Ceux-ci renforceront le caractère naturel de la zone artisanale. Le long des voies publiques, **les haies seront cependant discontinues** de manière à ne pas créer de masques visuels pour les automobilistes, mais aussi à ne pas créer d'accumulation de neige ou de congères.



Perception actuelle du site depuis le point de vue 1 sur le secteur de Riou Claret



Perception du projet depuis le point de vue 1 sur le secteur de Riou Claret

La présence de nombreuses haies à l'intérieur de la zone artisanale permet également de **dissimuler le projet de zone d'activités à partir des points de vue lointains**. De loin, le projet est donc très peu visible. L'interdiction des couleurs vives et du blanc en façade conforte également cet objectif. Ainsi, le zone n'est quasiment pas visible depuis les Audiberts et elle apparaît depuis les points de vue du sentier du rocher d'Arthouze comme un ensemble de bâtiments isolés dans un écrin végétal, améliorant fortement la perception du projet.



Point de vue sur le secteur de Riou Claret depuis les Audiberts



Perception du projet depuis le point de vue des Audiberts

-

L'intégration dès la conception du projet des enjeux définis dans les chapitres précédents permet de limiter les impacts résiduels, notamment d'un point de vue environnemental et paysager qui au regard de cet avant-projet peuvent être très limités.

La densité retenue vise également à limiter la consommation d'espaces agricoles et forestiers, mais elle ne peut être totalement évitée, ce qui est le cas pour tout projet de développement sur le territoire.

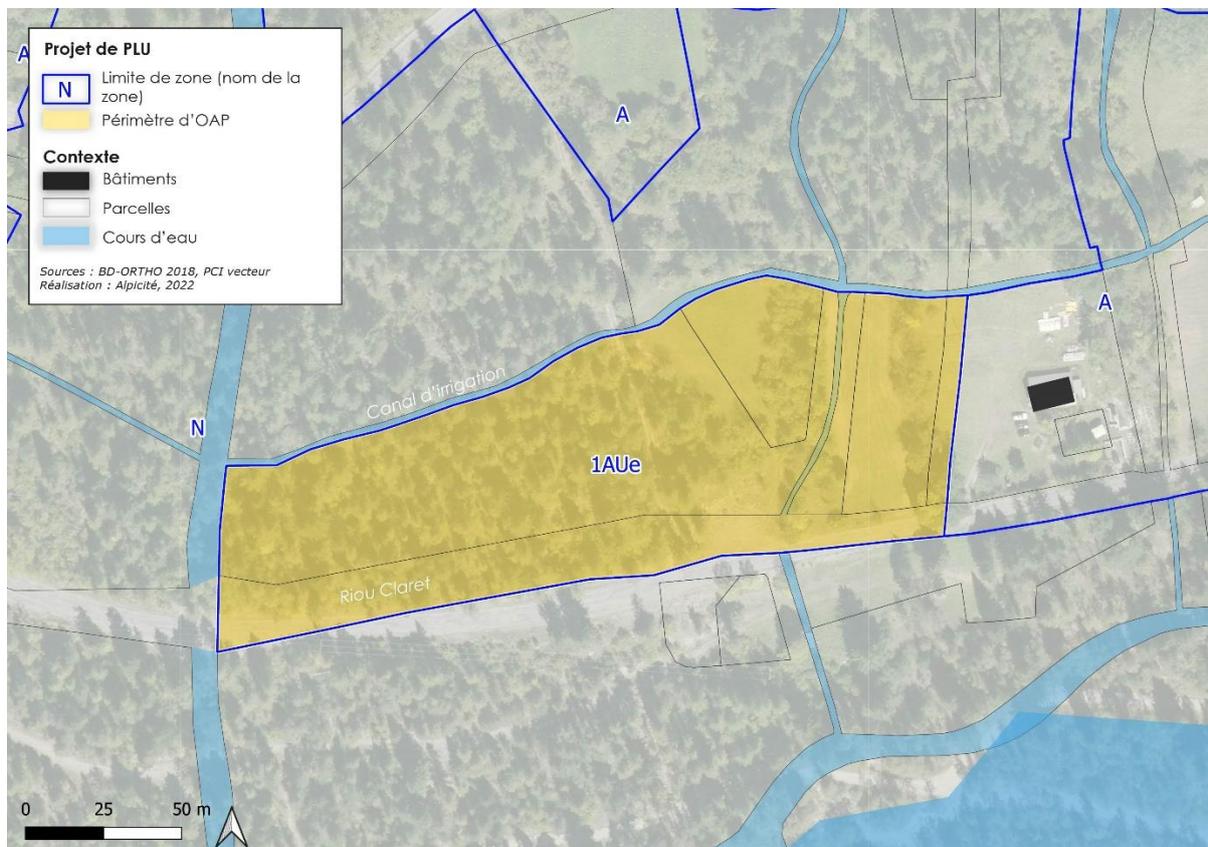
Le projet de PLU va permettre de traduire ces éléments.

CHAPITRE 6 : LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU

Les pièces opposables du PLU permettent d'assurer la prise en compte des enjeux précédemment présentés lors de la réalisation des projets. Ainsi, le zonage, le règlement écrit ainsi que l'OAP participent pleinement à l'atteinte de ces objectifs.

1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENVISAGE

Le projet de zonage reprend exactement le travail mené sur l'avant-projet au niveau du plan de masse, permettant notamment de prendre en compte certains enjeux paysagers qui ont été développés dans le chapitre précédent.



Extrait du projet de zonage sur le secteur de Riou Claret

La zone est classée en zone 1AUe, qui correspond à une zone naturelle ou agricole pouvant être ouverte à l'urbanisation et qui présente une suffisance des réseaux en limite de zone.

L'urbanisation est ici également conditionnée au respect d'orientations d'aménagement et de programmation.

2. LE REGLEMENT ECRIT ENVISAGE

Le règlement permet notamment de cadrer les destinations de constructions autorisées, en accord avec le règlement de la zone bleue B6 du PPR (la zone Rouge étant gérée par la SUP et l'OAP pour ne pas faire de sous-zonage). Ainsi, les habitations seront interdites ainsi que toute activité n'étant pas incompatible avec la proximité des habitations (commerce et activités de service, bureau centre de congrès et d'expositions) ou pouvant prendre place sur des terrains agricoles (activités agricoles). L'idée est ici de n'autoriser que les activités pouvant provoquer des nuisances sonores ou olfactives par exemple, très peu compatibles avec l'habitat, et mécaniquement de pouvoir y proposer un prix de foncier attractif du fait de l'absence de pression foncière pour d'autres activités.

Par ailleurs le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions (permettant notamment la mitoyenneté et imposant un retrait par rapport aux voiries) et de hauteur (voir enjeux évoqués dans le chapitre précédent), d'aspect architectural, d'insertion au terrain, de stationnement, et de gestion des eaux pluviales (enjeu qui a été relevé). La réglementation des couleurs permet notamment d'éviter les couleurs trop claires ou trop vives, de manière à ce que les bâtiments ne soient pas trop visibles, en particulier depuis les points de vue lointains (les Audiberts, sentier du rocher d'Arthouze)

ZONE 1AUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique (voir annexes) sont applicables sur le territoire et peuvent générer des droits ou contraintes supplémentaires, imposées au PLU.

Elles doivent être prises en compte au même titre que le PLU. Ces documents peuvent notamment limiter voire interdire certaines constructions.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1Aue 1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone 1Aue :

- Exploitation agricole ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Sont également interdits l'ensemble des types d'activités et usages du sol qui ne sont pas directement rattachés à une destination ou sous-destination à la fois :

- Précisée dans l'article 6¹ des dispositions générales ;
- Non interdite au présent article, ou soumise à condition particulière dans l'article 1Aue 2.

¹ L'article 6 des dispositions générales reprend les destinations de constructions définies à l'article R151-27 du CU.

1AUe 2 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone 1AUe, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes ne sont autorisées qu'à condition du respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 :

- Exploitation forestière ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Industrie ;
- Entrepôt.

Les dépôts de matériaux ne sont autorisés qu'à condition d'être en lien avec la destination d'une construction principale (légalement édifiée) présente sur l'unité foncière.

1AUe 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUe 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport limites séparatives.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10.00 m.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes et des volumes simples, permettant leur intégration dans le contexte paysager et par rapport au reste du bâti.

1AUe 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront composées de 1 ou plusieurs pans.

La pente des toitures sera d'au minimum 20 %.

La couverture sera en bardeaux de mélèze, en ardoise, en schiste naturel, ou en bac acier ou tuile mécanique mat de teinte gris lauze.

Les éléments techniques nécessaires aux activités sont autorisés, nonobstant les règles précédentes (extracteurs, filtres ...). Dans tous les cas, ils devront être mats.

Caractéristiques architecturales des ouvertures :

La structure, les baies et les portes devront adopter une disposition régulière.

En ouverture de toiture, seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) ou les puits de lumière.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Les menuiseries auront une couleur anthracite ou seront en aspect bois dans des teintes naturelles.

La pose de volets roulants extérieurs avec coffret visible n'est pas autorisée.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Le nombre de couleurs apparentes est limité à 3 par construction, soit dans le même ton soit complémentaires, afin de préserver une harmonie. Le blanc et les gammes de couleur claires et/ou vives sont interdits. Le bois apparent d'aspect naturel est autorisé.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures si elles existent, doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut (hauteur maximale de 0.70 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, ferronnerie, barrière bois, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2.00 m, dispositif pouvant être doublé par une haie végétale ;
- Soit d'un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2.00 m, dispositif pouvant être doublé ou non par une haie vive ;
- Soit d'une haie vive sur une hauteur maximale de 2.00 m.

Les haies monospécifiques sont interdites. Les haies devront être composées d'essences locales.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Pompe à chaleur : Non réglementé.

Récupérateur d'eau de pluie : Non réglementé.

Brisés soleils : Non réglementé.

Panneaux solaires (*thermiques et photovoltaïques*) : Les panneaux solaires seront implantés de préférence en toiture.

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.

1AUe 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Un traitement paysager spécifique (talutage, haies, plantations...) sera exigé afin de permettre une bonne intégration des constructions et espaces de stockage dans leur environnement.

Il est imposé au moins 20 % d'espaces verts sur l'unité foncière.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

1AUe 7 – STATIONNEMENT**Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs, lorsqu'ils ne sont pas aménagés sur des sous-sols, seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Cf. dispositions générales (2.19).

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX**1AUe 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

1AUe 9 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**Eau potable**

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Gestion des eaux pluviales

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 15l/m² nouvellement imperméabilisé. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée (notamment pour les constructions existantes), ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires et photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes ...) doivent être adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en limitant l'effet de superstructure rajoutée.

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, et sauf impossibilité technique dûment justifiée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain. A défaut, en partie aérienne, ils suivent les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades).

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

3. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ENVISAGEE

Le règlement sera largement complété par l'OAP. Il permet notamment d'assurer le maintien des continuités écologiques, le maintien des éléments structurants de la géographie du site (canal, ruisseau) et de préciser l'implantation des voiries, les principes d'accès aux lots et d'insertion paysagère tout en laissant une marge de manœuvre raisonnable à la commune (notamment sur la partie dont le foncier est maîtrisé) pour lui permettre de faire évoluer le projet.

Un large rappel à la prise en compte des risques est également prévu et l'OAP permet également d'anticiper les éventuels blocages. L'OAP doit en effet permettre la maîtrise de l'organisation des voiries sans pour autant que les difficultés d'acquisition des parcelles privées viennent bloquer tout développement économique sur le secteur. A l'inverse, la commune doit pouvoir réduire le périmètre d'intervention si les besoins effectifs des entreprises ne correspondent pas aux surfaces de la zone. Dans le cas contraire, le projet risquerait d'être retardé ou de ne jamais voir le jour. La commune doit ainsi rester libre d'effectuer :

- ▶ Soit une opération d'aménagement d'ensemble sur tout le secteur d'OAP (solution privilégiée) ;
- ▶ Soit un aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, sur la parcelle publique (en cas de blocage du foncier).

OAP « sectorielle » n°3 – Riou Claret (zone d'activités)

Du fait de sa bonne accessibilité (à 400 mètres de la route départementale RD 944) et de son impact visuel réduit, la zone de Riou Claret a été choisie pour accueillir des activités économiques, et ce au moins depuis le POS approuvé en 1994, avec la décision de capter, et à termes, d'exploiter commercialement la source de Prapic, ce site est apparu comme le plus opportun pour accueillir une usine d'embouteillage de cette eau de source. Aujourd'hui, ce projet d'usine d'embouteillage n'est plus d'actualité mais la commune souhaite tout de même accueillir de nouvelles entreprises pour favoriser les activités à l'année.

Cette OAP poursuit plusieurs objectifs majeurs qui doivent être inscrits comme fils rouges dans les orientations du projet d'aménagement :

- Permettre l'accueil d'activités artisanales sur le secteur ;
- Renforcer la sécurité depuis la route communale du Riou Claret longeant le site ;
- Assurer le développement des réseaux et organiser l'implantation des voies ;
- Prendre en compte le contexte paysager du secteur (contexte forestier, proximité avec plusieurs cours d'eau...) ;
- Préserver les continuités écologiques, notamment les corridors de trame verte (haies et boisements) et de trame bleue (cours d'eau) ;
- Prendre en compte le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Orcières dans le choix des aménagements.
- Maîtriser la mise en œuvre du projet en anticipant les éventuels blocages liés à l'acquisition du fonciers et aux besoins des entreprises.

ELEMENTS DE PROGRAMMATION

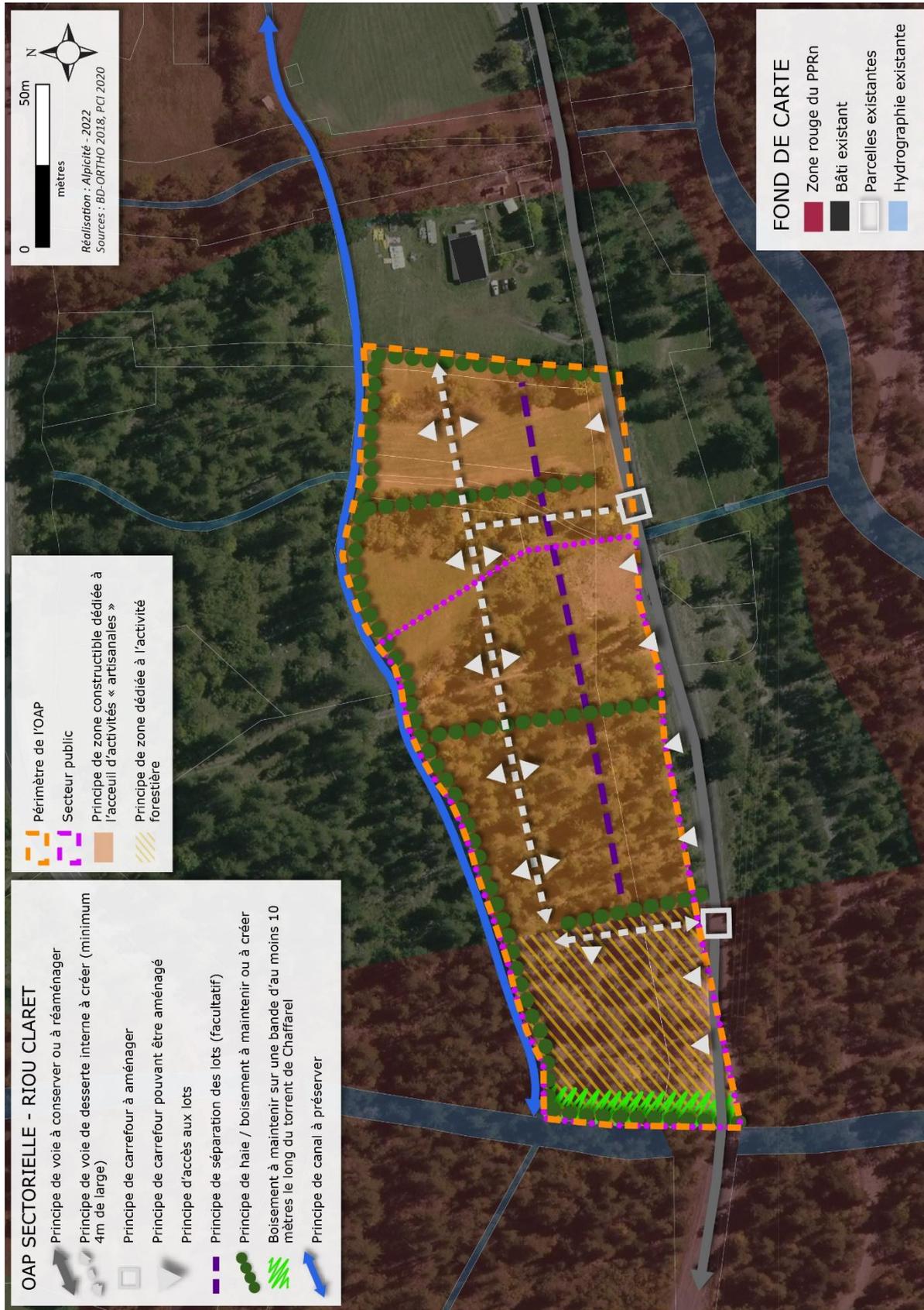


Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » de Riou Claret

N.B. Du fait de la forte pente du terrain (en moyenne de 15 %), l'orthophotographie apparaissant sur le schéma d'aménagement ci-avant était fortement décalée par rapport au cadastre (parcelles, bâtiments, cours d'eau...). Il a été choisi de volontairement déplacer l'orthophotographie afin qu'elle se superpose au cadastre, ce pour une meilleure compréhension.

L'OAP est applicable (opposable aux autorisations d'urbanisme) uniquement en ce qui concerne les éléments inscrits dans le périmètre de l'OAP « sectorielle » (principes de composition majeurs au niveau architectural, paysager, urbain et fonctionnel). Celle-ci est complétée par le règlement sur des points précis.

L'urbanisation du secteur devra être réalisée au cours d'une opération d'aménagement d'ensemble si elle concerne l'ensemble du site (périmètre de l'OAP sur le schéma d'aménagement). Ce mode d'urbanisation est privilégié.

Néanmoins, en cas de blocage foncier, le secteur public (délimité en pointillés violets sur le schéma d'aménagement) pourra être aménagé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tout en intégrant une réflexion sur le futur aménagement de l'ensemble du secteur notamment en matière de desserte, de sécurité, d'intégration paysagère, de continuités écologiques et d'optimisation du foncier.

L'aménagement de la voirie devra respecter les orientations suivantes :

- ▶ En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, l'aménagement se fera obligatoirement en suivant le schéma d'aménagement de l'OAP :
 - Un bouclage en sens unique prenant appui sur la Route du Riou Claret existante, devra obligatoirement être réalisé pour desservir l'ensemble de la zone, sans pour autant présager de sa position exacte. Il permettra notamment de réduire l'emprise des voiries.
 - A partir de ce bouclage pourront être aménagées des impasses pour desservir certains lots, selon les nécessités techniques.
 - Le piquage de cette voirie interne sur la route du Riou Claret sera donc limité à 2 points (un à l'entrée et un à la sortie de la voie en sens unique).
- ▶ En cas d'opération uniquement sur le secteur public un bouclage en sens unique sera de préférence réalisé à l'intérieur du secteur publique mais la desserte pourra également se faire par une ou plusieurs impasses, selon les nécessités techniques et le phasage de l'opération, tout en limitant les accès depuis la route communale de Riou Claret (enjeux de sécurité).
- ▶ Dans les deux cas :
 - La largeur des voies nouvellement créées ne pourra être inférieure à 5.00 m en double sens et à 4.00 m en sens unique. La bande roulante ne devra pas être inférieure à 5.00 m à double sens et 3.50 m à sens unique, et les trottoirs à 1.50 m. Il est imposé pour les voies en impasse de plus de 15.00 m de longueur, dans leur partie terminale, une aire de retournement ou « T » de retournement réglementaire, permettant aux véhicules des services publics, notamment les services publics de collecte des déchets, de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) ;
 - Les voies devront être limitées au strict nécessaire, dans une logique de limitation des coûts et de l'imperméabilisation des sols et en anticipant, si l'urbanisation n'est pas

l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, les besoins d'aménagement de l'ensemble de la zone.

L'accès aux lots pourra se faire :

- ▶ Directement sur la route communale pour la zone dédiée à l'activité forestière, ainsi que pour les lots situés directement sur la route du Riou Claret ;
- ▶ Pour les lots situés en partie haute, l'accès sera réalisé depuis une ou plusieurs voie(s) interne(s) qui pourront être réalisées selon les dispositions présentées précédemment.

Les cheminements piétons pourront être réalisés librement.

Les constructions devront respecter une implantation qui tiendra compte de la topographie du site, de l'orientation, de la vue, etc. afin de présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Un principe de séparation des lots est défini pour optimiser les consommations d'espaces mais celui-ci reste informatif et sa réalisation dépendra de la dimension des lots souhaitée.

Tout projet doit prendre en compte une certaine unité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs). Les enseignes devront également être intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Les constructions s'attacheront à avoir des formes compactes et à rechercher une certaine performance thermique. Des dispositifs d'énergies renouvelables pourront être mobilisés, en conservant systématiquement une réflexion sur les impacts paysagers potentiels, notamment dans le grand paysage.

Afin de limiter les impacts paysagers, les haies et boisements devront être préférentiellement maintenus, ou recréés en cas d'impossibilité. Cela sera notamment le cas en interface entre la zone d'activités économiques et les espaces forestiers, afin de limiter la visibilité de la zone d'activités, mais également en interne, afin de casser les volumes et de délimiter les espaces. Ils participeront également des continuités écologiques (trame verte). Un tampon paysager d'au moins 10 mètres de large sera conservé le long du torrent de Chauffarel pour permettre le déplacement des espèces le long de ce cours d'eau, et garantir la stabilité des berges.

Les bâtiments, implantés en retrait par rapport aux voies publiques devront être dissimulés par des systèmes de haies, qui devront prendre en compte les besoins de sécurité par rapport à la visibilité sur la voie, l'accumulation de neige, voire la formation de masques solaires, et donc a priori ne pas présenter de haie opaque et continue.

Les espaces de stockage seront implantés de manière à limiter leur impact sur le paysage. Ils seront ainsi de préférence positionnés à l'arrière des bâtiments. Ils pourront aussi être couverts ou implantés en retrait par rapport aux voies, en les masquant par exemple avec la végétation.

Les nouvelles plantations seront d'essences locales et cohérentes avec les essences déjà présentes sur la zone. Les haies monospécifiques et les plantes invasives sont interdites.

Il s'agira également de préserver les cours d'eau présents en limite de secteur, et notamment le canal qui longe la totalité de la zone d'activités par le nord. Le busage y est interdit.

Les risques devront être pris en compte dans tout projet d'aménagement de la zone, notamment en respectant les règles du PPRn et la réglementation parasismique.

Les constructions autorisées dans la zone touchée par les zones rouges du PPRn ne pourront ainsi être que des activités forestières. Les constructions devront notamment prendre en compte la présence d'un aléa de crue torrentielle de niveau moyen et fort sur le secteur en respectant notamment le règlement de la zone B6 correspondante. Les matériels (électriques, équipements, stockages) en particulier le matériel électrique devra être positionné hors d'eau (surélévation ou étanchéité des façades). Les structures des bâtiments devront être dimensionnées de manière à résister aux affouillements et à la pression des crues torrentielles.

PRINCIPES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX (NON EXHAUSTIF ET NON EXCLUSIF)

De manière générale, le maillage des réseaux devra être développé à l'intérieur du site en suivant de préférence l'organisation des voiries publiques.

Electricité : Le renforcement du réseau électrique devra être réalisé si besoin, en cohérence avec le projet.

Eau potable : L'aménagement du secteur devra tenir compte des réseaux AEP existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Ils seront repositionnés sous la voirie, sauf contrainte technique.

Assainissement : Les aménagements du secteur devront tenir compte des réseaux EU existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous la voirie.

Eaux pluviales : Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone est à privilégier. Dans le cas contraire, chaque opération devra prévoir une gestion de ses eaux pluviales à l'échelle du projet. Les modalités restent libres (infiltration, bassin de rétention, noues ...). En cas de création d'un bassin de rétention, celui-ci sera obligatoirement l'objet d'un traitement paysager ou pourra être enterrés et supporter du stationnement sur sa partie aérienne. Les noues devront également recevoir un traitement paysager et être végétalisées.

Eclairage : Les éclairages publics et les éclairages privés devront être coupés la nuit. Les candélabres ne pourront pas être dirigés vers les boisements de manière à ne pas nuire aux espèces qui y vivent en particulier dans la zone destinée aux activités forestières qui sera plus concernée par les enjeux écologiques.

CHAPITRE 7 : PRISE EN COMPTE DES THEMATIQUES ABORDEES PAR L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CEUX-CI

Pour rappel, la discontinuité peut être justifiée dès lors que le site « *est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* ».

Au regard des éléments détaillés plus avant, **la zone est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et pastorales** puisque l'ensemble de l'analyse, malgré la consommation de prairies classées en tant que ZPA, conclut à des enjeux faibles à modérés au regard des surfaces consommées, de l'absence d'irrigation, de la quasi impossibilité de se développer sur le territoire sans consommer des terres à enjeux, et de l'optimisation de ces terrains par le projet. **Les impacts résiduels restent faibles à modérés et donc le projet est tout à fait compatible avec la loi.**

La zone est également compatible avec **la protection des espaces forestiers**, puisque les surfaces forestières consommées sont très faibles comparées à l'importance de ces espaces dans la commune et que la forêt n'est pas soumise au régime forestier ou exploitée d'une autre manière. Les haies présentes autour des terrains agricoles participent des continuités écologiques des milieux forestiers mais sont bien préservées par le projet et d'autres haies doivent être conservées à l'emplacement de la forêt pour permettre aux espèces de traverser la zone sur les terrains forestiers nouvellement urbanisés. **Les enjeux relevés sur la forêt et sur le fonctionnement écologique sont donc faibles à modérés, voire positifs pour l'activité. Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Concernant la préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel, là encore le projet est compatible avec leur protection, les enjeux relevés étant très modérés à faible, compte-tenu de la faible visibilité du site. La question paysagère est par ailleurs très bien prise en compte par l'avant-projet et les documents opposables du PLU, ce qui permet d'éviter des impacts importants. **Ceux-ci sont donc considérés comme faibles suite à cette prise en compte et le projet est tout à fait compatible avec la loi.**

En matière de risques naturels, les enjeux restent forts à modérés mais ils sont pris en compte dans le projet. Les zones rouges sont en effet destinées aux activités forestières autorisées dans le PPRn et l'OAP rappelle les prescriptions à respecter pour la construction et l'implantation des matériels et zones de stockage. La zone bleue est présente sur une majeure partie des terrains, mais c'est une situation commune sur le territoire et le secteur reste constructible à condition de respecter les règles fixées dans le PPRn, ce qui est imposé par les pièces opposables du PLU impose. **Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Enfin, les enjeux en matière de **patrimoine bâti** sont nuls. **Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Le projet présenté répond donc à l'ensemble des critères permettant de justifier de la discontinuité, tout en répondant à un vrai besoin sur le territoire.